

LA VIE INTERNATIONALE

REVUE MENSUELLE
DES IDÉES, DES FAITS
ET DES ORGANISMES
INTERNATIONAUX

TOME II. — 1912. — Fascicule 7.



PUBLIÉE PAR
Office Central des Associations Internationales
BRUXELLES

La Vie Internationale.

(∞)(05)

1912..... — *La Vie Internationale*, Revue mensuelle des idées, des faits et des organismes internationaux, publiée par l'Union des Associations Internationales, Bruxelles. In 8°, 120 à 150 p. par fasc. Par an 25 fr., 1£., 20 Mk., 5 \$.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à l'Office Central des Associations Internationales, rue de la Régence, 3bis, Bruxelles.

SOMMAIRE DU FASCICULE 7 :

Ernest Röhlsberger. — Le Droit des Auteurs et des Artistes et les Unions internationales.....201

D^r John Mez. — Le chèque postal international et les résultats des virements postaux en Autriche, en Hongrie, en Suisse et en Allemagne.....249

Notices. — L'Action Pacifiste. — Les Finances Balkaniques. — Deuxième Conférence radiotélégraphique internationale..... 263

Faits et Documents. — Prix Nobel de 1912. — Prix Nobel de la Paix. — Les plus grandes cités du monde. — Villes internationales. — Statistique internationale de rémigration et de l'immigration. — Solidarité gréviste internationale. — Budget international. — Lutttes internationales contre les crises. — Cour internationale d'arbitrage. — Unification de la comptabilité des sociétés d'assurances sur la vie. — Commerce international. — Commerce international des produits alimentaires. — Commerce international des œufs. — Commerce européen de la soie. — Importations et exportations. — Rôle économique mondial de Constantinople. — De Paris à New-York sans traverser la mer. — Le Transcaucasien. — Tarifs du canal de Panama. — Navigation fluviale. — Grands ports. — Réserves mondiales en minerai de fer. — Production mondiale du soufre. — Tunnel sous la Manche. — Production agricole mondiale. — Production du lin. — Production mondiale du quinquina. — Télégraphie sans fil et pêche hauturière. — Chemins de fer de Turquie. — Production mondiale de la bière. — Production mondiale du sucre. 307

Réunions internationales. — Spiritisme. — Union interparlementaire. — Alcoolisme. — Libre pensée. — Union chrétienne de jeunes filles. — Institut de droit international. — Recherches concernant l'alcool. — Protection de la jeune fille. — Manifestation maçonnique. — Fédérations d'instituteurs. — Enseignement ménager. — Semaine espérantiste. — Accidents du travail et hygiène industrielle. — Fédération dentaire internationale. — Phytopathologie. — Horticulture..... 333

L'Union des Associations Internationales.....355

La revue étant publiée dans un but de large diffusion, la reproduction et la traduction de ses articles et de ses informations est autorisée sous la seule condition d'indication de source.

Le Droit des Auteurs et des Artistes

ET LES

Unions Internationales

PAR

Ernest RÖTHLISBERGER

Docteur en droit, Professeur à l'Université de Berne.

Considérations générales sur le droit d'auteur. — Accords collectifs pour la protection internationale des écrivains et des artistes. — Origines de la Convention de Berne. — Analyse de la Convention primitive de 1886. — Conceptions des fondateurs. — Premières revisions de Paris (1886) et de Berlin (1908). — Extension territoriale de l'Union de Berne. — Influence de l'Union de Berne sur le mouvement législatif, sur les traités littéraires particuliers et sur le droit international. — Perspectives vers la reconnaissance mondiale de la propriété littéraire et artistique.

[341.5 : 347.78]

Considérations générales sur le droit d'auteur. — Le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, de science ou d'art est d'essence immatérielle. Si, dans tous les pays civilisés, l'auteur possède la faculté de livrer seul ses œuvres à la publicité, et une fois qu'elles sont publiées, d'en disposer, d'en opérer l'aliénation et d'en surveiller les utilisations multiples possibles, ce n'est pas de l'objet matériel, manuscrit, moule, maquette,

film, disque, cylindre, rouleau, objet d'art qu'il s'agit — l'appropriation non autorisée de ceux-ci est un vol, — mais du contrôle sur la substance intellectuelle que ces objets extériorisent. Cette substance, d'autres peuvent se l'assimiler par la lecture, la contemplation ou l'audition, car il n'existe pas de privilège exclusif sur les pensées ou les sujets. Par contre, il est interdit à autrui de s'emparer du vêtement que l'auteur a donné à ses idées et conceptions, et de reproduire l'œuvre telle quelle ou avec des modifications non essentielles qui n'en altèrent pas le fond même.

C'est la structure, la contexture, l'arrangement intérieur d'éléments nouveaux, ou aussi la combinaison intelligente d'éléments connus, mais présentés sous un nouvel aspect caractéristique, qui constitue le domaine spécifique de l'auteur, sur lequel il doit pouvoir exercer un certain empire qui ressemble au droit de propriété. Le substratum de toute production se révèle aux autres personnes par la forme ; elle est la réalisation, accessible aux sens, de la partie intellectuelle et sert ainsi d'indice et de guide pour qualifier une production *d'œuvre* littéraire ou artistique.

Cette qualification a pour condition primordiale et indispensable la manifestation d'une activité intellectuelle originale, peu important le degré, la valeur, le mérite, la nouveauté, la durée ou la tendance de cette activité. En revanche, il faut que celle-ci dépasse le simple effort d'esprit de l'homme moyen, les expressions banales de notre pensée (conversations, communications, boutades), ou les aptitudes purement mécaniques, manuelles ou techniques. En un mot, l'activité disciplinée, personnelle, doit être *créatrice*. La création est représentée par la construction immatérielle, propre et stable, transportée du domaine psychique dans le domaine physique par le langage, les sons, les lignes ou les couleurs, et exerçant objectivement un effet intellectuel ou esthétique quelconque sur n'importe quel lecteur auditeur ou spectateur.

Le droit qui revient à l'auteur de ce chef sur une *œuvre de l'esprit* n'est pas un monopole, puisqu'il n'enlève rien à la libre circulation des idées, ni une grâce purement arbitraire du législateur, mais une sorte de propriété spéciale qui appartient à l'auteur grâce à sa qualité de créateur de quelque chose de

nouveau, d'original, d'individuel. Par rapport à cette création, l'auteur possède *un* double droit :

a) Le droit d'ordre réel d'exploiter le bien immatériel, sous sa forme matérialisée, par la reproduction, la traduction, l'adaptation, la représentation, l'exécution, l'exhibition, etc., et d'en tirer un profit pécuniaire, puisque tout travail mérite salaire (*droit des biens, Vermögensrecht*) ;

b) Le droit d'ordre individuel de défendre l'intégrité de l'œuvre contre toute modification arbitraire et celui de s'opposer à toute substitution de nom ou à toute fausse attribution, donc, celui de sauvegarder les attributs et l'honneur d'auteur (*droit personnel, Persönlichkeitsrecht*).

Le premier droit est cessible ; le second, bien que rivé au premier, ne l'est pas et peut toujours être défendu même vis-à-vis du cessionnaire ; on l'a appelé aussi, en opposition au droit pécuniaire, le « droit moral » de l'auteur.

Ces deux catégories de droits, juridiquement distincts, convergent et se croisent sur un seul point, savoir l'acte de la *publication* de l'œuvre, qui est l'émanation du droit personnel de faire cesser le secret de l'œuvre, tout comme il indique la volonté de procéder à l'exploitation économique de celle-ci.

L'auteur est ainsi investi d'un droit naturel, basé à la fois sur la manifestation de sa personnalité et sur son labeur, et seulement des raisons de mise à contribution pratique de l'œuvre produite ont fait limiter ce droit quant à la durée. Dès lors, ce droit naturel n'est pas circonscrit par des frontières politiques. De même que la production de l'auteur peut être lue, jouée et exposée partout dans le monde et rencontrer des individualités capables de la comprendre et d'en jouir, de même le droit ainsi né devrait être reconnu sans distinction de nation ni de peuple. La vie corporelle de l'auteur et sa propriété matérielle sont inviolables partout, *in thesi*. La propriété immatérielle, qui est due à ses forces mentales, devrait l'être également dans tous les groupements sociaux.

Accords collectifs pour la protection internationale des auteurs. — Combien on est loin encore de la réalisation de ce postulat idéal d'une protection universelle des écrivains et des artistes ! Et pourtant, nous avons le bonheur d'être d'une

époque qui a fait plus pour la sauvegarde de ce droit d'auteur qu'aucune période antérieure de l'histoire. Après des siècles d'inaction ou d'isolement, pendant lesquels l'auteur ne comptait pour rien et l'auteur étranger était traité comme un ennemi, une évolution accentuée pour la reconnaissance de leurs droits s'est produite. Vingt-cinq ans à peine nous séparent du point de départ décisif de ce mouvement salutaire. Il date de la fondation de *l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, qui a eu lieu à Berne, le 9 septembre 1886.

Cette première étape une fois franchie, les événements ont marché avec une grande rapidité dans la voie de la simplification et de l'unification des droits d'auteur. Non moins de quatre fondations analogues ont fait suite à la première. Voici ces accords, cités en une courte énumération d'après l'ordre chronologique :

1) La *Convention de Berne, du 9 septembre 1886*, signée par les représentants de dix pays (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Libéria, Italie, Suisse et Tunisie), et embrassant actuellement sept Etats en plus (Danemark, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal et Suède).

2) La *Convention de Montevideo, du 11 janvier 1889*, signée par les plénipotentiaires de sept républiques sud-américaines (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Paraguay, Pérou, Uruguay), réunis en un « Congrès de droit international privé », que les deux Gouvernements de la République Argentine et de l'Uruguay avaient convoqué d'un commun accord. La Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie ont adhéré à cette Convention, et cette adhésion a été acceptée par la République Argentine et le Paraguay. N'ont pas ratifié cette Convention : le Brésil et le Chili. Aucune des trois républiques sud-américaines invitées au Congrès, mais non représentées (Colombie, Équateur et Vénézuéla), n'y ont adhéré dans la suite.

3) Les *Conventions panaméricaines de 1902, 1906 et 1910*. La première en date est celle de *Mexico*, signée le 27 janvier 1902, par les représentants de dix-sept États et ratifiée jusqu'ici par les cinq républiques de l'Amérique centrale, par la République Dominicaine et les Etats-Unis. La seconde Convention, celle de *Rio-de-Janeiro*, du 23 août 1906, qui règle en commun la pro-

priété littéraire, artistique et industrielle, n'a aucune chance de survivre — quoiqu'elle ait été ratifiée par le Chili, Costa-Rica, Guatemala, Nicaragua, Panama et le Salvador. La Convention panaméricaine, qui est censée devoir remplacer un jour la Convention de Mexico, est celle de *Buenos-Aires*, signée dans cette ville le 11 août 1910 par les représentants de toutes les républiques américaines (sauf la Bolivie) et ratifiée jusqu'ici par le Brésil et les États-Unis.

4) Le *Traité de Washington*, du 20 décembre 1907. Dans ce traité général de paix et d'amitié (art. VIII), les cinq républiques de l'Amérique centrale se sont garanti le traitement national en matière de propriété littéraire, artistique et industrielle. Cette Convention a été ratifiée par tous les cinq pays signataires, mais sa portée véritable n'est pas nettement déterminée, car au lieu de protéger chaque citoyen centro-américain, indépendamment de toute condition de résidence, dans chaque pays contractant sur le même pied que le national, elle n'assimile à ce dernier que les auteurs qui résident (*que residan*), dans le pays même, ce qui ne présente rien de nouveau.

5) *L'Accord bolivien sur la propriété littéraire et artistique de 1911*. La Convention la plus récente est celle signée au *Congrès bolivien* à Caracas, le 17 juillet 1911. Cette Convention, qui doit protéger les droits d'auteur des seuls Citoyens des cinq pays signataires (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) est calquée sur la Convention de Montevideo.

Ainsi, les accords conclus depuis le fait primordial de 1886 ont tous eu leur origine sur le continent *américain*. Le consortium des pays groupés dans la première Union, celle de Berne, ne compte qu'un État de cet hémisphère (Haïti), mais n'a pu pénétrer dans cette partie du monde pour y faire des recrues. Cependant, sur le terrain des idées, l'influence générale du premier accord de 1886 a été manifeste. Cet accord a surtout servi de modèle pour les unions sud-américaines et panaméricaines.

En effet, c'est la Convention de Berne qui a fécondé les travaux entrepris depuis un quart de siècle pour la défense des intérêts des auteurs ; elle a été l'inspiratrice des progrès accomplis dans ce domaine et le point de mire des aspirations vers des solutions plus amples. Aussi est-elle restée le prototype qui, s'il a subi des changements, n'a guère été amélioré par les imitateurs. Les orga-

nisations qui ont été créées ultérieurement sont beaucoup moins homogènes ou généreuses, il est permis de l'affirmer, sans qu'on trouve, *a priori* et par parti-pris, plus parfaite toute chose que les Européens ont créée. Il y a à cela une raison bien simple. L'Union de Berne a été établie après une gestation très longue et laborieuse ; elle est due à des efforts soutenus des principaux intéressés mêmes. La véritable initiatrice de l'Union de Berne est l'Association littéraire internationale, appelée plus tard et actuellement encore Association littéraire et artistique internationale ; fondée en 1878 par Victor Hugo avec siège à Paris, elle a poursuivi dès le début tenacement le programme que son fondateur lui avait tracé dans un élan prophétique en parlant de « la création d'une immense fraternité de l'esprit, propre à conduire au rapprochement des peuples et à la pacification des âmes ».

La diplomatie pouvait donc manœuvrer ici sur un terrain déjà préparé par les littérateurs, les artistes, les éditeurs et leurs alliés naturels, les juristes. Au contraire, les Traités américains sont sortis uniquement des délibérations des diplomates, convoqués dans des réunions où un grand nombre d'arrangements et de stipulations embrassant les matières les plus divergentes ont été élaborés ; l'attention était généralement absorbée par des intérêts plus immédiats et plus palpables ou par des préoccupations politiques autrement plus puissantes ; le temps matériel manquait ordinairement pour serrer de plus près le sujet si délicat et complexe du droit d'auteur ; on était donc amené à copier l'original le plus attitré ; là où l'on s'en écartait, on se mettait à improviser en toute hâte. Les procès-verbaux succincts des Conférences américaines indiquent assez clairement que, dans ces comices, la protection intellectuelle était considérée comme une quantité plutôt négligeable et un élément décoratif. Du reste, les diplomates américains n'ont montré à l'égard de ceux à qui est confié le sort de la Convention de Berne ni esprit de concurrence, ni émulation, la place prédominante qu'occupé cette Convention étant bien et dûment marquée.

Rien de plus naturel dès lors que, désireux de connaître la marche de l'évolution en matière de la protection internationale du droit d'auteur, nous nous adressions à la source même, à cette *Union de Berne* qui a été, dans ce domaine, la conquête

civilisatrice durable et profitable à l'humanité tout entière. Or, précisément lors du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention du 9 septembre 1886, de nouveaux documents sont venus éclairer l'enchaînement des circonstances particulières de la fondation de l'Union. Nous connaissons maintenant mieux les détails instructifs de cette campagne ardue qui a fait trouver la formule libératrice et nous sommes à même de savourer davantage les exploits de cet âge héroïque de la propriété littéraire et artistique. Les idées dominantes des fondateurs et les obstacles qu'ils ont eu à vaincre et qu'ils ont vaincus en partie se dégagent avec plus de netteté. La route épineuse de l'établissement et de la consolidation pratique et juridique du régime de la Convention de Berne peut être embrassée d'un coup d'œil. En conséquence, nous pouvons dresser le bilan général de ce mouvement digne du XIX^e siècle, afin que de ce tableau d'ensemble ressortent des enseignements utiles pour nos confrères et collègues américains.

Origines de la Convention de Berne. — La formation d'une Union qui lie tout un groupe de pays représente déjà une étape supérieure d'organisation sociologique. Les peuples ne l'ont atteinte qu'après avoir passé par divers échelons préliminaires dont les principaux, outre l'essor de la culture générale et la diffusion de l'instruction publique, vont être mentionnés rapidement.

La protection des auteurs étrangers a dû être précédée, en premier lieu, de la protection territoriale des écrivains et des artistes ; celle-ci a été inaugurée par la loi anglaise, relativement récente, de 1709, puis continuée par la loi française organique de 1793 et la loi prussienne de 1837, qui a eu Savigny comme inspirateur ; elle est arrivée à une certaine maturité dans la loi belge de 1886, très complète et avancée, qu'on nomme aussi la « loi Pouillet », d'après le célèbre bâtonnier parisien et spécialiste de ce nom. A cela s'est ajoutée la protection légale des auteurs étrangers, soit en échange de la réciprocité (ordonnance danoise du 7 mai 1828), soit sans réciprocité (décret français du 28 mars 1852), et la conclusion de traités littéraires particuliers. Le premier de ceux-ci, signé entre deux pays de langue différente, a été le traité austro-sarde de 1840 ; il a été suivi de nom-

breux traités conclus par la France ; les conventions fort progressistes conclues par l'Espagne en 1880 (avec la Belgique, la France, l'Italie et le Portugal ; puis avec quelques pays hispano-américains) ont formé un point culminant de ce genre de négociations. Celles-ci ont été stimulées par la coalition des intéressés que lésait la piraterie devenue prépondérante et parfois systématique, et par la réunion de beaucoup de congrès privés. Ensuite, l'exemple de la création des premières Unions dans d'autres domaines plus directement ouverts au trafic international (télégraphes, 1865 ; postes, 1874), est venu démontrer la possibilité de faire triompher les revendications justes. Enfin, le tout a été secondé par l'avancement de la science juridique qui tenait compte des conditions si profondément modifiées de nature politique, sociale et économique de l'époque contemporaine, et de la valorisation tout autre des forces intellectuelles.

Après bien des tâtonnements, le besoin de mettre de l'ordre dans la variété et l'incohérence des lois nationales sur le droit d'auteur et dans la confusion des conventions littéraires bilatérales se faisait sentir impérieusement. Sans doute, la pensée de la création d'un organisme international flottait en quelque sorte dans l'air et déjà au Congrès artistique de Paris en 1878, M. Édouard Clunet parla de la désirabilité de fonder entre les pays européens et extra-européens, une *Union générale uniforme en matière de propriété artistique*. Mais encore fallait-il donner corps à cette idée au moment opportun et sous une forme généralement acceptable. Nous rechercherons ce moment et ces modalités, tout en ne nous dissimulant pas qu'il ne saurait exister dans ce domaine, comme dans celui des inventions, une sorte de droit de priorité sur les idées, celles-ci venant à leur heure.

Deux courants, portés par de fortes aspirations vers la souveraineté absolue de chaque État, avaient prédominé jusqu'au commencement de l'avant-dernière décennie du siècle passé.

D'une part, depuis le premier Congrès international littéraire de Bruxelles, en 1858, on avait rêvé de pouvoir créer une protection efficace, de pays à pays, des droits des auteurs et des artistes, par l'unification des lois ou l'unité législative ; chaque pays se serait engagé à adopter une législation reposant sur des bases uniformes (vœux adoptés au Congrès de Bruxelles, 1858, Anvers, 1861 et 1877) ; il devait, notamment, insérer dans cette légis-

lation le principe de l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux, sans aucune condition de réciprocité (système du décret français de 1852). Dans l'idée de M. Clunet, développée au Congrès précité de Paris de 1878, on aurait créé une période transitoire jusqu'à l'unification des droits et signalé, à cet effet, quelques dispositions fondamentales que les pays avancés auraient été tenus d'incorporer dans leur droit interne, grâce à la conclusion d'un concordat ou d'un *modus vivendi* (1).

A son tour, M. de Marchi, avocat à Rome, avait élaboré une loi-type, composée de 129 articles, qui était censée représenter la coordination idéale de toutes les lois sur la matière, soit « l'uniformité des lois de propriété littéraire, qui n'est pas une utopie ». La préférence pour cette solution s'inspirait de cette considération que les meilleures conventions internationales ne valaient point un article de loi inséré dans les codes nationaux, puisqu'elles étaient exposées à l'annulation en cas de rupture diplomatique. Mais cette perspective d'avoir à entreprendre, à certaines dates fixes, une révision législative en vertu d'un accord international n'aurait guère trouvé grâce auprès des Gouvernements.

D'autre part, on voulait mettre plus d'uniformité dans les traités littéraires particuliers en élaborant, le cas échéant par une entente internationale, une Convention-modèle qui aurait

(1) V. *Congrès international de la propriété artistique* (Paris, Impr. nationale, 1878). Mémoire de M. Clunet (p. 121 à 126) :

« La procédure la plus pratique pour les pays comme la France, dont la législation artistique est en ce moment en voie de préparation, serait assurément d'étudier d'abord le projet de concordat à soumettre à l'approbation mutuelle des États concordataires. On constaterait quels sont les points fondamentaux qu'il convient d'adopter *dans chaque loi nationale* pour parvenir à l'harmonie désirée... L'œuvre de chaque législateur national serait ainsi singulièrement simplifiée : il aurait pour point de départ des règles certaines dont l'autorité serait d'autant plus considérable qu'elles auraient eu la rare fortune d'avoir réuni le suffrage de plusieurs nations ; il *les inscrirait dans la loi* qu'il compléterait, à son gré, par des dispositions particulières sans préoccupation d'une entente internationale déjà accomplie. » Il s'agissait donc, d'après M. Clunet, de constituer, par cet « essai de concordat avec un ou plusieurs États, le *noyau d'une Union* qui adopterait une *législation uniforme sur les points fondamentaux de la propriété artistique* ». N'est-ce pas ainsi, ajoute M. Clunet, que les faits se sont passés pour *l'Union postale*?

été appelée à remplacer peu à peu les traités existants. C'est ainsi qu'avait songé à procéder, pour l'Allemagne d'abord (1), le Cercle allemand de la Librairie (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*), dans une réunion tenue en 1871 à Heidelberg. L'avant-projet d'une Convention-modèle (*Normal-Lieferungsvertragsentwurf*) fut même présenté encore à Rome au Congrès déjà mentionné de l'Association. Il en serait résulté une série de traités taillés sur le même patron, mais de durée inégale, bilatéraux, isolés et sans liens extérieurs. On ne serait jamais sorti de l'« ère des conventions » dont le droit était si variable, si incertain, si instable et, en plus, alourdi par tant de formalités onéreuses.

L'idée nette d'élaborer une *Convention internationale indépendante et collective*, qui ne serait ni une loi-type, ni une Convention particulière modèle, mais un acte ayant sa physionomie propre et sa date de mise en vigueur commune entre les diverses nations signataires, surgit au quatrième Congrès de Rome de l'Association littéraire internationale, au printemps de l'année 1882. C'est M. Paul Schmidt, secrétaire général du Cercle allemand de la Librairie, qui la développa ; il avait été invité par M. Jules Lermina, l'infatigable secrétaire perpétuel de l'Association, à assister à ce Congrès comme « représentant de nos amis d'Allemagne » et il s'était préparé sérieusement en vue de prendre part à la discussion sur le point suivant de l'ordre du jour : « Discussion d'un *projet de loi* pour l'unification de la législation relative à la propriété intellectuelle ». Il s'agissait du projet de Marchi ; M. Schmidt le qualifiait de travail de compilation beaucoup trop vaste et trop peu précis ; il pensait d'abord lui opposer le projet de convention unique de Heidelberg, traduit à cet effet en français, pour le cas où l'on s'en tiendrait à la conclusion de conventions particulières. Mais, à Rome même, ses vues se précisèrent. L'exemple des Unions déjà fondées (Télégraphes, Géodésie, Postes), avait porté ses fruits. Écoutons M. Schmidt raconter lui-même, dans un rapport adressé au Comité exécutif du *Börsenverein*, les événements du Congrès de Rome. Ce récit est contenu dans une plaquette intitulée *Denk-*

(1) En 1882 il y eut en Allemagne 36 conventions séparées.

schrift zur Erinnerung an die Begründung der Berner Ueber-einkunft, que cette corporation a éditée le jour du 25^e anniversaire de l'Union et qui est due à la plume de M. Goldfriedrich.

M. Schmidt était arrivé à Rome le 18 mai 1882 ; voici son exposé écrit dans les premiers jours du mois de juin :

Dans des conversations privées que j'eus déjà les premiers jours avec divers délégués au congrès, j'exposai qu'on devait poursuivre la réglementation de la protection internationale du droit d'auteur par une voie autre que celles suivies jusqu'ici ; une matière si éminemment *internationale* ne saurait jamais être réglée d'une manière satisfaisant tout le monde par la conclusion d'un traité littéraire particulier ; ce but ne serait réalisable que si l'on s'efforçait de créer, par analogie avec l'Union postale universelle, une *Union universelle pour la protection du droit d'auteur*. Cette idée trouva l'approbation et l'assentiment unanimes, mais le congrès ne me semblait pas assez bien composé ou préparé pour discuter ou adopter un projet y relatif, car parmi les participants il ne se trouvait que peu d'hommes qui s'étaient occupés spécialement de la question des conventions littéraires internationales. En outre, j'étais le seul délégué du commerce de la librairie et seulement du commerce allemand de la librairie, celui des autres États n'étant pas représenté, et il n'y eut à Rome point de délégués des compositeurs et artistes.

C'est pour cette raison que M. Paul Schmidt formula la proposition temporisatrice suivante qui, renvoyée d'abord à une Commission d'études et discutée par celle-ci « en un long débat », fut adoptée dans la séance du 23 mai 1882 :

Considérant que la nécessité de protection de la propriété intellectuelle est la même dans tous les pays ;

Considérant que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adoption, par des délégués de tous les Gouvernements et la mise en vigueur commune dans tous les États contractants, d'une Union de la propriété littéraire semblable à celle par laquelle a été créée l'Union postale ;

Considérant qu'une pareille Union doit être basée sur les idées et les **vœux** de tous les groupes intéressés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique ;

Considérant que la question n'est pas à l'ordre du jour du congrès et qu'il est nécessaire de la soumettre aux groupes qui sont en situation de faire valoir les vœux et les idées des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, spécialement convoqués à cet effet ;

Le soussigné, en sa qualité de représentant de la librairie allemande, a l'honneur de proposer :

Que le Congrès n'entre pas en ce moment, dans la discussion des détails

d'une Union de propriété littéraire, mais que le Bureau de l'Association littéraire internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour provoquer dans la presse de tous les pays une discussion aussi étendue et approfondie que possible de la question de la formation d'une Union de propriété littéraire, et pour que, en un lieu et une date qui seront ultérieurement fixés, une Conférence composée des organes et des représentants des groupes d'intéressés se réunisse pour discuter et se concerter sur un projet de création d'une Union de propriété littéraire.

Cette proposition fut adoptée par toutes les voix sauf celle de M. de Marchi. « Ce fut là, sur le Capitole de Rome, ajoute M. Schmidt dans son rapport, une victoire qui formera un des souvenirs les plus puissants et les plus beaux de ma vie ».

L'importance de cette résolution, dont l'honneur fut reporté dans la même séance par M. Bätzmann à la Société des libraires allemands, n'échappa nullement aux membres dirigeants de l'Association.

Dans un rapport sur le Congrès de Rome, présenté par M. Lermi dans la séance du Comité exécutif du 15 juin 1882, nous lisons le passage suivant : « La décision relative à la Conférence de Berne a la plus grande importance et nous devons employer tous nos efforts à exécuter le mandat qui nous a été confié. Le jour où une Conférence officielle se réunira pour réaliser une Union de propriété littéraire, l'Association aura accompli une œuvre grande et utile. »

Précisément M. Lermi qui, dans la séance du 23 mai 1882, avait déclaré, encore avant la votation intervenue sur la proposition de M. Schmidt : « Il faut en un mot qu'une Convention soit le résultat de cette réunion », nous a conté ses souvenirs dans un article consacré aux origines de la Convention de Berne (dans le *National* du 18 juillet 1910, l'article intitulé *Internationalisme*), et ces souvenirs narrés du ton alerte, familier à cet écrivain, complètent heureusement le rapport nécessairement un peu grave de M. Schmidt :

Un matin de mai 1882, trois membres de l'Association se réunissaient modestement dans une *Trattoria*, au pied du Capitole. C'étaient un Norvégien, Frédéric Bätzmann ; un Allemand, Paul Schmidt, représentant la corporation des libraires de Leipzig, et le signataire de cet article. Dans la causerie, l'idée fut émise que peut-être il ne serait pas impossible de provoquer la conclusion d'une Convention internationale pour la reconnaissance du droit des auteurs, analogue aux Conventions déjà existantes

pour les Monnaies et pour les Postes. Et tout de suite, avec la témérité de gens qui avaient alors trente ans de moins, on résolut de se mettre à l'œuvre... Qui se serait douté qu'un instrument diplomatique de cette importance pourrait tirer son origine d'une causerie de café... ou de *trattoria*. C'est pourtant vrai. J'y étais.

En effet, déjà dans la séance solennelle d'inauguration, le 21 mai 1882, M. Lermina avait dit dans son rapport (*Bulletin*, p. 14) : « Il vous sera présenté un vœu tendant à l'ouverture d'une Conférence pour l'unification des législations et des conventions. »

Quant à la transformation de cette première initiative en négociations officielles, trois Gouvernements s'y sont intéressés successivement. Sur les instances du Congrès artistique de 1878, le Gouvernement français avait d'abord nommé, le 30 novembre de la même année, une Commission chargée d'élaborer une loi sur la propriété artistique et d'inaugurer les pourparlers pour la conclusion du concordat proposé par M. Clunet. Mais la seconde partie de cette mission ne fut pas accomplie ; l'horizon politique était alors voilé ; au surplus, la France voua toute sa sollicitude à la réussite d'une autre entreprise internationale, savoir la fondation d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui aboutit à la signature de la Convention de Paris, du 20 mars 1883.

Au Congrès de Rome, M. Carlo del Balzo formula la proposition suivante : « Le Congrès émet le vœu que le Gouvernement italien prenne l'initiative des pourparlers avec les autres Gouvernements pour formuler un projet en vue de *l'unification des législations* sur la propriété littéraire. » Cette proposition fut adoptée à une forte majorité, mais, immédiatement après, M. Bätzmann recommanda de fixer le lieu de réunion de la Conférence prévue dans la proposition de M. Schmidt, et il demanda que « Berne, la ville internationale par excellence », fût choisie.

Le choix de Berne ratifié sans opposition, la Suisse put « remplir de nouveau avec succès son rôle modeste, mais utile, d'hôte impartial et conciliateur ».

En septembre 1883, l'Association littéraire internationale vint tenir son cinquième congrès dans la capitale helvétique afin de rédiger un programme pouvant servir de formule à une Convention universelle. Ce Congrès fut présidé par M. le conseiller fédéral

Numa Droz qui, grâce à la parfaite maîtrise du sujet, à sa bienveillance et à sa souplesse, devint le pilote à la fois le plus hardi et le plus circonspect de cette exploration. Le Congrès élaborait un avant-projet qui fut renvoyé au Conseil fédéral suisse comme base de discussion en vue de l'étude d'un projet de convention destiné à être soumis à l'examen d'une Conférence diplomatique. C'était agir avec prudence et le Conseil fédéral ne procéda pas moins sagement en amendant ce projet, afin de le rendre plus acceptable pour les pays dont la législation était encore en retard. L'appel fut entendu par un grand nombre de Gouvernements. Mais il ne fallut pas moins de trois Conférences officielles, tenues successivement à Berne dans les années 1884, 1885 et 1886, sous la présidence de M. Droz, pour aboutir au résultat désiré.

Nous ne relaterons pas en détail ces travaux ni la formation de groupes de gauche, centre et droite dans le sein de ces Conférences. Deux seules citations suffiront pour rappeler les phases les plus aiguës de cette épreuve diplomatique. L'une, c'est la question suivante contenue dans le Questionnaire de la Délégation allemande soumis à la Conférence de 1884 :

Au lieu de conclure une Convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser, dès à présent, à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une Convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur?

L'autre citation, c'est la réponse indirecte donnée à cette question dans les considérants des « Vœux » émis par la même Conférence au sujet d'un délai homogène d'au moins trente ans *post mortem auctoris* et de la protection intégrale du droit de traduction ; dans ces considérants on relève « la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur » ; cette diversité est tellement grande que, « si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une Convention réglant ces points ne rencontrerait peut-être pas, en ce moment, l'adhésion d'un certain nombre de pays ». Toutefois, la Conférence estimait « qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant sur

quelques points essentiels le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse ».

Ce sont là des accents révélant une grande résignation et, en même temps, une prévision optimiste. D'un autre côté, il y eut un moment où les imprudences et exagérations des partisans de la protection à outrance faillirent tout compromettre. Cependant, les négociations pour le Traité d'Union furent poussées avec tant d'activité et d'habileté, que M. Clunet, dans l'introduction d'une étude parue en 1887 sur la Convention d'Union, put écrire (p. 33) ces mots de joyeux avènement : « La Convention du 9 septembre 1886 constitue un des actes internationaux les plus considérables du siècle. Devant ce résultat inespéré, ses promoteurs, ravis et émus, se demandent s'il est bien vrai que l'ère du rêve soit déjà close. »

Analyse de la Convention primitive de 1886. — A titre de *principe fondamental*, la Convention d'Union du 9 septembre 1886 sanctionne celui de l'assimilation complète de l'auteur unioniste à l'auteur national ; c'est dire que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans tous les autres pays contractants (pays d'importation), des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. L'étendue et les modalités de la protection des droits d'auteur, ainsi que leur sanction judiciaire, sont dès lors déterminées, dans tous les pays où la protection est sollicitée, par la *lex fori*, sans que l'on se préoccupe tout d'abord de la loi du pays d'origine de l'œuvre. C'est l'application pleine et entière de l'adage *locus régît actum*, qui domine aussi dans le droit privé de l'Amérique du Sud.

Néanmoins — constatons de suite cette divergence importante — ce n'est pas le système de l'assimilation de l'auteur étranger au national qui a été adopté dans la Convention de Montevideo et dans celle de Caracas, mais précisément le système opposé : l'auteur jouit, dans les autres pays signataires, des droits dont l'a investi la loi du pays de la première publication ou production de l'œuvre ; cette loi accompagne donc cette œuvre dans les autres pays contractants et l'y entoure de ses garanties. Seulement, d'après la Convention de Montevideo, elle ne peut lui assurer, dans les États où la protection est

réclamée, une durée plus longue que celle dont bénéficient les œuvres des nationaux ; d'après la Convention de Caracas, cette restriction n'a pas été stipulée ; l'œuvre doit être protégée entièrement selon la loi du pays d'origine ; ainsi, une œuvre colombienne devra être traitée au Pérou conformément aux prescriptions de la loi colombienne de 1886, etc., ce qui, même si des lois tutélaires du droit d'auteur existent dans tous les États contractants, ne manquera pas de produire de graves complications en raison des différences que ces lois présentent entre elles.

Revenons à la Convention de Berne. Ici, la loi du pays de la première publication de l'œuvre n'est à consulter que sur un seul point, celui concernant la durée de la protection. Lorsque les lois de deux États unionistes fixent des délais de protection différents, c'est le délai le plus court qui fait règle dans leurs relations. Est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur (principe de l'indigénat) ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication (principe de la territorialité) ; pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays unionistes, celui qui accorde la durée la plus courte.

Les conditions et formalités à remplir se réduisent à celles que peut prévoir la loi du pays d'origine ; l'auteur doit pouvoir, par un certificat de l'autorité compétente, justifier de les avoir remplies. Dans tous les autres pays unionistes d'importation, l'auteur est dispensé de toute formalité supplémentaire. La personne indiquée sur l'ouvrage en est présumée être l'auteur jusqu'à preuve du contraire ; l'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est fondé à sauvegarder les droits de l'auteur, et cela en qualité d'ayant cause reconnu sans autre.

Le ressortissant d'un pays unioniste est protégé directement en sa personne. L'étranger, pourvu qu'il publie (édite) pour la première fois son œuvre sur le territoire de l'Union, y est protégé par l'intermédiaire de son éditeur.

Sont protégées dans l'Union les œuvres nominativement désignées, savoir : les livres, brochures et tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques

relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences en général. En outre, jouira de la protection conventionnelle, selon l'interprétation souveraine des tribunaux appelés à se prononcer, « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Les traductions licites sont considérées comme des ouvrages originaux. Les photographies originales, dont le sort a été relégué dans le Protocole de clôture, ne jouissent du traitement national que dans les pays où le caractère d'œuvres d'art n'est pas refusé à ces sortes d'œuvres ; toutefois, les photographies d'œuvres d'art protégées sont intangibles aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de ces œuvres.

Sous réserve formelle de l'appréciation des tribunaux, les œuvres chorégraphiques bénéficient des avantages de la Convention dans les pays contractants dont la législation les comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales.

A côté de ces dispositions concernant le régime général, la Convention a posé elle-même des dispositions uniformes obligatoires qui, si elles sont plus larges que la *lex fori*, priment celle-ci en faveur des auteurs unionistes. La Convention, pour tout dire, a créé un droit matériel, qui est d'observation stricte pour tous les membres de l'Union dans leurs relations réciproques (*jus cogens*).

Ces fragments de codification impérative sont les suivants :
Le droit exclusif de traduction est sauvegardé pendant dix ans à partir de la fin de l'année où a eu lieu la publication de l'œuvre. Le droit de représenter ou d'exécuter publiquement des œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales éditées ou inédites, doit être respecté d'après les règles du principe fondamental analysé plus haut ; toutefois, pour ne pas perdre le droit exclusif d'exécuter les œuvres musicales publiées, il faut en interdire l'exécution publique par une mention spéciale à apposer sur le titre ou en tête de l'ouvrage. Pendant la durée du droit de traduction, il n'est pas permis d'exécuter ou de représenter sans autorisation des traductions d'œuvres de cette catégorie. En revanche, ne constituent aucune contrefaçon, la fabrication et la vente des instruments de musique reproduisant des airs protégés. Est interdite toute appropriation indirecte de la propriété

littéraire et artistique, telle que les adaptations, les arrangements de musique, à moins que les changements, additions ou retranchements soient si essentiels qu'on se trouve en présence d'une nouvelle œuvre originale, ce que les tribunaux apprécieront souverainement.

En matière de publications périodiques, sont de reproduction libre les articles de journaux ou de recueils périodiques non pourvus d'une mention d'interdiction figurant en tête de l'article ou de chaque numéro du recueil. Ne donnent pas naissance à un droit privatif, les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers.

La question des emprunts pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies a dû être abandonnée à la législation intérieure ou aux arrangements particuliers entre pays unionistes.

Le régime unioniste est applicable rétroactivement à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de l'entrée en vigueur de la Convention (5 déc. 1887) ou, pour les pays nouvellement entrés dans l'Union, au moment de la date officielle d'accession. Toutefois, sont réservées les prescriptions d'ordre intérieur ou conventionnel édictées ou convenues par les membres de l'Union en vue de ménager les droits dits acquis.

Conceptions des fondateurs. — Malgré la satisfaction légitime que pouvaient éprouver les promoteurs du succès rapide et décisif remporté par la création de l'Union, ils ont jugé en général sagement leur œuvre, sans être aveuglés par l'orgueil. Comme les intéressés actuels, habitués à voir leurs droits reconnus, n'oublient que trop vite les obstacles qui furent à vaincre, et sont facilement enclins à rapetisser le régime qui est sorti de ces préliminaires, il importe de consigner ici les progrès qui ont paru essentiels au début et le programme tracé alors par les premiers mentors de l'Union. La tentation serait sans doute grande de recueillir en une belle gerbe les fleurs d'éloquence qui ont salué « la grande et définitive victoire obtenue par les écrivains et les artistes sur la piraterie littéraire et artistique, ce grand défi de la concorde, de l'union, dans les hautes régions de la pensée »

(M. Ulbach). Mais force nous est d'accomplir la tâche plus prosaïque de relever les résultats positifs obtenus.

Aux yeux de M^e Pouillet, auteur d'un rapport sur la Conférence non officielle de Berne de 1883, rapport lu le 26 septembre 1883, à Amsterdam, « la première règle à observer, le principe fondamental d'une Convention, est de proclamer que l'accomplissement des formalités dans les pays où l'œuvre naît doit suffire pour que la protection soit acquise à l'auteur dans tous les États de l'Union... L'œuvre parue dans l'un de ces États est réputée paraître en même temps dans tous les autres... » La suppression des formalités nombreuses, imposées souvent sous peine de déchéance des droits légitimes, constitue une première conquête.

Le second principe que la Conférence de 1883 avait cru utile, indispensable même, de proclamer, était « celui du droit absolu de traduction sans aucune condition, ni réserve à exprimer, ni de temps, ni de délai d'aucune sorte... A côté de ces deux principes que la Conférence a hautement proclamés, plusieurs déclarations de détail ont trouvé leur place ».

Mais ces principes subirent des restrictions dans les Conférences diplomatiques à la suite de discussions laborieuses. Ce sont les discours de M. Droz, prononcés au commencement et à la fin des trois Conférences officielles de 1884 à 1886, qui forment les grandes synthèses des étapes parcourues ; ils sont comme des monuments frappant les historiens de la Convention par leur netteté, leur élégance et l'apparente facilité avec laquelle les problèmes les plus difficiles y sont exposés. Au lieu de ces discours, contenus dans les Actes et souvent cités (1), nous allons parcourir un discours moins connu, prononcé par cet orateur presque au lendemain de la signature de la Convention, soit le 18 septembre 1886, à Genève, à la séance d'ouverture du Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale :

Destinée à devenir le Code international de la propriété littéraire et artistique — ainsi s'exprima M. Droz, — la Convention à conclure devait autant que possible renfermer tous les principes qui régissent la matière. Mais, d'un autre côté, elle devait tenir compte aussi des résistances qu'une

(1) *Voir Droit d'Auteur*, 1888, p. 3, 12 ; 1898, p. 3 ; 1900, p. 12, etc.

unification trop complète, trop idéale, n'aurait pas manqué de rencontrer dans la plupart des États.

Réaliser le plus de progrès possible en réunissant l'adhésion des États les plus importants sous le rapport de la culture littéraire et artistique, tel était le problème à résoudre. Tâche ardue, qui exigeait de la part des plénipotentiaires, des efforts persévérants et le plus sincère désir d'entente.

Je me plais à rendre hommage au milieu de vous à toutes ces délégations officielles venues d'Europe, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique pour prendre part aux Conférences diplomatiques qui se sont succédé à Berne en 1884, 1885 et 1886, et à l'esprit élevé de conciliation dont elles ont fait preuve. Les unes, s'inspirant des principes avancés qui sont en vigueur dans leurs pays — et je cite en tête la Délégation française, — revendiquaient avec force la protection la plus étendue. Elles entraînaient, par l'ardeur de leurs convictions, les délégations des autres pays.

Mais il y a une limite qu'il était impossible de franchir si l'on voulait maintenir ensemble le gros de la troupe. Une Convention idéale, signée par deux ou trois États seulement, aurait été un but placé beaucoup trop loin pour qu'on eût pu espérer le voir atteint de longtemps par les autres États. Il valait incontestablement mieux prendre la moyenne des législations existantes, faire arriver jusqu'à ce point les États encore en arrière, sans obliger d'ailleurs les autres à rétrograder, ni empêcher qu'il en soit d'aller de l'avant, dans le sens d'une protection plus grande du droit d'auteur.

Notre Convention est donc un minimum qui n'exclut aucun progrès, qui respecte les arrangements internationaux dont la teneur est plus libérale pour les auteurs, qui en provoque même la conclusion, qui laisse à la législation intérieure de chaque pays, la faculté de se développer, qui réserve enfin la possibilité d'apporter au régime de l'Union des perfectionnements successifs.

Si je place la Convention en regard du programme de vos délégués, je constate d'abord qu'elle a pleinement réalisé le vœu fondamental de votre Association ; elle a proclamé, en effet, le principe supérieur et pour ainsi dire de droit naturel que l'auteur doit être protégé dans son œuvre, qui est sa propriété, à l'égal des ressortissants de chaque nation ; elle a ainsi créé pour tout le territoire de l'Union internationale, un droit de cité qui fait véritablement des auteurs les citoyens d'une grande république des lettres et des arts.

Après un examen sommaire des concessions qu'il a fallu faire, surtout en matière de droit de traduction, et après avoir constaté qu'en égard aux difficultés vaincues, l'Association ne devait pas être trop mécontente du nouvel arrangement, M. Droz continua ainsi :

Nous avons, quant à nous, le sentiment d'avoir fait de notre mieux ; les concessions que nous avons consenties étaient nécessaires. Dans le

conflit des opinions et des intérêts qui s'est produit au sein de la Conférence et aussi au dehors — car notre œuvre n'a pas été exempte de critique surtout de la part de ceux qui prennent pour devise : « Tout ou rien ! » — dans ces délibérations qui ont duré en tout plus d'un mois, remplissant de nombreuses séances, la conviction qui nous a constamment dominés et soutenus, c'est qu'avant tout il fallait fonder l'Union internationale, puis s'en remettre à l'avenir du soin de perfectionner notre œuvre suivant l'expérience et les contingents futurs.

L'orateur félicite les pays adhérents, puis il constate qu'il y aura d'autres territoires à conquérir, territoires qui seront occupés plus ou moins prochainement (les États-Unis, les Pays-Bas, l'Autriche-Hongrie, les Républiques de l'Amérique du Sud, signalés alors, ne le sont malheureusement pas encore), alors que le groupe des peuples slaves paraît moins disposé à se laisser gagner (ici, M. Droz n'a été que trop bon prophète). Parlant de cette omission de propagande confiée à l'Association, l'orateur croit pourtant devoir formuler dans l'intérêt d'une cause à laquelle il estime avoir prouvé son entier dévouement, le sage conseil que voici :

Je sais qu'il y a parmi les gens de lettres et les artistes, des impatients qui voudraient voir dans quelques années déjà remanier la Convention pour la rapprocher davantage de leur idéal. S'il suffisait d'exprimer des vœux pour qu'il en soit ainsi, j'irais aussi vite et aussi loin que n'importe qui, mais la raison m'ordonne de tempérer ces ardeurs trop vives. Une action précipitée compromettrait certainement la solidité de l'Union. Tout changement apporté à la Convention doit au préalable avoir été consacré par les lois intérieures.

Dans l'exorde, M. Droz affirme sa confiance dans l'avenir de l'Union en ces termes :

Oui, Messieurs, c'est parce qu'elle consacre solennellement un principe de justice, parce qu'elle est une manifestation de solidarité humaine que l'Union que nous venons de fonder doit forcément vivre et prospérer.

Assise ainsi sur des bases qui paraissaient alors les plus solides, l'Union a montré sa vitalité et sa prospérité ; elle a certainement répondu aux espérances de ses fondateurs.

Premières revisions de Paris (1896) et de Berlin (1908).

— La Convention de Berne prévoit elle-même que, dans des

Conférences périodiques, elle sera soumise à des revisions, en vue d'y introduire des améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. La première revision devait avoir lieu entre 1892 et 1894, à Paris, mais elle fut retardée jusqu'en 1896. Comme les changements apportés à la Convention ne sont valables pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays contractants, il n'avait pas été possible, à défaut de cette unanimité, de faire entrer les modifications adoptées à Paris dans le corps même de la Convention ; on avait dû les stipuler sous forme de deux instruments séparés, un Acte additionnel contenant les dispositions modifiées quant au fond, et une Déclaration interprétative dont le rôle consistait simplement à élucider le droit conventionnel existant, sans l'amender.

Les changements que comportait *l'Acte additionnel du 4 mai 1896* touchaient, en substance, les points suivants : Affirmation expresse de l'obligation de publier l'œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union ; protection des œuvres posthumes ; protection directe (sans l'intermédiaire de l'éditeur), des auteurs non unionistes dont l'œuvre est publiée pour la première fois dans l'Union ; assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, mais sous réserve d'un délai d'usage de dix ans, comptés à partir de la publication de l'œuvre ; protection intégrale des romans-feuilletons et nouvelles insérés dans les journaux et revues, et indication obligatoire de la source en cas d'emprunt d'articles non pourvus de la mention d'interdiction ; généralisation de la saisie des œuvres contrefaites ; traitement national garanti aux œuvres d'architecture et de photographie ; réglementation plus précise des effets rétroactifs de la Convention et de l'Acte additionnel.

Les résolutions de la Conférence de Paris, qui étaient considérées comme purement explicatives, et, partant, consignées dans la *Déclaration interprétative du 4 mai 1896*, concernent l'accomplissement des conditions et formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre, ainsi que la définition des deux notions de la « publication », équivalant à l'édition, et de l'« adaptation » comprenant expressément la transformation d'un roman en pièce de théâtre (dramatisation) et d'une pièce de théâtre en roman (novellisation).

Étant donnée la multiplicité des Actes ainsi applicables, la

Conférence de Paris avait, par un Vœu spécial, déclaré désirable que « des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention ».

Les Actes de Paris ne furent pas ratifiés par la totalité des Etats unionistes. La Norvège, et plus tard la Suède, après son entrée dans l'Union en 1904, n'acceptèrent pas l'Acte additionnel ; de son côté, la Grande-Bretagne refusa son adhésion à la Déclaration interprétative. Cela créa une inégalité sensible de traitement dans l'Union. D'autre part, diverses questions avaient fait l'objet de propositions de revision, mais, après délibération, avaient été laissées en l'état, telles que : l'énumération plus complète des œuvres à protéger, la suppression de la mention de réserve du droit d'exécution, la cessation de l'immunité de fabrication des instruments de musique mécaniques. La première revision ne formait qu'une phase provisoire ou intermédiaire.

Tout engageait les milieux dirigeants à procéder à un remaniement approfondi et définitif du Pacte d'Union à l'occasion de la Deuxième Conférence diplomatique de revision, qui devait avoir lieu à Berlin. Quinze pays unionistes et vingt pays non unionistes (parmi lesquels la Colombie), répondirent à l'appel du Gouvernement allemand de se faire représenter à cette Conférence. Particulièrement brillante et laborieuse, cette Conférence qui dura un mois (du 15 octobre au 13 novembre 1908), se mit à coordonner les divers Actes épars formant la Constitution de l'Union et à refondre toutes les stipulations antérieures et nouvelles en un seul texte. Tout en respectant les fondements éprouvés de l'ancienne Convention, la Conférence alla plus loin dans l'élargissement de certaines règles de droit et elle réussit à résoudre un assez grand nombre de problèmes mûrs pour l'unification, tellement la protection des auteurs et des artistes s'était développée dans l'intervalle, grâce à l'action des législateurs et à la propagande des syndicats et groupements d'intéressés.

La Conférence de Berlin est donc parvenue à rédiger une sorte de *Convention idéale* dans laquelle toutes les questions abordées jusqu'ici en matière de droit d'auteur sont réglées, soit définitivement, soit provisoirement, avec d'heureuses perspectives vers des ententes futures. Toutefois, afin d'établir entre les membres de l'Union autant que possible la réciprocité matérielle de traitement, l'élan de ces excellents principes a été comme bridé par des

concessions faites à la situation encore arriérée des lois de plusieurs pays. Nous exposerons rapidement ces progrès avec les atténuations que quelques-uns d'entre eux ont dû subir.

1) La protection comprend, pour les auteurs ressortissants d'un des pays de l'Union comme pour les auteurs étrangers à l'Union, mais y éditant leurs œuvres pour la première fois, le traitement national dans le pays de la première publication, le traitement unioniste, c'est-à-dire le traitement national combiné avec les dispositions impératives de la Convention, dans les autres pays unionistes. La nature de la protection et les personnes qui en bénéficient pour les œuvres publiées sont mieux déterminées.

2) Dans l'énumération des « œuvres littéraires et artistiques » ont été insérées les œuvres chorégraphiques, la pantomime et les remaniements divers ; cette énumération indique ce qu'il faut entendre par « toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction ». La protection des œuvres littéraires et artistiques ainsi désignées est de droit impératif, peu importent les lacunes des lois intérieures. Cependant, en raison des tendances particularistes de certaines lois, les photographies n'ont pas été rangées parmi les œuvres artistiques ; on leur a assigné une place à part, tout en en rendant la protection obligatoire d'après la règle du traitement national. Les œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel ne figurent pas non plus dans la liste des reproductions que les États unionistes sont tenus de protéger ; elles ne sont protégées qu'autant que le permet la législation de chaque pays ; ceux qui leur refusent le caractère artistique n'ont contracté de ce chef aucun engagement.

3) La jouissance et l'exercice du droit d'auteur dans les pays unionistes autres que le pays d'origine de l'œuvre sont rendus indépendants de la protection dont jouit l'œuvre dans le dit pays d'origine ; la loi de ce pays ne doit plus être consultée pour rechercher si les éléments constitutifs requis pour que la protection légale intervienne, existent ou non (1) ; la garantie et l'éten-

(1) Voir pour plus de détails, *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 58, 169 et 238.

due de la protection se règlent uniquement d'après la loi du pays d'importation, savoir la loi du territoire où la protection est demandée (*lex fori*).

4) La durée de la protection a été fixée d'une façon uniforme quant aux œuvres portant le vrai nom de l'auteur, à 50 ans *post mortem auctoris*, au moins à titre de vœu émis officiellement par les Etats partisans de l'unité internationale. Mais est maintenue l'application de la durée la plus courte, lorsque une loi locale n'admet pas encore le délai uniforme, et spécialement pour les photographies, les œuvres posthumes, anonymes, pseudonymes, collectives, etc. La règle absolue est ainsi tempérée par la prédominance de la durée moindre en cas de différence des délais de protection en vigueur dans deux pays.

5) L'auteur est dispensé non seulement, comme sous l'ancienne Convention, des formalités dans le pays où il demande protection, mais il n'a plus à démontrer qu'il a rempli les formalités prévues dans le pays d'origine de l'œuvre.

6) Parmi les droits dérivés, le droit de traduction a été assimilé complètement au droit de reproduction. Le droit d'exécution des œuvres musicales publiées est dorénavant débarrassé de l'exigence d'une mention de réserve spéciale. Le droit exclusif de remanier l'œuvre a été complété de façon à viser la dramatisation et la novellisation. Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation publique d'œuvres par la cinématographie a été reconnu. Il en a été de même du droit d'adapter une œuvre musicale à des instruments mécaniques et de celui d'exécuter ces œuvres au moyen des dits instruments. Toutefois, les divers États pourront déterminer à leur gré, pour leur territoire, les conditions d'application de ce double principe (reproduction et exécution). En outre, le nouveau droit de contrôler ce genre d'adaptation a été déclaré dépourvu de tout effet rétroactif quant aux œuvres adaptées déjà licitement à ces instruments, ce qui favorise notablement l'industrie de ceux-ci.

7) La protection des matières insérées dans les publications périodiques a été étendue. Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres intellectuelles proprement dites sont entièrement mis à l'abri des reproductions non autorisées. Le contenu des revues devient intangible. La liberté de reproduction est consentie, sous condition d'indiquer la source, uniquement

pour les articles de journaux, y compris les articles politiques, mais elle est restreinte en ce sens que la reproduction ne peut avoir lieu que de journal à journal ; elle est entièrement écartée lorsque l'article porte une mention d'interdiction. Seuls les nouvelles du jour et les faits divers restent exclus de la protection convenue.

8) Les avantages exposés ne comportent qu'un minimum de protection et si, dans un pays, des dispositions légales protectrices ont été promulguées en faveur des étrangers en général, les auteurs unionistes pourront en réclamer le bénéfice à leur tour.

Par contre, la Conférence a permis aux États unionistes de maintenir « provisoirement », sur chaque article, les stipulations auxquelles ils s'étaient arrêtés auparavant. De même, elle a déclaré — ce point est d'une importance décisive, — vouloir admettre dans le sein de l'Union comme nouveaux membres, même les pays qui désireraient s'en tenir encore aux anciens Arrangements de 1886 et 1896. Ces actes qu'on venait de réformer et de refondre ne disparaissent donc pas par abrogation, mais seront remplacés par la Convention nouvelle, uniquement dans la mesure qu'il plaira aux États signataires de déterminer. Là où la protection a été réglée jusqu'ici en une étape double (exemple : protection des œuvres d'architecture, du droit d'exécution publique, etc.), ou en un échelonnement triple (exemple : protection des photographies, du droit de traduction, etc.), deux ou trois classes de relations réciproques seront possibles. Toutefois, d'une part, les États ne pourront qu'avancer, mais jamais reculer ni rétablir des restrictions déjà abandonnées ; d'autre part, ils seront liés par les textes arrêtés en 1886 et 1896 et ne pourront en aucune manière, choisir d'autres solutions, par exemple, la liberté complète de traduction. Le passage d'une étape à une autre, ou l'adoption de la durée uniforme de protection, s'effectuera, d'ailleurs, très simplement par une notification à adresser au Conseil fédéral suisse, qui la transmettra aux autres Gouvernements.

Si le système des réserves n'a pas encore amené la décomposition de la Convention en une série de Conventions particulières, on se passerait pourtant volontiers de la « bienfaisante élasticité » que les défenseurs de ce système y ont découverte. L'état actuel du régime en vigueur dans les divers pays unionistes,

résumé ci-après, montre que la cohésion étroite si désirable y fait actuellement défaut et que les diverses réserves ont entamé les engagements mutuels signés à Berlin, non pas d'une façon absolue, il est vrai, mais sur des points sensibles.

La nouvelle Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, a été ratifiée jusqu'ici par quinze États unionistes ; ne l'ont pas encore ratifiée : l'Italie, qui reste liée par les Actes de 1886 et 1896, et la Suède, qui s'en tient à la Convention primitive de 1886. Dans ces deux États, la révision législative nécessaire pour la ratification de la Convention de 1908 est abordée. En outre, quelques colonies anglaises autonomes (1) n'ont pas encore évolué.

Quant aux réserves, celle formulée par la France et la Tunisie, relative aux œuvres d'art appliqué, n'a qu'un caractère démonstratif. Mais le Japon ne reconnaît le droit de traduction que sous la forme adoptée en 1896 et n'accepte pas la suppression de la mention de réserve du droit d'exécution. La Norvège n'entend pas protéger les œuvres d'architecture, ni les matières insérées dans les publications périodiques au delà des engagements pris en 1886. Sur ce dernier point, le Danemark maintient les Actes de 1886 et 1896.

Cependant, neuf pays ont ratifié la Convention révisée en 1908 sans restriction aucune. Cela permet d'espérer que, peu à peu, les États qui sont restés encore aux anciennes étapes, pour toutes les dispositions ou pour quelques-unes d'entre elles, rejoindront la position la plus avancée, sous la pression toute morale exercée sur les hésitants. Les difficultés créées par le système des réserves ne doivent pas être exagérées, elles seront sans doute passagères. Les réserves se réduiront graduellement à une seule, celle concernant le droit de traduction où le progrès fractionné s'impose à l'égard de beaucoup de pays encore jeunes.

En attendant que la Convention de Berne soit de nouveau envisagée normalement comme un ensemble de concessions mutuelles, comme un bloc d'avantages et d'obligations, qu'il

(5) Indes, Domination du Canada, Fédération australienne, Nouvelle Zélande, Terre-Neuve, Union sud-africaine, Iles de la Manche, Papona, Norfolk.

faut accepter en totalité, l'Union internationale se développe, moins rapidement peut-être que les fondateurs l'ont cru et désiré, sous le rapport de l'extension territoriale et des revisions législatives, toujours lentes, mais plutôt sous le rapport de l'épanouissement du droit international privé. C'est cet ensemble de faits qui nous reste à examiner encore.

Extension territoriale de l'Union. — Parmi les dix États signataires de la Convention de 1886, Libéria n'a effectué son entrée dans l'Union qu'à l'occasion de la Conférence de Berlin, le 16 octobre 1908. Huit États se sont ralliés à l'Union depuis sa fondation ; l'un d'eux, le Monténégro, entré le 1^{er} juillet 1893, en est sorti de nouveau le 1^{er} avril 1900, pour des raisons d'économie. Les sept États restants sont : Le Luxembourg (20 juin 1888) Monaco (30 mai 1889), la Norvège (13 avril 1896), le Japon (15 juillet 1899), le Danemark (1^{er} juillet 1903), la Suède (1^{er} août 1904) et le Portugal (29 mars 1911). L'Union se compose ainsi, après un quart de siècle d'existence, de dix-sept États comprenant une population d'environ 750 millions d'âmes, ce qui dépasse considérablement les 450 millions du début.

Les guerres et autres opérations ont produit dans l'Union les changements territoriaux que voici : la guerre hispano-américaine lui a fait perdre en 1899 Cuba, Porto-Rico et les Philippines (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 77) ; en revanche, à la suite de la guerre sud-africaine, les nouvelles colonies anglaises désignées sous le nom commun de *Transvaal and Orange River Colony*, sont devenues, par le fait de leur incorporation dans l'Empire britannique, membres de l'Union en 1903 (v. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 49). En 1910, le Japon a procédé à l'annexion de la Corée, où les lois japonaises sur le droit d'auteur ont été proclamées, et cette extension territoriale implique aussi une extension de l'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 160).

En ce qui concerne les colonies, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne ont fait partie de l'Union avec les leurs, dès le commencement, le Portugal, depuis son adhésion récente. L'Allemagne a déclaré l'accession de ses pays de protectorat seulement à partir du 1^{er} janvier 1909. Le Danemark n'est entré dans l'Union qu'avec les îles Féroë, sans l'Islande, dont la nouvelle

loi du 20 octobre 1905 contient encore quelques restrictions (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 124).

Une sorte de prolongation territoriale des effets du régime unioniste mérite encore d'être signalée. Grâce à l'ordonnance du 11 février 1907, la Grande-Bretagne permet de réprimer tout acte contraire à la législation britannique, s'il est commis par un sujet britannique en Chine, contre la propriété littéraire d'un Anglais ou, lorsque le traitement réciproque est garanti, contre celle d'un étranger ou aussi d'un indigène (1). Les Français peuvent invoquer cette ordonnance (2). Le Japon et la France ont également conclu, le 14 septembre 1909, un traité garantissant à leurs citoyens ou sujets, la protection de leurs œuvres de littérature, d'art ou de photographie en Chine, au Siam, etc., dans la même mesure en laquelle ils sont protégés dans les territoires de l'autre pays, donc sur la base de la Convention de Berne (3). Cela a suggéré à M. Ed. Sauvel, secrétaire général du Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, l'idée de faire faire des démarches par ce syndicat auprès du Gouvernement français pour qu'il prenne l'initiative d'une entente entre les États unionistes déclarant le Convention de Berne applicable, dans les relations de leurs ressortissants, en Chine et dans tous les pays hors chrétienté, où existent encore des juridictions consulaires de ces États.

Ce régime de protection internationale qui transplante la Convention dans l'Extrême-Orient, au moins quant aux rapports réciproques entre Européens, n'est pas encore formellement institué, mais M. Alcide Darras a entrepris la démonstration (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 165), que non seulement les Français établis dans les pays précités sont tenus d'y sauvegarder les droits des auteurs et des artistes de la même façon que s'ils se trouvaient en France même, mais que les Anglais, Allemands, Belges, Hollandais, etc., sont également obligés de respecter, dans les Echelles du Levant, notamment en Égypte, outre les œuvres de leurs compatriotes, toutes celles qu'ils seraient tenus de respecter

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1903, p. 64, 1909, p. 75 et 139.

(2) Voir *Ibid.*, 1904, p. 150.

(3) Voir *Ibid.*, 1909, p. 139 ; 1910, p. 143 ; 1911, p. 55 et 92.

s'ils habitaient leur pays d'origine. Les atteintes portées au droit d'auteur sur une œuvre unioniste par le ressortissant d'un des pays de l'Union sont censées juridiquement s'être passées en Europe. D'où l'on a conclu qu'en Turquie, par exemple, les ressortissants d'un pays unioniste ne doivent pas toucher à une œuvre unioniste quelconque (1). En tout cas, la simple possibilité d'un régime semblable montre que le drapeau de l'Union sera planté un jour sur les territoires les plus reculés du globe.

Pour le moment, on s'efforce d'élargir les cadres de l'Union parmi les peuples occidentaux et les nations rapprochées. Aux Pays-Bas, l'adhésion à la Convention de Berne est décidée en principe par les Chambres et est attendue dans peu de mois.

Quant à la Roumanie, on avait escompté trop tôt l'influence salutaire que le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Bucarest en 1906, aurait pour la cause de l'Union.

En dépit des concessions considérables faites par la Conférence de Berlin, tout particulièrement pour gagner la Russie (système des réserves), ce pays reste à l'écart, la nouvelle loi du 20 mars 1911 ne lui permettant pas même d'arriver à la première étape fixée pour la protection du droit exclusif de traduction par l'article 5 de la Convention de 1886.

Par contre, en Hongrie, les travaux pour arriver à cette étape — unique obstacle opposé jusqu'ici à l'accession, — sont déjà très avancés. L'adhésion fort probable de la partie transléithane de la monarchie des Habsbourg entraînera-t-elle celle de la partie cisléithane?... Cette éventualité a été positivement prévue, car ces deux parties ont inséré dans le nouveau compromis, signé le 8 octobre 1907, la déclaration que la Convention concernant le droit d'auteur conclue en 1887 entre elles ne pourra être dénoncée que dans les cas où les dispositions de la Convention de Berne seraient mises en vigueur dans leurs rapports réciproques. Ainsi, chose remarquable, le Traité d'Union entrerait en fonctions aussitôt que l'arrangement particulier aurait pris fin ensuite de dénonciation.

(1) Voir le *Recueil des conventions et traités*, 1904, p. 203 et 434

Influence de l'Union sur le mouvement législatif. — La

Convention d'Union de 1886 est fondée, d'une part, sur le principe de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national ; d'autre part, elle tire ses effets de quelques dispositions particulières de droit international, qui sont de nature impérative et que le nouveau texte de 1908 appelle « les droits spécialement accordés par la Convention ».

Par la force des choses, la Convention de Berne devait ainsi constituer la base régulatrice des concessions à faire aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers, et comme aucun pays n'aime favoriser les seconds au détriment des premiers, les prescriptions conventionnelles de droit obligatoire et strict représentaient le niveau que les États contractants s'efforçaient d'atteindre même dans leur régime intérieur, si celui-ci restait au-dessous de ce niveau. Les fondements de la Convention n'ayant pas été changés, mais simplement étendus à l'occasion des révisions successives, chaque Conférence a produit, dans la direction indiquée, son contre-coup sur les législations locales. Cependant, c'est dans la période préparatoire de la première Convention, puis lors des nouvelles entrées dans l'Union et enfin à la suite de la Conférence de Berlin que le mouvement révisionniste a été le plus intense.

Au fond, ce mouvement s'étend à tous les pays, sauf l'Espagne, dont la loi de 1879 a provoqué de fort nombreuses mesures administratives, mais est restée intacte. On peut dire la même chose, il est vrai, des lois de la Belgique, de Haïti et de la Suisse, mais ces lois ont été directement inspirées par les travaux faits pour l'adoption de la Convention primitive de Berne, la loi haïtienne datant du 8 octobre 1885 (v. article 1^{er}) et la loi belge, du 22 mars 1886 ; celle-ci, la première loi organique vraiment nationale, a été conçue dans un sens si large que la Convention, même sous sa forme la plus avancée de 1908, ne l'a pas dépassée, si bien qu'elle n'a pas besoin d'être revue. Tel n'est pas le cas pour la loi suisse, du 23 avril 1883 (1) ; depuis longtemps, elle attend le réformateur qui la mettra en harmonie avec les progrès multiples accomplis depuis bientôt trente ans en

(1) Voir NUMA DROZ, *Essais économiques*, p. 278 et s., 293.

matière de droit unioniste ; cette revision urgente est maintenant entreprise. Dans ce même ordre d'idées, il convient de citer l'Italie et sa loi du 19 septembre 1882, dont la refonte a été abordée déjà en 1897 et 1901 par des commissions de revision (1), mais a provoqué des divergences de vue si profondes que la revision paraît sérieusement compromise (2).

Voici maintenant le groupe des pays qui se sont dotés d'une législation nouvelle ou qui ont modifié des lois existantes en connexion avec leur entrée dans l'Union et sous l'influence directe et visible de la Convention. Ce groupe comprend la Tunisie (loi du 15 juin 1889), Monaco (ordonnances des 27 février 1889 et 3 juin 1896), le Luxembourg (loi du 10 mai 1898), qui sera mise prochainement d'accord avec la Convention de Berne révisée de 1908), le Japon (loi du 3 mars 1899, modifiée à la suite de la Conférence de Berlin par celle du 14 juin 1910), ainsi que les trois pays Scandinaves. Le Danemark a, comme la Norvège, codifié ses lois sur le droit d'auteur avant d'entrer dans l'Union en 1903 (loi du 19 décembre 1903) et les a perfectionnées depuis lors successivement (lois des 29 mars 1904, 28 février 1908 et 13 mai 1911) ; les dernières solutions adoptées à Berlin pour le régime unioniste ont été, sauf une, introduites dans la législation intérieure par la loi du 1^{er} avril 1912 qui clôt ce mouvement révisionniste. La Norvège s'était préparée à l'adhésion par la loi du 4 juillet 1893, qu'elle a révisée à fond en vue de la ratification de la Convention de 1908, par la loi du 25 juillet 1910 ; la loi du 12 mai 1877 sur les photographies a été remplacée par celle du 11 mai 1909. Enfin, la Suède a procédé déjà en 1897, à une revision de sa législation (trois lois du 28 mai 1897), et s'est contentée, en prévision de son entrée dans l'Union, d'y faire de légères retouches (loi du 29 avril 1904) ; le remaniement que rendra nécessaire la ratification de la Convention de Berne révisée n'est pas encore soumis au Parlement, mais confié à une commission d'experts.

Une place à part revient dans ce mouvement à la France, dont la législation, éclairée par la jurisprudence, est à la hauteur

(1) *Voir Droit d'Auteur*, 1898, p. 13. et 1902, p. 13.

(2) *Voir Ibid.*, 1911, p. 26 et 99.

de tous les progrès unionistes. Toutefois, deux des lois adoptées depuis la fondation de l'Union s'y rattachent indirectement. Par la première, du 11 mars 1902, la France a entendu indiquer la voie à suivre quant à la protection des œuvres d'art industriel ; par la seconde, du 9 avril 1910, elle a réservé à l'artiste, en cas d'aliénation de l'œuvre, le droit de reproduction, à moins de stipulations contraires, et elle a sanctionné ainsi un principe reconnu déjà par les autres pays unionistes et dont plusieurs congrès avaient réclamé l'insertion dans le Traité d'Union (v. Actes de la Conférence de Berlin, p. 108).

Nous avons réservé pour la fin, deux pays où la refonte de la législation, opérée sous l'impulsion de la Convention, a été particulièrement radicale : l'Allemagne et la Grande-Bretagne. L'Empire d'Allemagne a élaboré une législation des plus complètes en matière de droit d'auteur (lois des 19 juin 1901 et 9 janvier 1907), qui, non seulement a été adaptée scrupuleusement au régime de l'Union, mais a aussi réalisé d'avance plusieurs postulats importants admis dans la Convention révisée à la Conférence de Berlin ; il suffit de citer la protection pleine et entière du droit de traduction, débarrassée des restrictions multiples de la loi de 1871. Des modifications supplémentaires, rendues nécessaires par la ratification de la Convention de 1908, ont été prévues par la loi du 22 mai 1910, en sorte qu'il y a concordance absolue entre les deux régimes, unioniste et national. Cette concordance a été recherchée aussi par la Grande-Bretagne qui, pour des motifs d'ordre constitutionnel, ne peut appliquer un arrangement international qu'après avoir introduit dans sa propre législation les prescriptions nouvelles de cet arrangement. Cela a eu lieu une première fois par la loi concernant la protection internationale et coloniale du *copyright*, du 25 juin 1886, laquelle a facilité l'entrée de l'empire dans l'Union ; puis, après bien des péripéties, un nouveau bill impérial a été rédigé afin de permettre la ratification de la Convention de Berne révisée en 1908, au moins dans le Royaume-Uni et dans les possessions non autonomes. Ce bill a été voté le 17 août 1911 par la Chambre des Communes (1) et il est devenu loi le 16 décembre 1911 ; celle-ci

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 135.

est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1912 ; la codification des lois anglaises éparses sur la matière est enfin transformée en une heureuse réalité. Cette victoire n'aurait jamais été remportée sans l'ascendant qu'exerce sur les esprits la charte de l'Union internationale.

Parmi les réformes législatives exécutées dans les pays non unionistes et dans lesquelles la Convention de Berne est entrée pour une certaine part, nous ne mentionnerons que celle récente de la législation des États-Unis (loi du 4 mars 1909), qui dénote un rapprochement certain vers l'Union. Ce rapprochement est aussi visible en Roumanie (loi du 19 mars 1904). Dans l'Amérique du Sud, la Convention d'Union a été consultée lors de l'adoption des premières lois sur les droits d'auteur au Brésil (loi du 1^{er} août 1908 ; voir, en particulier, l'énumération des œuvres à protéger), et dans la République Argentine (loi du 23 septembre 1910, voir les articles 10 à 12).

A la rigueur, nous aurions encore à parler des mesures législatives spéciales que certains pays unionistes ont édictées sur les effets rétroactifs de la Convention et, par là, sur la rétroactivité de leurs lois. Mais ce qui précède suffit pour affirmer que tous les efforts de quelque importance faits dans le domaine législatif en matière de droit d'auteur ont pour centre la Convention d'Union.

Le sentiment de solidarité se manifeste toujours davantage sous l'influence vivifiante des divers Congrès d'intéressés. La Convention est prise de plus en plus comme exemple à suivre. Pour parler avec M. de Freycinet, président de la Conférence de Paris, c'est là une sorte de plagiat qu'on aimerait voir se généraliser.

Influence de l'Union sur les traités particuliers. — La

liste des traités littéraires particuliers conclus entre pays signataires de la Convention de Berne, qui fut publiée par le Bureau international avant la Conférence de Paris de 1896 (v. Actes, p. 202), ne contenait pas moins de 24 traités ; malgré les accessions nouvelles, celle publiée par le même Bureau pour la Conférence de Berlin de 1908 (v. Actes, p. 300) n'en contenait plus que 15, dont 8 traités littéraires proprement dits et 7 simples arrangements.

Déjà avant la Conférence de Paris, les traités littéraires conclus par la Belgique avec l'Italie (du 24 novembre 1859), et avec la Suisse (du 25 avril 1867), avaient cessé d'exister par l'effet d'un accord commun, le premier à partir du 4 juillet 1889, le second à partir du 7 mai 1890. Puis, la Belgique et la Suisse avaient dénoncé pour le 1^{er} février 1892, les deux conventions séparées conclues avec la France (traité franco-belge du 31 octobre 1881 ; traité franco-suisse du 23 février 1882). Ensuite, dans l'intervalle entre les deux Conférences de Paris et de Berlin, un mouvement abolitionniste s'était produit. La conviction ne méritait que les stipulations particulières entre États unionistes ne méritaient de subsister qu'autant qu'ils seraient plus favorables que la Convention d'Union, et à la condition que les articles plus larges en fussent clairement désignés. Cette conviction avait trouvé son expression significative dans un vœu spécial adopté par la Conférence de Paris dans le but de provoquer une véritable sélection entre les traités particuliers, et cela afin de mettre fin à un état chaotique qui empêchait les tribunaux de se reconnaître dans cette combinaison de deux catégories d'actes dissemblables. Ce vœu obtint une satisfaction au moins partielle grâce aux faits suivants :

1. Suppression des 11 traités conclus par la Grande-Bretagne avec des États confédérés allemands et avec l'Empire d'Allemagne, suppression qui devint définitive le 16 décembre 1897, après avoir été précédée, déjà en 1887, de la suppression des traités particuliers de la Grande-Bretagne avec la Belgique, l'Espagne, la France et l'Italie (1) ;
2. Suppression des conventions conclues entre la France et le Luxembourg, des 4 juillet 1856 et 16 décembre 1865, à partir du 9 septembre 1889 ;
3. Dénonciation, par la Suisse, des traités conclus avec l'Allemagne (des 13 mai 1869 et 23 mai 1881) et l'Italie (du 22 juillet 1868), à partir du 18 novembre 1899 (2) ;
4. Remplacement des traités littéraires conclus par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie en 1883 et 1884 par

(1) *Voir Droit d'Auteur*, 1888, p. 65 ; 1898, p. 29, 34 et 77.

(2) *Voir Ibid.*, 1899, p. 25 et 144.

des traités plus simples et réduits à quelques points capitaux ; ces traités furent signés en 1907, avant la Conférence de Berlin, à titre d'arrangements préalables pour fixer d'avance certaines concessions de valeur, telle que la reconnaissance du droit exclusif de traduction et du droit d'exécution publique. L'Allemagne et la France s'étaient, du reste, déjà entendues en 1903 par un échange de notes (1) sur l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction.

Les deux domaines que la Convention réserve elle-même à l'action des traités particuliers existants ou à conclure sont : les emprunts dits licites et la rétroactivité. La question des emprunts licites se résout le mieux par l'application de la *lex fori*. L'effet rétroactif de la Convention a pu être fixé dans ce quart de siècle par tout pays qui croyait y avoir un intérêt spécial. Les traités particuliers à ce sujet ne sont dès lors pas indispensables.

Il est donc permis de se demander si, lorsque la Convention de Berne révisée à Berlin aura été ratifiée par tous les États sans exception, les 15 traités ou arrangements cités plus haut, et auxquels s'ajoutent 4 actes conventionnels conclus par le Portugal, garderont encore leur raison d'être, ou si, remplacés par le seul traité d'Union, ils ne devaient pas disparaître en totalité comme ayant rempli leur mission (2). La plupart des simples arrangements se bornent à stipuler le traitement national réciproque et ils pourraient dès lors être éliminés. En revanche, huit des traités littéraires proprement dits renferment la clause de la nation la plus favorisée, qui a pris plus d'importance au fur et à mesure que la protection internationale s'est étendue davantage. On ne saurait conseiller aux États que cela concerne de renoncer bénévolement à des avantages peut-être sérieux pouvant découler de cette clause. Mais, comme à Paris, en 1896, on peut leur conseiller d'examiner leurs traités particuliers, de déterminer les dispositions qui, étant plus favorables, subsistent encore à côté de la Convention de Berne révisée (art. 20 nouveau) et de consacrer le résultat de cet examen par des actes spéciaux et précis. Ce

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3.

(2) L'arrangement entre le Japon et la Suisse a disparu le **16 juillet** 1911 (voir *Droit d'Auteur*, 1911, p. 129).

procédé de sélection, qui ferait table rase d'une quantité de dispositions surannées ou faisant double emploi, rendrait le régime unioniste moins touffu, faciliterait la tâche des tribunaux et contribuerait beaucoup à la clarté et à la simplicité des rapports conventionnels.

Deux constatations pour terminer ce paragraphe.

La Convention d'Union a servi de prototype lors de la conclusion de la grande majorité des conventions que les Etats unionistes ont conclues depuis 1888 avec des pays non unionistes (traités avec Costa-Rica, l'Équateur, Guatemala, le Monténégro) ou même, fréquemment, pour les conventions conclues entre pays non unionistes (Convention de Montevideo, Conventions panaméricaines, etc.). Là où une convention particulière ou collective s'écarte de ce modèle, on peut être sûr de la supériorité de ce dernier au point de vue de la reconnaissance des droits à protéger.

En outre, la Convention d'Union a constitué un boulevard contre les tendances séparatistes et contre tout retour à la piraterie d'antan ; lorsque des relations commerciales entre certains pays sont entrées dans une période troublée, les arrangements particuliers y ont sombré, mais on n'a pas voulu toucher à la Convention de Berne, laquelle a prévenu une interruption fâcheuse des accords déjà établis.

Influence de l'Union sur le droit international. — La

Convention de 1886 et les perfectionnements qui lui ont été apportés dans la suite ont-ils favorisé la marche progressive vers l'unification des principes que les fondateurs, hantés par le rêve de la codification universelle des dispositions tutélaires du droit d'auteur, ont appelée de leurs vœux?

Constatons d'abord que, sur le principe même de la nature intrinsèque du droit d'auteur, ces fondateurs se sont abstenus de spéculations théoriques qui, lorsqu'il s'est agi de trouver un titre à la Convention, menaçaient de les diviser sérieusement et de mettre tout en jeu (1). Ils ont fait avant tout œuvre pratique (v. Actes de 1885, p. 65). De même, dans la suite, les

(1) Voir le commentaire de Röhrlisberger, p. 79.

recherches sur ce principe ont été confiées aux spécialistes. Les délégués aux Conférences ont persisté dans la sage réserve adoptée comme ligne de conduite à la Conférence de 1885. M. Renault l'a fort bien dit dans la conclusion du rapport magistral présenté à la Conférence de Berlin : « Les idées sont encore très divergentes sur la nature du droit d'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Est-ce une concession du législateur ou celui-ci ne fait-il que le reconnaître et le réglementer? En tant que membres de l'Union internationale, nous n'avons pas à prendre parti sur cette question. » Rien n'est donc préjugé à l'égard de la conception juridique du droit d'auteur.

En outre, l'économie générale du Traité d'Union a été conservée. Le compromis scellé en 1886 n'a pas été brisé. La nouvelle Convention de 1908 est « une œuvre de tradition en même temps que de progrès » ; les rédacteurs en sont restés fidèles à l'esprit des devanciers (Actes de Berlin, p. 276). Cependant, si les auteurs de la Convention nouvelle se sont préoccupés de la situation faite à une œuvre dans le pays d'origine (traitement national), ils ont coupé résolument, au moins en théorie, le lien qui rattachait encore auparavant à la loi de ce dernier pays, la protection dans le pays d'importation. En d'autres termes, la protection dans le pays d'origine de l'œuvre n'est plus le fait primordial dont la protection dans les autres pays unionistes ne forme que l'accessoire. La protection acquise par l'indigénat et par la première publication sur le territoire de l'Union est, en fait et en droit, indépendante dans chaque pays et ne se subordonne plus à une sorte de statut personnel.

Pour le reste, l'édifice de l'Union continue à reposer sur les deux piliers du traitement national et des « droits spécialement accordés par la Convention » (v. plus haut, p. 231). L'étendue de la protection se mesure dès lors, comme antérieurement, pour une large part, d'après la loi du pays où cette protection est réclamée. L'autonomie de la *lex fori* a été maintenue sans aucune tentative de substituer en toutes choses des prescriptions codifiées. Par conséquent, la question formulée au début de ce paragraphe se pose plutôt ainsi : Jusqu'à quel point la reconnaissance de droits conventionnels doués d'un caractère impératif a-t-elle restreint cette autonomie des lois nationales?

Sous ce rapport, il y a eu une évolution marquée vers la règle-

mentation uniforme des droits essentiels, ainsi que des droits nouveaux issus du développement de la vie moderne. Nous avons vu que les questions auxquelles les fondateurs de l'Union attribuaient le plus d'importance étaient celles des formalités, de la durée de protection et du droit de traduction, auxquelles on peut ajouter celles de la définition des œuvres à protéger et du libre exercice du droit d'exécution publique. Or, sur tous ces points, l'unification a triomphé, au moins en principe.

L'observation des formalités dans le seul pays d'origine (Convention de 1886, art. 2), qui avait de la peine à pénétrer dans le droit interne de certains pays (1) a été d'abord formulée avec plus de précision (Déclaration interprétative de Paris), puis la Conférence de Berlin a osé faire le pas décisif en déclarant que la jouissance et l'exercice des droits accordés par la Convention ne seront subordonnés dorénavant à aucune formalité. Cette règle s'applique rétroactivement (art. 18, al. 1^{er}) ; elle est affirmée par l'indication des facilités garanties impérativement en cas de poursuites et par celle des présomptions légales (art. 15). C'est une simplification du régime de l'Union dont la portée véritable échappe, nous le craignons, aux générations actuelles, qui n'ont plus à se débattre dans le dédale des formalités compliquées et coûteuses ; elles n'auraient pourtant qu'à s'en rapporter à ce qui existe encore dans le domaine de la propriété industrielle pour comprendre quelle avance énorme les auteurs ont obtenue sur les inventeurs et les créateurs de dessins et modèles industriels. Une protection conditionnelle n'a été prévue que pour certaines catégories d'articles de journaux.

La *durée de la protection* a été unifiée pour les œuvres littéraires et artistiques en général. Tout délai est plus ou moins arbitraire ; on s'en est tenu à celui adopté dans la majorité des lois (50 ans *post mortem auctoris*), qui a été proclamé « délai international » dans l'article 7 de la Convention de 1908. Afin de ne pas violenter le temps, on a laissé subsister, subsidiairement et par une disposition formelle, la solution adoptée en 1886, savoir l'application, en cas de divergences des délais fixés par la loi de deux pays, du délai le plus court. Cette règle est, du reste, directement sanction-

(1) Voir le commentaire de Röthlisberger, p. 105 et s.

née quant à la durée de protection des photographies, des œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes. Mais l'adoption ultérieure de la norme unifiée a été expressément facilitée par une disposition spéciale (art. 30), savoir la simple notification écrite à adresser au Conseil fédéral suisse.

Le *droit de traduction* a été affranchi des dernières entraves et assimilé au droit de reproduction. Le délai d'usage de dix ans, prévu à titre transactionnel dans l'Acte de Paris de 1896, a été supprimé. Toutefois, la faculté de faire des réserves, amplement justifiées ici, pour ne pas éloigner de l'Union les pays non encore disposés à admettre cette prescription radicale, permettra de s'arrêter à une des étapes précédentes de 1886 et 1896.

La disposition catégorique d'après laquelle les auteurs, en publiant leurs œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir des droits d'exécution ou de représentation y relatifs (art. 11, al. 3), parle d'elle-même. Ainsi est tombée la mention de réserve du *droit d'exécution publique*, imposée par la Convention de 1886 aux compositeurs et éditeurs de musique par rapport aux œuvres musicales publiées, et les complications sérieuses qui résultaient de cette restriction vont cesser enfin.

L'*énumération des œuvres à protéger*, contenue dans l'article 4 de la Convention de 1886, avait été considérée auparavant comme un simple catalogue à l'usage des intéressés et des tribunaux, sans lier ces derniers. Cet article ne primait donc pas les lois intérieures (1). Cela a été changé totalement par la Conférence de Berlin. Une définition très large de l'expression « œuvres littéraires et artistiques » a été mise en tête de l'article 2 nouveau, puis la liste des œuvres susceptibles de protection a été ajoutée à titre d'exemple ; elle a été révisée, complétée et finalement augmentée par l'indication des reproductions de seconde main. La protection des œuvres ainsi mentionnées a été déclarée obligatoire ; elle suppléera donc en tout état de cause à la loi locale. De cette façon, la protection des œuvres chorégraphiques

(1) Voir pour plus de détails, le commentaire de Röthlisberger p 147 à 154.

a été nettement assise, celle des œuvres d'architecture et des photographies a été formellement prévue, celle des productions cinématographiques originales a été nouvellement prescrite. Seule la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie a été abandonnée au pouvoir du législateur de chaque partie contractante ; toutefois, là où il a déjà été légiféré, les dispositions légales doivent être appliquées aux œuvres unionistes, en sorte que le traitement national est de rigueur, et cela en dehors de toute condition de réciprocité. A part ce dernier point, non encore mûr pour la codification, celle-ci a prévalu d'une manière décisive et elle aura sa répercussion partout.

Parmi les matières nouvelles, soumises au droit purement conventionnel, nous mentionnerons le droit exclusif de l'auteur de contrôler les *appropriations indirectes* de son œuvre. La notion de ce qui est compris dans les adaptations a été précisée par l'adjonction des dramatisations et novellisations, d'abord à Paris en 1896, dans la Déclaration interprétative, puis à Berlin, dans une disposition formelle débarrassée de toute réserve concernant l'application des lois locales. Cette solution sera de nature à donner plus de fermeté et d'homogénéité à l'interprétation de cette notion difficile.

Une adaptation *sui generis*, celle des œuvres musicales à des *instruments servant à leur reproduction mécanique*, qui avait été permise par le numéro 3 du Protocole de clôture de 1886, a été placée, après de longues luttes, sous la surveillance de l'auteur ; une disposition expresse, qui manquait jusqu'ici, a sanctionné le droit d'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. Les droits particuliers de l'exécutant qui confie son interprétation spéciale d'une pièce littéraire ou musicale aux disques et cylindres de ces instruments pourront être sauvegardés également. Il est vrai que la Conférence de Berlin, qui a su enlever résolument cette position, a dû laisser les pays contractants s'y installer avec leurs bagages, c'est-à-dire sous les réserves et conditions à fixer par leur législation, car les vues sur l'application de ces principes manquaient encore de l'unité nécessaire. Mais, dès maintenant, des expériences intéressantes sont faites dans ce domaine, lequel se prêtera à une codification future.

A côté du phonographe et du gramophone, le *cinématographe*

est l'instrument moderne de reproduction par excellence. Ici encore, la Conférence de Berlin a réussi à faire consacrer impérativement le principe de la protection des œuvres intellectuelles contre leur reproduction et contre leur représentation publique par la cinématographie. La défense du droit matériel et moral de l'auteur a été ainsi utilement étendue.

Un autre principe, qui a son importance au point de vue doctrinal, a été introduit dans le droit interne par la même Conférence ; il consiste à établir que les *reproductions de seconde main*, savoir les traductions, adaptations, arrangements, recueils, reproductions cinématographiques, etc., sont protégées en faveur et dans la personne du reproducteur indépendamment de leur caractère licite ou illicite ; toutefois, cette protection doit, comme cela est naturel, ne pas porter préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Enfin, il a été admis implicitement que le droit conventionnel ainsi sanctionné ne constitue qu'un *minimum de protection*. La Conférence de Berlin, en partant de cet axiome, aurait pu imposer aux pays contractants l'obligation d'accorder aux auteurs unionistes la plénitude des droits plus étendus prescrits par la législation intérieure et encore ceux des droits supérieurs qui seraient garantis à un troisième pays par traité (clause de la nation la plus favorisée) ; mais elle s'est contentée d'un moyen terme en autorisant les auteurs unionistes à revendiquer l'application des dispositions plus libérales édictées par la loi nationale en faveur des étrangers en général (v. art. 19, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 45). Cette règle leur assure au moins le traitement de la catégorie la plus favorisée des étrangers, ceux-ci pris *in globo*.

On voit par ce qui précède que si l'on fait abstraction de certains points stipulés en faveur de l'intervention de la loi locale (œuvres d'art appliqué ; sanction de l'obligation d'indiquer la source en cas de réimpression permise ; emprunts licites ; modalités de la protection contre les instruments mécaniques ; saisies et rétroactivité), l'étendue et l'exercice de la protection internationale seront déterminés dorénavant de préférence par les réunions périodiques des délégués des pays unionistes. Les lois intérieures régleront les détails et les particularités du droit d'auteur, telles que les limites du droit de reproduction, les emprunts permis, les divers détails et les sanctions. Par contre, la direction relative

à la proclamation générale des principes fondamentaux et nouveaux a passé aux Conférences de l'Union.

Perspectives. — Si l'arbre planté en 1886, se dresse fièrement et porte des fruits, il serait téméraire d'affirmer que ces fruits soient arrivés déjà à maturité. Certes, l'Union a eu un sort enviable : au bout de vingt-deux ans seulement et à l'aide de deux seules Conférences de revision, elle s'est donné une constitution unique qui a remplacé les divers actes signalés en 1886 et 1896 ; ce texte élaboré avec un grand soin sur la base de différents avants-projets est bien coordonné, compréhensif et homogène. Des éloges mérités lui ont été décernés dans les Parlements. Les critiques ont été modérées et se sont adressées plutôt aux décisions de la Conférence qu'aux rédacteurs de cet instrument.

Mais ce succès ne saurait éblouir personne. Deux pays, l'Italie et la Suède, n'ont pas encore ratifié ce texte unique et il faudra beaucoup de diligence pour que cette phase finale de la Conférence de Berlin soit close avant la prochaine échéance du 5 décembre 1912, qui sera le vingt-cinquième anniversaire de la mise en vigueur effective de la Convention d'Union.

Quatre autres pays ont formulé des réserves que les États contractants sont autorisés à faire s'ils désirent rester liés par telle ou telle disposition d'actes antérieurs ; elles concernent cinq articles différents, car, malheureusement, on n'a pas limité cette faculté de faire des réserves au point où elle était presque de rigueur, savoir la protection du droit de traduction, réglée en trois étapes, mais on l'a étendue à toutes les dispositions votées en 1908. Il en résulte une certaine bigarrure d'arrangements réciproques que M. Renault avait d'ailleurs prédite en ces termes clairvoyants : « Si nous avons l'Union, nous n'avons pas l'unité. »

Il s'ouvre dès lors un grand champ d'activité aux intéressés groupés en corporations, et tout particulièrement à l'Association littéraire et artistique internationale, pour travailler à l'élimination graduelle de ces réserves, afin de rallier tous les pays à l'étape la plus avancée, signalée par l'ensemble de la Convention de Berlin de 1908 et acceptée actuellement par neuf d'entre eux.

Ensuite, la propagande en faveur de l'extension de l'Union ne doit pas se lasser ; elle a trouvé un chaud appui aussi dans le Congrès international des éditeurs, qui se propose de tenir ses

réunions périodiques dans les pays non encore acquis à l'Union et qui remportera des succès sur ce terrain. Les éditeurs des pays unionistes peuvent encore exercer ce prosélytisme par un autre moyen, en attirant sur le territoire de l'Union la publication des œuvres de valeur des auteurs non unionistes ; ceux-ci sont, en effet, protégés par la Convention de Berne s'ils font paraître leurs œuvres pour la première fois dans un pays de l'Union ou simultanément dans un de ces *pays* et dans leur propre pays. Déjà les auteurs russes de réputation et les compositeurs autrichiens de marque connaissent cet avantage et les centres d'édition se déplacent en faveur du commerce de la librairie des États contractants. C'est faire bonne guerre et la concurrence économique secondera ici puissamment les postulats de la raison et de la justice. Cette politique servira aussi à maîtriser les tendances particularistes qui se sont manifestées dans les Conférences pan-américaines où on a voulu régler la protection des droits des auteurs par hémisphère. L'Union, d'internationale qu'elle est encore, devra devenir universelle, comme celle des Postes.

Un autre travail ira de pair avec cette propagande ; le maintien de l'intégrité de l'Union ; elle semble menacée surtout du côté des colonies anglaises, dont une, le Canada, se trouve dans une situation particulièrement difficile en raison de son voisinage avec les États-Unis. Les intéressés unionistes ne cesseront de protester contre les tendances protectionnistes et anti-juridiques découlant de la *manufacturing clause* américaine, dont les effets risquent d'ébranler l'Union. La lutte pour la cohésion de celle-ci sera vive dans les années qui vont venir. Cependant, on fera bien de profiter des leçons de l'expérience qui conseillent de renoncer aux représailles, celles-ci allant souvent à fin contraire, et de compter avant tout sur la contagion du bien. Grâce à cette conception élevée des choses, les nations plus avancées, et qui donnent souvent plus qu'elles ne reçoivent, espèrent que les nations libéralement traitées par elles ne voudront pas rester en arrière et que, dès qu'elles le pourront, elles feront un pas en avant.

Enfin, il reste beaucoup à faire pour rendre les garanties des droits des auteurs sur toutes les catégories des productions intellectuelles, à la fois plus simples et plus efficaces. Les tendances restrictives en matière de formalités n'ont pas entièrement dis-

paru et, en particulier, dans les colonies anglaises on semble en attendre le salut (1). Ce point étant la pierre de touche pour l'accès facile des auteurs unionistes aux voies de recours ouvertes dans les divers pays, il faudra combattre sans trêve pour que ces auteurs soient réellement exempts aussi bien de l'observation des conditions et formalités locales prévues dans le pays d'importation, que la constatation qu'ils ont accompli ces formalités dans le pays d'origine. Formalités et Union sont deux notions absolument incompatibles.

En ce qui concerne l'application des délais de protection de pays à pays, il s'agira de résoudre la question de savoir comment concilier les délais prévoyant le domaine public payant (Grande-Bretagne, nouvelle loi, art. 3, et Italie, loi de 1882, art. 9), avec les délais de protection absolue du droit de l'auteur (2).

Le droit de traduction est loin d'être respecté par les autorités judiciaires comme le prescrivent les divers actes de la Convention (3).

Si les frottements causés par l'obligation de réserver à l'aide d'une mention spéciale le droit d'exécution publique sont appelés à disparaître (v. plus haut, p. 240), les dissensions résultant de la perception des tantièmes pour les auditions musicales ne se dissiperont pas de sitôt. En réalité, les lois locales circonscrivent et restreignent l'étendue du dit droit par des dispositions d'exception spéciales. D'ailleurs, la coexistence de divers groupements qui organisent cette perception dans un seul et même pays (sociétés française, allemande, autrichienne, italienne) n'est pas pour faciliter les arrangements avec les nombreuses sociétés d'amateurs. Seront également laborieuses les ententes qui devront se conclure entre les compositeurs (ou leurs ayants cause) et les industriels qui emploient de la musique pour les instruments mécaniques qu'ils fabriquent ; ces ententes se compliquent encore par la nécessité de fixer les limites de la non-rétroactivité prévue par la Convention.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1906, p. 75 (Australie), et 1911, p. 13 et 14 (Canada).

(2) Voir *Ibid.*, 1911, p. 14.

(3) Voir notamment, *Ibid.*, 1910, p. 66.

L'adaptation sera jugée dans les divers pays encore longtemps d'après des critères très différents.

La protection des auteurs étrangers qui publient leurs œuvres dans un pays de l'Union est parfois vacillante, d'une part, parce que le traitement à assurer à ces auteurs dans les pays de la première publication n'est pas assez clairement fixé, d'autre part, parce que la définition du mot « publication » et les conditions attachées à une édition véritable sont trop peu élucidées.

N'oublions pas non plus que, nonobstant la nomenclature étendue des œuvres à protéger, les opinions diffèrent encore fréquemment au sujet de la protection dont doivent bénéficier les œuvres d'architecture elles-mêmes contre la reproduction et la réédification sur le terrain, au sujet des éléments constitutifs qui composent une œuvre d'art appliqué ou bien un dessin et modèle industriel, au sujet de la place qu'il faut attribuer aux romans-feuilletons dans la hiérarchie des écrits, etc.

En outre, la vie moderne est si riche et si intense que les problèmes nouveaux en droit international ne manqueront jamais. Ainsi, celui du cinématographe est à peine ébauché. Celui du « journal parlé », transmis aux abonnés par le téléphone, même au delà des frontières, ou celui du livre reproduit par la microphotographie et projeté sur un écran par le « bibliophote », devront être ramenés aux principes. C'est à peine qu'on a commencé à qualifier de « remaniement » le travail propre de l'artiste exécutant qui chante l'œuvre d'autrui devant l'appareil récepteur d'un phonographe ou qui joue un monologue ou une pièce en vue de la fixation cinématographique. La représentation, à l'aide d'instruments mécaniques, d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, combinée avec la reproduction sonore des paroles ou de la musique, soulève des questions fort complexes en matière de collaboration et de répartition équitable des honoraires.

Si, dans l'ensemble de ce domaine, l'on ne veut pas se livrer à un empirisme par lequel on ne trouvera que des solutions provisoires toujours révocables, il sera indispensable de pousser les enquêtes scientifiques du côté de la nature même du droit d'auteur, afin de bâtir sur le roc et d'élever ensuite des constructions solides de tout genre.

Tous les problèmes ainsi ébauchés pourront être portés, d'après

une excellente tradition, devant les Conférences périodiques de l'Union. Là, les questions complexes seront examinées par le travail collectif éclairé des hommes les plus compétents ; elles ne résisteront pas à l'esprit progressif inhérent à l'œuvre de l'Union, si éminemment souple et perfectible.

Les continuateurs futurs de cette œuvre se rappelleront sans doute l'heureuse expression d'Eugène Pouillet, d'après laquelle la Convention est un *mécanisme d'unification* ; elle n'est donc pas la codification elle-même qui, en ce qui concerne les particularités et les modalités de la protection, a ses racines dans le sol profond des lois et traditions nationales. Le Traité d'Union restera un projet de code unifié et posera les jalons du droit international ; la route elle-même ainsi tracée sera exécutée par les législateurs des États syndiqués.

Quel que soit l'aspect sous lequel on étudie, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la signature de la Convention de Berne, le fonctionnement de l'Union, on ne peut concevoir que des sentiments de gratitude et d'admiration pour ses fondateurs et ses gardiens, de même que la plus entière confiance en ses destinées.

L'Union internationale a été envisagée d'abord comme un simple refuge. Elle est devenue peu à peu la forteresse qui défend des droits toujours mieux établis et qui sert de base d'opération pour la campagne vigoureuse dirigée contre les contrefacteurs et les usurpateurs du bien intellectuel d'autrui. Pour l'avenir, elle apparaît, sous des couleurs idéales, comme ce château de Montsalvat qui garde le Saint-Graal et vers lequel s'élance Parsifal.

Le chèque postal international et les résultats des virements postaux en Autriche, en Hongrie, en Suisse et en Allemagne

PAR

M. le D^r John MEZ

[383.3]

L'augmentation continue du commerce mondial et de la circulation modernes a eu pour conséquence la nécessité, de plus en plus fréquente, de transférer d'une économie nationale à l'autre, des quantités de plus en plus grandes d'argent et de valeurs. Le désir de rendre ces transferts libérateurs, dans la mesure du possible, techniquement plus simples, plus faciles et moins coûteux, a amené l'introduction du chèque postal international. Bien que né à une époque toute récente, le chèque postal, dans la circulation libératoire internationale, a acquis déjà une haute importance ; ses indubitables avantages lui assurent le caractère d'une grandiose institution circulatoire et ouvrent devant lui les perspectives d'un développement formidable. Avec certitude, ainsi que cela a été le cas pour beaucoup d'autres moyens modernes de transport et de communication, spécialement pour la poste universelle, un grand et important rôle lui sera dévolu dans la vie économique et la vie culturelle des peuples : il doit être considéré, dès maintenant, comme un rouage essentiel dans le grand mécanisme de l'organisation du monde et de l'internationalisation de l'humanité.

Le pays d'origine du chèque postal est l'AUTRICHE. Dans ce pays existait, depuis 1882, une Caisse d'épargne postale semblable à celle qui avait été créée tout d'abord en Angleterre vers 1860, puis dans d'autres pays. C'est un Allemand, le docteur George Coch, qui le premier, peu de temps après la fondation de la Caisse d'épargne postale, préconisa, avec une rare énergie et une compétence exceptionnelle, l'organisation du système autrichien de chèque postal et le réalisa d'une manière vraiment exemplaire.

Tout d'abord, en 1882, on introduisit la possibilité, pour ceux qui se servaient de la Caisse d'épargne postale, de réaliser des paiements mutuels au moyen de chèques de transfert, en faisant déduire d'un compte d'épargne, n'importe quelle somme et en la faisant inscrire à l'actif d'un autre compte, paiements ainsi opérés par un simple virement. En outre, il fut permis de faire, en déduction d'un compte d'épargne postal, des paiements *à n'importe qui*, au moyen de chèques de paiement, et également il fut permis *à n'importe qui* de faire des paiements au crédit d'un compte postal à l'aide de bons de paiements spéciaux (Erlagscheine).

Tous les bureaux postaux d'Autriche furent élevés au rang d'agences, autorisées à recevoir ou à faire des paiements pour le compte des titulaires (personnes ou firmes), qui possédaient un compte au service de la Caisse d'épargne postale à Vienne. Dès lors la circulation au moyen de chèques postaux consista essentiellement en ce que, sur le compte d'un titulaire, des sommes d'argent peuvent être versées en nature ou peuvent être transférées par le titulaire d'un autre compte, au moyen de chèques, à l'intermédiaire tant du service de la Caisse d'épargne postale que de tous les bureaux postaux du pays. En cas de transfert par chèque, le paiement s'opère par déduction du compte du débiteur et par inscription au compte du créateur, sans emploi de monnaie (Clearing). De l'actif qui est ainsi constitué, les titulaires de comptes peuvent disposer à nouveau au moyen de chèques, soit au bénéfice d'autres comptes, soit pour assurer un paiement en monnaie, à l'intervention de l'un des bureaux postaux du pays ou du service de la Caisse d'épargne postale.

En 1887, le service des chèques postaux, en Autriche, fut également transformé en une branche *autonome* du service de la Caisse d'épargne postale. La comptabilité, pour la circulation

par chèques et par compensation, fut séparée de celle de la Caisse d'épargne postale. Cette autonomie permit de donner à ce mode de paiement une extension continue, si bien que désormais toute personne, même sans posséder un compte au service de la Caisse d'épargne postale, peut participer à la circulation par chèques postaux. Le nombre des participants augmenta très rapidement et d'une manière ininterrompue. Des perfectionnements et des améliorations furent introduits, si bien que ce mode de circulation acquit un développement considérable et est devenu de la plus haute importance comme procédé de paiement dans la vie économique du pays.

Actuellement, plus de 115,000 personnes et firmes prennent part, en Autriche, à la circulation par chèques postaux et, pendant la période de 1883 à 1911, environ .300 milliards de couronnes furent échangés de cette manière. Cela seul témoigne de l'énorme importance de ce mode de circulation et il est superflu d'insister sur le fait que l'usage du chèque postal, s'il n'a pas écarté complètement l'ancien système, plus compliqué et plus difficile, du mandat postal, l'a pourtant fortement dépassé. En effet, l'usage du chèque postal possède, tant pour le public que pour la poste, ainsi que pour l'ensemble de l'économie nationale, de grands avantages. La différence essentielle, au regard du mandat postal, c'est qu'au lieu de devoir, lors de chaque envoi d'argent, en verser le montant à la poste, il suffit du versement unique d'une somme d'argent plus grande à l'actif d'un compte, à l'intermédiaire duquel ensuite les paiements séparés peuvent se faire. Par le fait que beaucoup de personnes possèdent un tel compte et que la circulation d'argent sous cette forme socialisée se poursuit fréquemment entre elles, la compensation des paiements peut se réaliser par simple inscription dans des comptes, c'est-à-dire par simple transfert. La poste remplit ainsi, dans une certaine mesure, les fonctions d'un banquier qui administre les sommes versées au bénéfice de ses clients et assure les paiements et les virements. Comme pour ces transferts il n'est pas employé de monnaie et que par suite le rôle de caissier pour la poste est grandement simplifié, comme d'autre part les dangers d'erreur ou de vol disparaissent (puisqu'il ne faut plus de service de caisse, ni de transport d'argent par des facteurs), le virement postal peut être réalisé à un prix beaucoup moindre,

même pour *de* grosses sommes, que le mandat postal. Outre l'économie et la facilité dans les paiements, le système des chèques postaux a encore cette autre grande importance que maintenant tout le monde, même les petits négociants, les ouvriers, etc., peuvent bénéficier de ses avantages, ce qui n'était possible jusqu'ici qu'aux titulaires d'un compte de banque.

L'organisation si largement ramifiée de la poste, qui unit les parties les plus éloignées du pays et crée un lien entre les endroits les plus écartés, depuis le bord de la mer jusqu'au haut des montagnes, met chacun dans la possibilité de tirer parti de l'institution moderne du chèque postal. Pour la collectivité en outre, il en résulte ce grand avantage que des sommes d'argent, qui restaient inutilisées dans des caisses ou des tiroirs, sont désormais déversées dans les offices postaux et forment un capital, qui, recueilli par une véritable canalisation aux rigoles étroites et minuscules, peut, à l'aide des banques, apporter à l'économie générale, au commerce, à l'industrie et à l'agriculture, sa force productive et alléger ainsi le marché monétaire.

L'organisation de la circulation des chèques postaux en Autriche a été, dès le début, établie sur les bases les plus larges. Le service de la Caisse d'épargne postale considéra comme sa principale mission de développer le système des paiements par voie comptable, afin de limiter le plus possible l'emploi de la monnaie.

Dans ce but, il était nécessaire de populariser le chèque postal dans la plus large mesure possible. L'accès au service fut, pour ce motif, permis à toute personne, contre un versement initial minimum de 200, plus tard de 100 couronnes. Il est attribué à la balance active des comptes un intérêt de 2 p. c. Les taxes ont été fixées très bas. Tout versement, transfert, inscription au débit ou au crédit coûte 4 heller (4 1/4 centimes). En outre, il est prélevé 1/4 p. c. sur les sommes jusqu'à 6,000 couronnes et 1/8 p. c. sur les sommes supérieures.

Les intérêts et les taxes ne sont pas payés comptant, mais portés en compte. Les versements peuvent avoir lieu par mandats postaux ou par mandats de transfert, que l'on peut acquérir au prix de 2 heller par exemplaire. On peut disposer du compte à son gré. Au moyen de chèques, des paiements peuvent être faits à n'importe qui en Autriche et même à l'étranger.

L'utilisation du service des chèques grandit d'année en année. De 102,574 titulaires de comptes, qui étaient rattachés à la fin de l'année 1910 au Bureau de Vienne, plus de 30,000 étaient des négociants, 12,000 des chefs d'industrie, 9,000 des fabricants, 5,000 des personnes privées, 3,000 des avocats, 2,000 des médecins, plus de nombreux employés, associations, banques, sociétés d'assurance, caisses officielles, fonctionnaires, églises, journaux, etc.

Les versements, y compris les intérêts capitalisés, se montèrent en 1910, à	Kr. 13,702,188,869.32
les retraits à	Kr. 13,668,729,434.70
soit un mouvement total de	Kr. 27,370,918,304.02
qui en 1911 est monté à.	Kr. 29,705,609,476.21

C'est là une somme formidable, de l'exact montant de laquelle on peut à peine se faire une idée. Cette somme démontre mieux que des mots combien le service des chèques postaux a acquis la sympathie générale et est avantageux. Et en fait, c'est là une considérable conquête que de pouvoir faire désormais presque tous ses paiements d'une manière si simple. Comptes, loyers, appointements, impôts, taxes, abonnements au téléphone, etc., le possesseur d'un compte de chèque postal n'a plus à les payer en monnaie ; il lui suffit de se servir chez lui de son carnet de chèques, à sa table de travail, d'inscrire sur une formule le montant du transfert, le nom et le numéro du compte de son créancier (1), de placer le chèque sous enveloppe et de l'introduire, sans l'affranchir, dans la plus prochaine borne postale. Le service des chèques postaux prend soin de tout le reste. Si le bénéficiaire du paiement possède un compte, le montant y est inscrit et il est donné au bénéficiaire avis de l'inscription réalisée ; s'il n'a pas de compte, la somme d'argent lui est remise chez lui par le facteur. Des extraits de compte mettent régulièrement le titulaire au courant du montant de son actif, de manière à ce

(1) On trouve les numéros des comptes dans une liste pareille à celle du téléphone. Beaucoup de personnes indiquent le numéro de leur compte, ainsi que le nom du service de chèque postal sur leurs quittances, en tête de leurs lettres, etc.

qu'il sache constamment de quelle somme il lui est loisible de disposer.

Un système de transfert presque gratuit, établi par la Banque austro-hongroise, lui permet de compléter l'avoir de son compte postal par un simple virement fait par cette banque ou bien de transférer toute somme superflue de son compte postal à son compte de banque.

Quel agrément de posséder une méthode de paiement aussi simple, si on la compare à celle du temps jadis, où il fallait tout d'abord chercher de l'argent à la banque pour le porter soi-même à son créancier voisin ou le lui faire envoyer par un serviteur ; où il fallait pour envoyer de l'argent à un créancier dans une autre ville *se munir* d'un mandat postal, c'est-à-dire se rendre à la poste, y déposer la somme due ou l'enfermer avec soin dans une lettre chargée ou une boîte cachetée et faire enregistrer ces dernières. Actuellement, le négociant ou sa femme remplit une formule de chèque postal et ainsi, grâce à quelques mots tracés à la plume, il peut payer toutes marchandises, le gaz, l'eau, l'électricité, le téléphone et même les gages de ses serviteurs.

En vérité, c'est là un véritable progrès. Pourtant les avantages de cette méthode de paiement facile et d'un avenir si riche, ne seront complètement acquis que lorsque (perfectionnement, dont la réalisation est certaine et au sujet duquel des tentatives sont déjà poursuivies), *de tous les endroits du globe, il sera possible de transmettre à tous les autres endroits, n'importe quelle somme d'argent*, moyennant une taxe tout à fait minime. Accomplir cela constituera précisément la mission de haute culture du chèque postal international. Mais auparavant, voyons comment la circulation par chèque postal s'est développée dans les autres pays.

En HONGRIE, cette circulation fut établie en 1890, d'une manière tout à fait analogue à celle employée en Autriche et également en connexion avec la Caisse d'épargne postale, qui y avait été établie depuis quelque temps et dont le siège est à Budapest. La circulation par chèque postal, en Hongrie, ne s'y est pas toutefois développée aussi largement qu'en Autriche. Pourtant, environ 20,000 personnes et firmes y prennent part et le mouvement annuel des transferts s'est élevé à neuf milliards de couronnes environ.

Depuis 1896, une relation a été établie entre les services des chèques postaux hongrois et autrichiens, en vertu de laquelle des titulaires de comptes dans les deux pays peuvent opérer des paiements par des transferts réciproques. Il y a lieu de signaler que le service des chèques postaux hongrois est aussi étroitement relié au service des virements de la Banque austro-hongroise.

En SUISSE, la circulation par chèque postal a été établie le 1^{er} janvier 1906, en ALLEMAGNE, le 1^{er} janvier 1909. Comme dans ces deux pays il n'existe pas de Caisse d'épargne postale, il a fallu établir des bureaux spéciaux pour les chèques postaux, dont le nombre, en Suisse, a été tout d'abord de 15 (actuellement 23), et en Allemagne de 13. Tandis qu'en Autriche et en Hongrie, la circulation est centralisée dans un seul bureau — ceux de Vienne et de Budapest, — nous trouvons en Allemagne et en Suisse un système décentralisé. La circulation pourtant se réalise dans chacun des quatre pays à peu près d'après les mêmes principes. Au titulaire il est ouvert, au service des chèques postaux, un compte personnel dont l'actif doit s'élever au moins à 100 francs (couronnes ou marcs). Les versements, les transferts sur un autre compte et les paiements à telle ou telle personne (dans le pays ou à l'étranger) qui ne possède pas de compte, sont réalisés au moyen de formulaires officiels qui sont remis aux titulaires en petits carnets contenant chacun 25 ou 50 exemplaires. En Allemagne, outre le chèque de transfert, existe aussi la carte postale de virement qui, à cause de son port réduit, est fort entrée en usage. Car en Allemagne, de même qu'en Suisse, la correspondance avec le bureau des chèques postaux n'est pas gratuite, comme elle l'est en Autriche.

Les prescriptions, formulaires et taxes sont naturellement quelque peu différents dans chacun de ces pays. Une des différences consiste spécialement dans le fait que l'actif des comptes qui, en Autriche-Hongrie, jouit d'un intérêt de 2 p. c., ne jouit en Suisse que de 1.8 p. c. et en Allemagne ne porte aucun intérêt.

En Suisse, comme en Allemagne, la circulation s'est fort développée. En Suisse notamment, le mouvement au moyen des comptes de chèques postaux s'est élevé :

En 1910 à fr. 3,297,602,297.83

En 1911 à fr. 4,090,795,507.18

En Allemagne, le mouvement annuel s'est élevé à 30 milliards. Dans le domaine de la poste impériale, c'est-à-dire la Bavière et le Wurtemberg exceptés, il a été transféré :

En 1909.....	9.820.801.470
En 1910..... Mk.	18.451.530.915
En 1911..... Mk.	25.117.267.997

Le nombre des participants à la circulation par chèque postal s'est élevé :

PAYS	1910.01.01	1912.10.01
Autriche.....	94.621	115.493
<u>Hongrie</u>	<u>18.906</u>	<u>23.835</u>
<u>Suisse.....</u>	<u>7.295</u>	<u>13.398</u>
<u>Domaine postal allemand</u>	<u>36.427</u>	<u>71.837</u>
<u>Wurtemberg</u>	<u>2.428</u>	<u>4.194</u>
<u>Bavière</u>	<u>5.074</u>	<u>9.520</u>
TOTAL....	164.751	238.277

Il résulte de ces chiffres que la circulation par chèque postal, grâce à ses grands avantages, s'est considérablement développée partout où elle a été une fois introduite.

En BOSNIE-HERZÉGOVINE et en BELGIQUE, le chèque postal sera introduit en 1913. Dans le LUXEMBOURG, on a introduit le chèque postal il y a un an environ. En FRANCE, un projet de loi est introduit depuis plusieurs années devant le Parlement. De même en ITALIE et dans les PAYS-BAS son introduction a déjà été envisagée. Dans les pays anglo-saxons, GRANDE-BRETAGNE et ETATS-UNIS, l'absence de chèque postal n'est pas encore ressentie jusqu'à ce jour, parce que la circulation par chèques dans les banques a pris, dans ces pays, un grand développement. Par contre, au JAPON, le chèque postal existe et l'on y trouve 36,000 titulaires de comptes, dont les transferts se montent à plusieurs milliards de yens par an.

En présence de ce grandiose développement pris par le chèque postal comme instrument de paiement dans les relations intérieures des pays ci-dessus énumérés, comment ne pas arriver à l'idée d'en faire l'application à la circulation internationale? Mais

aussitôt quelques difficultés surgirent, dont les unes provenaient des différences dans l'organisation du système de chèque postal appliqué dans les différents pays, et les autres du problème de la fixation du cours de réduction de la monnaie d'un pays en celle d'un autre. C'est un des mérites de *l'Association économique de l'Europe centrale* d'avoir montré comment une circulation internationale de chèques postaux pouvait être rendue possible, en écartant les difficultés entrevues, et c'est ainsi qu'après des pourparlers entre les administrations postales de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de la Suisse, le 27 octobre 1909, il fut conclu, à Berlin, par les représentants de ces États, une convention relative à l'introduction d'un système international de virements postaux, dont l'entrée en vigueur eut lieu le 1^{er} janvier 1910.

D'après cette convention, chaque titulaire d'un compte de chèques auprès de l'une de ces administrations postales peut transférer des sommes de son compte sur le compte d'un autre titulaire. La taxe, pour un tel transfert, se monte tout au plus à 1/2 p. c., ce qui fait, par exemple, en Suisse 25 centimes pour 500 francs et 5 centimes pour chaque somme de 100 francs en plus ou toute autre somme moindre. Cette taxe de transfert est donc considérablement plus élevée que celle réclamée pour la circulation intérieure, mais toutefois fort inférieure à la taxe des mandats postaux pour l'étranger, qui coûtent, en effet, 25 centimes jusqu'à 15 francs, et en général inférieure aux taxes pour les lettres chargées.

Il est à espérer, du reste, que les frais de la circulation internationale des chèques postaux seront encore largement diminués. Déjà dans la circulation intérieure de la Suisse, les transferts ont lieu sans frais et, en Allemagne, ils ne coûtent que 3 pfénning (pas même 4 centimes), quel qu'en soit le montant.

Il ne faut pas oublier notamment que les administrations postales réalisent déjà des recettes très importantes du chef des intérêts des capitaux qui se trouvent accumulés dans leurs caisses. Elles sont dès lors en situation d'assurer, à cette branche importante de la transmission des paiements, le transfert, une extension toute spéciale, en fixant les taxes au taux le plus bas possible et cela également dans les relations internationales.

La question du change a été résolue de telle manière que les indications des deux bourses les plus importantes des pays inté-

ressés sont prises comme base pour établir les calculs. Le cours ainsi établi est journellement appliqué d'une manière uniforme à tous les décomptes. De cette façon on évite l'utilisation de la poste par le public pour des spéculations sur le change et d'autre part on réalise une égalisation aussi grande que possible du montant des paiements faits pour le compte d'un débiteur et de celui des inscriptions faites au compte de son créancier dans un autre pays sans que la poste tire un profit de la différence du change.

La circulation se réalise de la manière suivante : les bureaux de chèques postaux se communiquent les transferts au moins une fois par jour, grâce à des listes de virement. Sur ces listes, le montant de chacun des transferts est indiqué dans la valeur du pays de destination. Les sommes ainsi transférées, au cours d'un même jour, sont compensées immédiatement pour autant qu'elles se couvrent. Quant au solde non compensé, l'administration débitrice en est chargée sans autre réduction. La dette peut être liquidée à tout instant, entièrement ou en partie, ou dans les trois jours si cela est désiré. Le règlement de la circulation est ainsi très simple et très facile. Le titulaire d'un compte inscrit sur un chèque le nom, l'adresse du bureau et le numéro du compte du bénéficiaire étranger et la somme à payer. Le bureau envoie le transfert et le bénéficiaire reçoit, de son bureau de chèque postal, avis de l'inscription de la somme en question sur son propre compte. Voilà ce qu'il y a de plus essentiel dans le virement postal international.

A cette circulation ainsi organisée entre l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Suisse, la Belgique a été jointe le 1^{er} novembre 1910, aux termes d'une convention conclue par l'administration belge avec celles de ces quatre pays. D'après cette convention, des sommes peuvent être transférées de chaque compte établi à la Banque nationale de Belgique sur n'importe quel compte de chèque postal et vice-versa (1).

(1) L'Administration des postes belges a publié la notice suivante concernant les virements internationaux :

« Un arrangement établissant à dater du 1^{er} novembre 1910, un service réciproque de virements en compte courant, a été conclu entre l'administration des postes de Belgique, d'une part, les administrations postales

En 1912, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le chèque postal a été introduit au Luxembourg et le 1^{er} novembre 1912, ce pays a également adhéré au service international. Si bien, qu'aujourd'hui six pays prennent part à ce dernier service.

Les tableaux suivants permettent d'indiquer sommairement comment la circulation s'est développée dans ces différents pays.

En Suisse, pour 1911, cette circulation s'est établie comme suit :

Transferts de Suisse vers :

PAYS	NOMBRE	MONTANT
Poste allemande	34.766	fr. 6.980.844 79
<u>Bavière.....</u>	<u>5.273</u>	<u>1.487.075 13</u>
<u>Wurtemberg</u>	<u>5.010</u>	<u>952.567 31</u>
<u>Autriche.....</u>	<u>1.613</u>	<u>816.391 94</u>
<u>Hongrie</u>	<u>46</u>	<u>10.823 53</u>
<u>Belgique.....</u>	<u>18</u>	<u>11.675 28</u>
TOTAL en 1911.....	46.726	fr. 10.259.377 98
TOTAL en 1910	22.372	fr. 5.183.448 31

allemandes (Postes impériales, Bavière et Wurtemberg), la caisse d'épargne postale d'Autriche, la caisse d'épargne postale de Hongrie et l'administration des postes suisses, d'autre part.

» En vertu de cet arrangement, tout titulaire d'un compte courant à la Banque nationale de Belgique peut ordonner des virements de son compte à un compte de chèques postaux en Allemagne, en Autriche, en Hongrie et en Suisse.

» Inversement, les affiliés aux services de chèques postaux des pays précités peuvent effectuer par le même moyen, des virements sur la Belgique.

» Il n'est pas fixé de minimum, ni, jusqu'à nouvelle disposition, de maximum pour les virements dont il s'agit.

» Aucun versement en espèces ne peut être fait, en Belgique, en faveur d'un compte de chèques postaux à l'étranger; mais tout titulaire d'un compte courant à la Banque nationale de Belgique, peut ordonner des virements pour le compte d'un tiers.

» Les clients des banques privées ayant elles-mêmes un compte courant à la Banque nationale de Belgique, peuvent donc ordonner des virements postaux internationaux à l'intervention de ces banques privées.

» Les ordres de virements internationaux doivent être donnés au moyen de bulletins *ad hoc*, délivrés gratuitement par la dite banque. Le mandant doit remettre en même temps, à celle-ci, un chèque représentant le montant des virements et des taxes correspondantes.

Transferts vers la Suisse de :

PAYS	NOMBRE	MONTANT
Poste allemande	4.527	fr. 1.909.267 95
<u>Bavière.....</u>	<u>1.003</u>	<u>906.622 34</u>
<u>Wurtemberg</u>	<u>561</u>	<u>341.778 10</u>
<u>Autriche.....</u>	<u>1.294</u>	<u>817.629 56</u>
<u>Hongrie.....</u>	<u>294</u>	<u>185.726 00</u>
<u>Belgique.....</u>	<u>17</u>	<u>16.549 65</u>
TOTAL en 1911.....	7.696	fr. 4.177.573 60
TOTAL en 1910.....	4.901	fr. 2.307.956 44

» Les bulletins de virement doivent désigner le bénéficiaire, de manière à exclure toute incertitude. Il est recommandé, notamment, de mentionner non seulement les nom et domicile, mais aussi, autant que possible, le numéro du compte du bénéficiaire.

» Une communication à l'adresse du bénéficiaire peut être portée, par le mandant, au verso des bulletins de virement à destination de l'Allemagne et de la Suisse, mais aucune communication de l'espèce n'est admise en ce qui concerne l'Autriche et la Hongrie.

» La réduction en monnaie du pays de destination, des sommes à transférer par virements postaux, est effectuée par les soins de l'Administration centrale des postes, qui fixe et modifie, s'il y a lieu, le cours de réduction.

» Jusqu'à nouvel ordre, ce cours sera le cours moyen du change à la Bourse de Bruxelles.

» Le service postal donne suite aux virements sur l'étranger, le jour même de la remise des bulletins par la Banque nationale de Belgique.

» Du chef des virements postaux internationaux, il est perçu au départ de la Belgique, une taxe de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs (soit 1/2 pour mille), mais avec un minimum de 25 centimes par virement.

» La Banque nationale de Belgique, sa succursale et ses agences en province, possèdent les listes des titulaires de comptes de chèques postaux en Allemagne, en Autriche, en Hongrie et en Suisse. On peut y consulter ces listes et souscrire à celles-ci, de même qu'à la liste des titulaires de comptes courants à la Banque nationale de Belgique.

» On peut également se procurer les listes en question, à l'intervention des bureaux de poste belges.

» L'attention des titulaires de comptes courants est instamment attirée sur ce fait qu'ils ont tout intérêt à mentionner l'existence de leur compte, dans les en-têtes de leurs lettres, factures, etc. (Ex. : Compte courant à la Banque nationale de Belgique.)»

Le montant moyen d'un transfert vers la Suisse s'élevait, en 1911, à fr. 542.82 et en 1910, à fr. 470.91.

Dans le domaine postal de l'empire allemand, le développement s'est produit comme suit :

	<i>Transferts de l'étranger</i>		<i>Transferts vers l'étranger</i>		
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
En 1910	Autriche	39.479	Mk. 18.256.939	15.031	Mk. 6.036.192
	Hongrie	8.230	8.860.382	775	339.161
	Suisse	16.157	2.530.030	2.910	968.649
	Belgique	56	54.486	103	132.134
	TOTAL	63.922	Mk. 29.701.837	18.819	Mk. 7.476.136
En 1911	Autriche	60.267	Mk. 25.942.107	19.717	Mk. 8.146.261
	Hongrie	13.985	15.205.948	1.178	933.051
	Suisse	34.776	5.647.377	4.555	1.545.952
	Belgique	364	360.784	518	827.284
	TOTAL	109.392	Mk. 47.156.216	25.968	Mk. 11.452.548

En Autriche et en Hongrie, ce service de virements internationaux est également en croissance continue. La circulation de et vers l'étranger de l'Autriche a donné les chiffres suivants :

	NOMBRE DE TRANSFERS	MONTANTS TRANSFERS
1910		
D e l'étranger	19168	Kr. 9.124.436 99
Vers l'étranger	46925	25.538.924 82
1911		
De l'étranger	2578	Kr. 12.980.100 57
Vers l'étranger	73.837	27.355.851 57

La circulation s'est encore fortement développée en 1912 et témoigne, dans tous les pays, d'un accroissement considérable. Si, jusqu'à ce jour, les sommes transférées par la voie du chèque postal international se montent à quelques centaines de millions de francs et reste donc fort en arrière sur les chiffres de la circulation intérieure du chèque postal et ne représentent qu'une poignée d'argent en comparaison des milliards du commerce mondial, la croissance actuelle de cette institution nous donne pourtant l'espoir réjouissant d'avoir à faire ici avec un

fait international nouveau des plus importants dont l'application à tous les pays de la terre est à souhaiter. Évidemment, l'emploi international du chèque postal n'écartera pas les autres modes de paiements internationaux, mais il deviendra néanmoins un important moyen de paiement à côté de la traite, du chèque, du virement bancaire, du mandat-postal international et de la lettre chargée, tout comme le chèque postal dans la circulation intérieure est devenu indispensable.

• Une grande importance de principe doit être reconnue au chèque postal international, par le fait que *pour la première fois le transfert (virement) a été appliqué dans la circulation internationale sous une forme officielle*. Par là on a ouvert la voie à des formes futures de circulation de la plus haute valeur. Un jour, la circulation par virements entre les banques d'États sera mutuellement appliquée. Les autres banques adhéreront à cette vaste *circulation mondiale par virements* et le chèque postal complétera utilement ce système. Et de même qu'aujourd'hui il existe, à Vienne, un formidable bâtiment, où plus de mille employés s'occupent de la circulation de l'argent en Autriche, à l'intermédiaire du service de la Caisse d'épargne postale, de même plus tard s'établira une *institution comptable internationale* pour les banques et les bureaux des chèques postaux, Clearing House Mondiale ou Banque Mondiale.

Ce ne sont plus des utopies qui amènent l'esprit à concevoir de telles pensées ou de telles espérances, mais des faits actuels de la plus vulgaire réalité permettent, avec certitude, de prédire un tel progrès.

De même que nous avons vu se réaliser un droit mondial de la lettre de change, de même que le droit mondial du chèque doit nécessairement s'établir, de même de ces modestes débuts sortira la circulation mondiale par virements.

C'est ainsi que nous pouvons nous réjouir de voir dans le chèque postal international un nouvel élément de l'internationalisation du monde. Puisse-t-il accomplir sa mission de haute culture et former un nouveau lien entre les nations, serviteur du progrès économique et de la circulation pacifique pour le bien et le bonheur de l'humanité.

NOTICES

L'Action Pacifiste

[172.4]

Dix-septième Conférence interparlementaire. — Dix-neuvième Congrès universel de la Paix. — Verband für internationale Verständigung. — Internationale ouvrière.

Au cours de ces derniers mois des manifestations de haute importance et de haute portée ont eu lieu en faveur de la pacification internationale. Le labeur énorme qui consiste à modifier d'une part l'opinion publique et à l'orienter vers une entente cordiale entre les peuples, à persuader d'autre part les gouvernements que le maintien de la paix ne doit pas être cherché uniquement dans un équilibre instable entre les forces militaires des différents États, mais dans une structure organique de la société des nations, est aujourd'hui confié à des mains multiples et leurs efforts concertés ne peuvent manquer d'impressionner les foules comme les élites. Il ne peut être question dans ces quelques pages de donner un exposé complet du travail accompli : il suffira d'indiquer sommairement la physionomie de chacune des assemblées et de reproduire les principales déclarations faites et les résolutions votées.

Conférence interparlementaire

La dix-septième session de l'Union interparlementaire a eu lieu à Genève, du 18 au 20 septembre 1912. Elle s'est heureusement différenciée des sessions antérieures, par ce fait que la part des distractions a été réduite au minimum et que les délégués présents, appartenant à seize nationalités, ont suivi les débats avec une assiduité exemplaire. Il faut dire aussi que les discussions avaient été soigneusement préparées et que la plupart des rapports avaient été distribués plusieurs semaines à l'avance.

La première motion soumise aux délibérations, sur le rapport

de M. H. La Fontaine, avait pour but de compléter les modifications, déjà introduites dans les statuts à Londres (1906) et à Bruxelles (1910), pour attribuer peu à peu à l'Union interparlementaire le caractère et la fonction d'une véritable Représentation internationale. Il s'agissait notamment de permettre aux membres des parlements des colonies autonomes, telles le Canada, l'Afrique du Sud, l'Australie, la Nouvelle Zélande, d'adhérer à l'Union, et en outre d'attribuer aux seuls membres des parlements nationaux ou fédéraux, à l'exclusion de ceux des diètes locales ou régionales, le droit de former des groupes interparlementaires.

Sur le premier point, l'adhésion unanime fut acquise, mais sur le second point, MM. Quidde (Bavière), Tydeman (Pays-Bas), Franck (Belgique), Pachnicke (Allemagne), et Kovalevsky (Russie), firent valoir certaines réserves et il fut ultérieurement décidé qu'outre les membres du parlement national ou fédéral d'un pays, pourraient encore faire partie de l'Union les membres des diètes particulières des Etats faisant partie d'une fédération et possédant le droit de représentation diplomatique.

La seconde motion, également introduite sur le rapport de M. H. La Fontaine, visait à étendre la compétence de l'Union, qui désormais pourra s'occuper, non seulement de l'arbitrage et d'autres questions de droit international public, mais étudier toutes les questions de droit international ainsi que les problèmes relatifs au développement des relations pacifiques entre les peuples.

M. Zorn, appelé à examiner les questions se rattachant au perfectionnement de l'arbitrage et de la juridiction internationale, signala tout d'abord que, si le progrès réalisé depuis 1899 n'a pas apporté jusqu'ici de changements notables dans la physionomie politique du monde, la cause de la juridiction arbitrale n'a cessé de conquérir des adhésions nouvelles. Bien que l'idée d'une convention générale d'arbitrage, proposée dès 1899, n'ait pas été agréée, le nombre des traités d'arbitrage permanent a été en augmentant. Toutefois, la réserve de l'honneur et des intérêts vitaux a été maintenue dans tous ces traités, sauf dans cinq d'entre eux ; en outre, les projets de traités entre les États-Unis d'une part, et la Grande-Bretagne et la France d'autre part, ne constituent pas des conventions sans réserves. Cela ne lui semble pourtant pas constituer un obstacle à la conclusion d'une convention d'arbitrage embrassant toutes les nations régies par le droit international. Seulement il estima que son caractère obligatoire devrait être limité aux questions juridiques et aux litiges relatifs à l'interprétation des traités et il affirma que la clause d'honneur pouvait en ce cas être omise parce qu'elle est immanente à l'idée de l'Etat souverain. Cette dernière affirmation fut vivement contestée par MM. H. La Fontaine et Franck (Bel-

gique), Hagerup (Norvège), Ellinger (Allemagne), et l'assemblée modifia en conséquence la première thèse présentée par le rapporteur. Quant aux deux autres thèses défendues par lui, relatives au caractère obligatoire des sentences arbitrales et à la création d'une juridiction permanente pour les litiges de droit international privé, elles furent unanimement approuvées. Voici comment elles se trouvèrent formulées dans la résolution définitivement adoptée :

La Conférence interparlementaire, renouvelant la résolution relative à la question de l'arbitrage international votée à Berlin en 1908, déclare :

1. Une convention d'arbitrage embrassant toutes les nations pouvant être considérées comme régies par le droit international, est possible et hautement désirable dans l'intérêt de la paix. Le principe de l'obligation doit en être la base.

2. La convention d'arbitrage implique l'obligation ferme des puissances de se soumettre de bonne foi aux décisions du tribunal d'arbitrage. Cette obligation se rapporte à tous les organes de l'État, y compris les tribunaux.

3. La Cour d'arbitrage de La Haye a fait ses preuves dans l'organisation qui lui a été donnée par la première Conférence de La Haye.

Il convient maintenant d'étudier la question de l'établissement d'une juridiction permanente pour les litiges internationaux et d'examiner si et dans quelle mesure le principe de pareille juridiction peut être étendu utilement aux questions du droit international privé et aux affaires judiciaires intéressant les particuliers, soit dans leurs litiges avec les États étrangers, soit dans les matières réglées par les conventions internationales, telles que le droit maritime, les droits d'auteur, les brevets, les marques de fabriques, la lettre de change, etc.

M. Kovalevsky fit ensuite rapport, au nom de M. Efremoff, absent, sur le problème de la médiation. Il signala que la guerre italo-turque aurait peut-être pu être évitée, si on avait pris à temps l'initiative d'une médiation. C'est qu'aussi la question de la médiation a été moins étudiée que celle de l'arbitrage. Elle soulève un grand nombre de questions secondaires, auxquelles il sera difficile d'appliquer le dicton connu : « Poser la question c'est la résoudre ». Au contraire, tous les problèmes qu'elle comporte demandent à être étudiés en détail. A qui doit revenir l'initiative d'une médiation? Est-ce aux grands États et ne court-on pas en ce cas le risque de voir interpréter leur démarche dans le sens d'une intervention, que des États souverains ne voudront jamais admettre? Faut-il, au contraire, attribuer cette initiative à des États neutres, tels la Belgique ou la Suisse, ou à des associations libres comme notre Union, ou encore à des hommes possédant l'estime et la confiance du monde entier?

Il fut décidé de renvoyer le problème à une commission spéciale chargée de faire rapport lors de la prochaine session.

L'importante question de la limitation des armements fut introduite par M. d'Estournelles de Constant au nom de la Commission spéciale, dont il est le président. Voici les passages essentiels du discours par lequel il justifia les conclusions proposées :

Il est du devoir de l'Union de manifester son indignation à l'égard du chauvinisme qui se dresse partout. La révolution sociale ne pourra plus être évitée, sinon par cette limitation des armements que les peuples souhaitent et que le progrès moderne exige.

Le désarmement le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis est de ces exemples réconfortants qui nous engagent à persister dans nos efforts auprès des gouvernements. Le devoir reconnu dans l'article 27 de la Convention de La Haye en 1899 correspond à un devoir de l'Union et de ses groupes particuliers d'agir énergiquement. L'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 et les arbitrages franco-allemands et franco-italiens (affaires de Casablanca, du *Carthage* et du *Manouba*), illustrent la tendance véritable du progrès de l'arbitrage qu'il ne s'agit que d'accroître. L'orateur appelle l'attention de ses collègues sur le risque que présente l'action irritante de la presse chauviniste. Il y aurait lieu de combattre sa néfaste influence au même degré que le fléau de l'alcoolisme.

Il nous faut, dit le rapporteur, prendre notre parti des sarcasmes ou des regrets ou du silence dédaigneux ou même des blâmes qui nous attendent au retour, si nous posons ici, une fois de plus, la question de la limitation ; je vous prie de croire, en tous cas, que votre rapporteur ne se fait pas la moindre illusion et n'a pas escompté par avance les félicitations qu'il pourra recevoir, en rentrant chez lui, pour son insistance à vous présenter le résultat des travaux de la commission que vous aviez constituée, il y a deux ans. Cette commission pourtant n'a pas cessé d'exister, elle n'a pas changé d'opinion, elle est restée unanime, et c'est en son nom que je viens aujourd'hui, en 1912, vous prier, comme j'en avais déjà le mandat l'an dernier, de renouveler le vœu adopté par la Conférence de Londres en 1906.

Vous vous rappelez ce vœu ainsi conçu :

« La Conférence interparlementaire de Londres, considérant que l'accroissement des dépenses navales et militaires qui pèsent sur le monde est universellement reconnu comme intolérable, émet formellement le vœu que la question de la limitation des armements soit inscrite au programme de la prochaine Conférence de La Haye.

» La Conférence décide que chaque groupe faisant partie de l'Union interparlementaire saisira sans délai de cette résolution le gouvernement de son pays, et qu'il exercera son action la plus pressante sur le parlement auquel il appartient, pour que la question de la limitation soit l'objet d'une étude nationale nécessaire au succès ultérieur de la discussion internationale. »

Votre Commission vous propose de maintenir intégralement ce vœu de 1906, puisque la situation, loin de changer, s'est plutôt aggravée, et d'y ajouter la déclaration suivante :

« La dix-septième Conférence interparlementaire constate que le problème de la limitation des armements n'a pas cessé de s'imposer depuis six ans aux préoccupations des gouvernements et des peuples ;

» Que la rivalité des armements menace de provoquer une crise économique des plus graves pouvant amener des conséquences profondément troublantes pour la paix sociale ;

» Et qu'il est par conséquent urgent et du devoir solidaire des gouvernements de saisir la première occasion possible pour discuter les conditions dans lesquelles cette rivalité pourrait prendre fin.

» Elle invite les groupes à ne manquer aucune occasion, notamment lors de la discussion du budget, de soulever la question, en invitant les gouvernements à entreprendre, sans plus de retard, les études nécessaires pour aboutir, soit séparément, soit par des accords internationaux, à la réalisation du vœu émis à deux reprises par leurs conférences de La Haye. »

La guerre n'est imminente que si nous le voulons bien, si notre faiblesse la prépare. C'est nous, et nous seuls qui en serons responsables, car actuellement aucune guerre n'est possible sans le concours, sans la complicité des parlements.

Ce sont les gouvernements, il est vrai, qui proposent et font voter par les parlements, le plus souvent aveuglément et à la hâte, sans débat sérieux, les augmentations de dépenses. Mais chacun d'eux le fait-il par conviction? Je n'en crois rien : chacun veut faire comme les autres, par esprit d'imitation, par faiblesse. En ce qui me concerne, j'ai vainement essayé de protester devant le parlement de mon pays ; j'ai toujours été battu ; je me suis fait tuer politiquement plusieurs fois à la tribune, ou pour mieux dire, suivant le mot charmant d'un de mes collègues, « je me suis rendu inutilisable », et c'est souvent ce qui arrive quand on se contente d'être utile. Mais pour qui regarde plus haut qu'un succès politique ou personnel, ces échecs répétés n'ont pas été perdus. Je dirai même qu'ils ont été une préparation nécessaire. La question est trop grave vraiment pour qu'un gouvernement et un parlement — surtout dans un pays qui porte au cœur le souvenir de ses désastres avec la volonté de les réparer, — puisse se laisser convaincre si facilement.

A l'appui de la proposition prirent la parole, MM. Horst (Norvège), Goblet d'Alviella (Belgique), Bajer (Danemark), Bartholdt (États-Unis), Quidde (Allemagne), Huysmans (Belgique). Ce dernier se fit surtout l'interprète de la pensée socialiste dans les termes suivants, qui firent une profonde impression :

M. d'Estournelles de Constant nous a dit : Faites attention, sinon les socialistes reprendront votre cause. Nous n'avons pas besoin de cet

appel ; nous sommes en route depuis longtemps, et la raison en est simple. Ce sont les ouvriers qui peinent. Ce sont eux qui défendent leur peau. La question qui les intéresse spécialement, c'est la diminution des armements, car le maintien ou l'accroissement nous fait aboutir à un cataclysme. Seule la diminution nous fera éviter la guerre. Mais je me hâte d'ajouter : le problème est international. C'est Londres qui commande le budget militaire à Berlin. C'est Berlin qui commande le budget militaire à Londres. Et pourquoi des hommes d'Etat font-ils preuve d'illogisme et font-ils au gouvernement le contraire de ce qu'ils disent dans les Congrès ? Parce que les Anglais disent : « Non ! nous voudrions désarmer, mais que les Allemands commencent ! » Et les Allemands de répondre : « Nous ferons ce que font les Anglais ! » Ne déduisez pas de ces paroles que le problème soit sans issue. Il y a des solutions. Nous devons suivre l'exemple de la Scandinavie. Nous devons agiter l'opinion publique.

Quant aux ouvriers organisés — l'infime minorité, ceux qui risquent pour nos idées communes la prison et la persécution, — ils ont fait leur devoir. Vous avez le droit de discuter leurs idées, de trouver qu'ils vont trop loin. Mais une chose est certaine : ils ont agi avec énergie et bonne foi. J'ai réuni en volume tout ce qu'ils ont fait dans ce sens pendant six mois. J'ai noté leurs résolutions. J'ai évalué le nombre de leurs auditeurs. Ils ont parlé à des millions d'hommes. Ils ont répandu partout des idées de paix et de fraternité humaine. A la suite de notre réunion de Zurich, des ouvriers italiens ont déclaré qu'ils étaient contre la guerre. Des travailleurs turcs de Salonique ont voté des résolutions en faveur de la paix. Tous ils ont bravé la misère, l'exil, la prison, au milieu des passions déchaînées. Voilà ce qu'ont fait ces hommes, que l'on appelle cependant avec dédain des matérialistes. MM. les chrétiens feraient peut-être bien de suivre cet exemple ! Le temps est venu d'agir avec énergie à cause de l'imminence du danger et de répandre cette idée, qui est également à la base du christianisme : le meurtre reste un meurtre, même lorsqu'il est provoqué par une collectivité. Si ces idées ne pénètrent pas dans les masses, nous n'irons pas seulement à une conflagration, nous irons à la faillite de la civilisation.

La motion proposée fut ensuite votée à l'unanimité.

Une question non moins ardue, celle de la guerre aérienne, fut exposée par M. Houzeau de Lehaie, en l'absence du rapporteur, M. A. Beernaert, déjà frappé du mal qui devait l'enlever quelques semaines plus tard. La thèse défendue était nettement hostile à l'utilisation guerrière de l'aviation. Seuls MM. d'Estournelles de Constant et Dreyfus cherchèrent à en atténuer le caractère absolu. Tous les autres orateurs : MM. Goblet d'Alviella (Belgique), de Penha Garcia (Portugal), Dessesco (Roumanie), Maddison (Grande-Bretagne), Ador (Suisse), Eickhoff (Allemagne), lord Weardale (Grande-Bretagne), se prononcèrent éner-

giquement en faveur d'une interdiction complète et se rallièrent à la résolution suivante, votée à une énorme majorité :

La Conférence interparlementaire invite le Conseil à instituer une Commission de sept membres chargés d'étudier les questions relatives à l'emploi de la navigation aérienne en temps de guerre au point de vue militaire et notamment :

1. D'examiner :

a) S'il y a lieu de provoquer l'interdiction conventionnelle de l'emploi des appareils de navigation aérienne connus ou à inventer encore ;

b) Si, dans tous les cas, semblable emploi ne devrait pas être exclusivement réservé aux États, la course aérienne devant être interdite au même titre que la course maritime ;

c) Si, dans l'hypothèse où l'emploi comme instrument de combat serait prohibé, il y aurait lieu, dans des buts d'utilité militaire, d'autoriser des opérations de vérification, d'investigation ou de contrôle ; de déterminer dans ce cas, les conséquences de semblable emploi pour les appareils y affectés, tant au point de vue de leur propre défense et d'hostilité éventuelle entre eux, que pour la protection des régions terrestres ou maritimes ainsi exposées.

2. D'étudier les conséquences budgétaires d'un emploi des appareils de navigation aérienne, soit comme instruments de combat, soit comme moyens de reconnaissance.

La Conférence invite, en outre, le Conseil interparlementaire à rechercher les meilleurs moyens d'obtenir que la prochaine Conférence de la Paix renouvelle unanimement la déclaration de 1899, prohibant l'emploi des explosifs lancés par des appareils de navigation aérienne.

Fut ensuite admise sans discussion, l'invitation adressée aux gouvernements, sur la proposition de M. Bartholdt, de donner comme instruction à leurs délégués à la prochaine Conférence de la Paix, de prendre des mesures pour en assurer la réunion automatique à des intervalles fixes, afin d'éviter la nécessité d'une nouvelle convocation par un gouvernement particulier.

Il n'en fut pas de même de la motion, faite également par M. Bartholdt, sur la reconnaissance mutuelle que les gouvernements devraient se donner, lors de la conclusion de traités d'arbitrage, de leur indépendance nationale, de l'intégrité de leurs territoires et de leur absolue souveraineté, quant aux affaires intérieures. M. Bartholdt appuya surtout sur la question du *statu quo* territorial et signala que sa proposition avait pour but principal de marquer la réprobation par l'Union interparlementaire de tout acte de conquête. MM. Le Foyer (France), Huysmans (Belgique), Quidde (Allemagne), pour des motifs divers montrèrent l'équivoque et les malentendus auxquels une telle proposition donnerait fatalement lieu et son renvoi pour examen ultérieur fut prononcé d'un accord unanime.

Fut renvoyée également pour examen, une motion faite par M. Franck (Belgique), et visant à étudier les moyens d'assurer, au point de vue législatif, le concours et l'appui de l'Union et des groupes interparlementaires aux œuvres internationales qui travaillent au développement des institutions juridiques, scientifiques et sociales, communes à toutes les nations.

Plusieurs résolutions, sur le rapport, de M. Tydeman, furent encore adoptées, dont l'objet et la portée ressortent de leurs termes mêmes :

1. Attendu que beaucoup d'États n'ont pas encore ratifié les Conventions élaborées par la Conférence *de la Paix* de 1907, et qu'il en est de même de la Déclaration navale de Londres de 1909 ;

Considérant que les événements des dernières années ont démontré l'importance et l'utilité de ces instruments ;

La Conférence interparlementaire renouvelle le vœu de la seizième Conférence, en faveur de la ratification des conventions et des déclarations ci-dessus visées, de la part des États qui ne l'ont pas fait encore.

Et charge les différents groupes de l'Union d'agir dans ce sens auprès de leurs gouvernements.

2. Considérant que dans beaucoup d'États, il sera nécessaire de procéder, avant la ratification de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'institution d'une Cour internationale des prises, à une révision de la législation nationale sur la juridiction des prises maritimes, en vue d'une coordination de celle-ci avec les dispositions de la Convention de La Haye,

La Conférence interparlementaire émet le vœu de voir les différents gouvernements préparer activement cette révision et charge les différents groupes de l'Union d'agir dans ce sens auprès de leurs gouvernements et au sein de leurs parlements.

3. Considérant que la deuxième Conférence de la Paix a adopté le vœu suivant :

« La Conférence recommande aux puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

» Pour atteindre ce but, la Conférence estime qu'il serait désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre,

chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même. »

Considérant que le Comité préparatoire devrait être institué environ deux ans avant la réunion de la troisième Conférence, prévue pour 1915, soit au cours de l'année prochaine ;

Considérant l'importance, d'après la déclaration de la deuxième Conférence elle-même, d'une préparation approfondie des travaux de la troisième Conférence de la Paix ;

La Conférence interparlementaire émet le vœu de voir les puissances se concerter dès à présent sur l'institution de ce Comité préparatoire ;

Et charge les différents groupes de saisir immédiatement leurs gouvernements de ce vœu.

La Conférence constate avec satisfaction que plusieurs États ont institué, conformément au vœu émis par la deuxième Conférence, et sur l'invitation des Groupes interparlementaires, des Commissions nationales en vue de la réunion de la troisième Conférence internationale de la Paix, et invite les autres groupes à agir dans le même sens auprès de leurs gouvernements.

Elle prie, enfin, le Conseil interparlementaire d'instituer une Commission spéciale qui sera chargée de la coordination des différents vœux et projets qui, au nom de l'Union, seront soumis au Comité international préparatoire. Ces vœux et projets seront soumis aux différentes Commissions nationales.

Un émouvant pèlerinage fut organisé, à l'occasion de la Session de Genève, à l'endroit où fut prononcée, le 14 septembre 1872, il y a quarante ans déjà, la célèbre sentence dans l'affaire de l'Alabama. M. Henri Fazy, président du Conseil d'État du Canton et de la République de Genève, un des rares témoins encore survivants de la fameuse séance, fit un récit impressionnant de ce qu'il avait vu et entendu. Il fit revivre, pour quelques instants, les figures du comte Sclopis qui présida le tribunal avec une dignité et une autorité incontestées, du Suisse Staempfli, de l'Anglais Cockburn, de l'Américain Adams et du marquis Itajuba, juriste brésilien. Au nom des deux pays englobés dans ce litige, des discours furent prononcés par M. Burton et lord Weardale.

Des invitations multiples furent adressées à l'Union interparlementaire, par la Hollande et la Belgique pour 1913, par les États-Unis d'Amérique et le Canada pour 1915. Il fut suggéré de combiner ces invitations, en complétant la session officielle tenue dans l'un des pays par une visite dans le pays voisin. En Hollande, la session de 1913 coïncidera avec l'inauguration du Palais de la Paix.

Congrès Universel de la Paix

Ce Congrès s'est réuni à Genève du 23 au 28 septembre 1912, dans les locaux de l'Université. Ce furent M. le professeur Faure et M. le conseiller fédéral Decoppet qui lui souhaitèrent la bienvenue. M. H. La Fontaine, président du Bureau international de la Paix fut chargé de leur répondre et esquissa à grands traits la politique des pacifistes. M. Ed. Quartier-la-Tentre, désigné par acclamation en qualité de président effectif, termina la séance d'ouverture par un discours aussi net qu'énergique.

Ce qui caractérisa tout spécialement le Congrès, c'est l'amplitude qui fut donnée aux questions des actualités, et notamment à la question tripolitaine, puis à celles du Maroc et de l'Égypte. Il était assez naturel qu'il en fût ainsi, malgré l'allure parfois passionnée donnée aux débats : il faut bien qu'une tribune soit ouverte aux peuples qui prétendent avoir le droit de disposer librement d'eux-mêmes et que quelque part les événements soient jugés à la lumière des principes de justice.

La guerre italo-turque donna lieu tout d'abord, par la voix de M. Giretti, à des explications au nom des délégués italiens restés fidèles à la cause pacifiste. Leur attitude se trouva résumée dans la déclaration suivante :

Les membres italiens du Congrès de la Paix, réunis à Genève, prenant acte de l'abstention de *l'Unione Lombarda per la pace* et des motifs qui l'ont inspirée,

Considérant que celle-ci a déjà amplement expliqué les raisons de sa conduite et qu'il serait hors de propos de les discuter de nouveau au sein du Congrès ;

Regrettant néanmoins que la conduite de *l'Union Lombarde* a été décidée par ses dirigeants sans interroger les adhérents, et cela dans un cas imprévu et grave, en sorte que, en conséquence de cette conduite, on a pu apprécier d'une manière inexacte les sentiments et l'unanimité de tous les pacifistes italiens en général ;

Déclarent s'être rendus au Congrès pour témoigner de leur complète solidarité de sentiments et de vues avec les manifestations faites par le Bureau international de la Paix à l'occasion de la douloureuse guerre italo-turque.

Le Congrès crut de son devoir de rendre hommage, en une courte motion, à cette conduite exemplaire :

Le Congrès adresse ses chaleureuses félicitations aux pacifistes italiens qui, pendant la guerre de Tripoli, ont eu le courage, particulièrement méritoire, de résister à l'entraînement nationaliste et ont maintenu haut et ferme leur drapeau ;

Et formule l'espoir que l'unanimité, un instant troublée entre les paci-

fistes italiens, se rétablisse sans retard dans un même culte de la justice internationale.

Il vota, en outre, une résolution déterminant nettement l'attitude des pacifistes, dont le gouvernement poursuit une guerre de conquête :

Le Congrès affirme à nouveau les principes contenus dans le titre préliminaire du Code international, tels qu'ils ont été formulés à Rome (1891), et à Budapest (1896) ;

ART. 2. — Nul n'a le droit de se faire justice.

ART. 3. — Aucune nation ne peut déclarer la guerre à une autre.

ART. 4. — Tout différend entre les nations sera réglé par la voie juridique.

ART. 5. — L'autonomie de toute nation est inviolable.

ART. 6. — Il n'existe pas de droit de conquête.

Déclare que l'adhésion à ces principes constitue une condition essentielle pour pouvoir se réclamer du pacifisme.

Estime en conséquence que tout pacifiste doit considérer comme son devoir le plus sacré de s'opposer à toute guerre de conquête entreprise par le gouvernement de son pays et qu'il doit, si besoin est, au péril de sa vie, s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir, devant l'opinion publique et dans la presse, de démontrer l'injustice d'une telle guerre et la possibilité du recours à l'un des moyens pacifiques de solutionner des difficultés internationales ;

Proclame que ni les nécessités historiques ou économiques, ni le prétendu honneur national, ni le prestige militaire ne peuvent être considérés comme des motifs suffisants pour justifier l'acquiescement à une guerre de conquête.

Le Congrès voulut ensuite englober dans une même réprobation tous les faits de guerre survenus en Afrique, tant en Lybie qu'au Maroc, et acquiesça à la résolution suivante :

1. Profondément ému par la continuité des violences qui se poursuivent depuis quelques années dans l'Afrique du Nord,

Le Congrès dénonce une fois de plus l'immoralité et le danger des accords diplomatiques par lesquels les puissances se partagent des zones d'influence et des territoires dont les populations n'ont pas été consultées ;

Proteste en particulier contre la conclusion de tout traité secret démentant l'esprit ou la lettre des traités communiqués au public.

2. En ce qui concerne la Tripolitaine,

Le Congrès proteste avec la dernière énergie contre la guerre engagée contre l'Empire ottoman, par une puissance qui en a cependant, à plusieurs reprises, garanti l'intégrité, sans que cette puissance ait au préalable recouru à l'arbitrage, pour faire connaître la légitimité des griefs allégués par elle à l'appui de son ultimatum ;

Il émet le vœu que les hostilités cessent au plus tôt et qu'une paix honorable pour les deux pays, maintenant le principe de la porte ouverte, soit aussitôt signée.

3. En ce qui concerne le Maroc,

Le Congrès rappelle ses déclarations antérieures, répudiant toute politique de violence et de spoliation et réservant les droits imprescriptibles des populations mineures :

Condamne les opérations militaires actuellement poursuivies par la France et la Sultan.

4. En ce qui concerne les indigènes en général et notamment ceux de l'Afrique,

Le Congrès, confirmant ses déclarations préalables sur le traitement dû aux indigènes, émet le vœu que, dans les régions africaines où leur autorité est reconnue, les puissances européennes s'attachent exclusivement à une œuvre de civilisation pacifique et de coopération fraternelle, poursuivie avec la collaboration des indigènes, dans le respect absolu de leur religion, de leurs institutions et de leur langue.

Sur la question d'Egypte, une motion défendue par M. Fahrîd Bey est adoptée après une assez vive discussion :

Le Congrès, saisi, depuis plusieurs années, des protestations de nombreux délégués égyptiens au sujet de la situation politique actuellement faite à leur pays par l'occupation britannique ;

Considérant que le Gouvernement britannique lui-même a toujours regardé l'occupation militaire de l'Egypte comme une mesure provisoire ;

Considérant qu'à maintes reprises ce Gouvernement, notamment en 1882 et 1884, par la bouche de ses ministres Gladstone et lord Grandville, a solennellement pris l'engagement de ne pas prolonger indéfiniment l'occupation de l'Egypte ;

Considérant d'autre part que les délégués égyptiens déclarent se placer exclusivement sur le terrain du droit et réprouvent tous les moyens violents de faire triompher leurs revendications ;

Adressent un appel pressant à la loyauté de la nation anglaise et lui rappellent les promesses de son Gouvernement ;

Il émet le vœu que l'évacuation militaire de l'Egypte ait lieu dans le plus bref délai possible, et qu'un Gouvernement autonome, assurant des garanties efficaces à tous les intérêts nationaux et internationaux légitimes, soit rétabli en Egypte.

Enfin, une communication qui fit sur l'assemblée une profonde impression, fut faite au nom des délégués français et allemands, qui dans une réunion spéciale avaient cherché une formule capable d'amener entre leurs pays un rapprochement sérieux et définitif. Cette communication était ainsi libellée :

1. En réponse aux excitations belliqueuses ouvertement ou sournoisement provoquées à l'heure actuelle, aussi bien en France qu'en Allemagne,

Les soussignés, délégués allemands et français au dix-neuvième Congrès de la Paix à Genève, demandent à l'opinion européenne de combattre ces menées et s'engagent à combattre énergiquement dans leurs pays respectifs, ceux qui, gouvernants, hommes politiques ou publicistes, s'en font les artisans et les complices.

2. Les membres allemands et français du dix-neuvième Congrès universel de la Paix, rappelant les résolutions du Congrès de la Paix de Lucerne (1905), sur le droit des populations de disposer librement d'elles-mêmes, expriment leur conviction qu'un pas décisif dans la voie du rapprochement de l'Allemagne et de la France consisterait à accorder à l'Alsace-Lorraine sa pleine autonomie parmi les États de l'Allemagne, conformément aux conditions désirées par la population de l'Alsace-Lorraine.

Le Congrès, en dehors de ces problèmes ardu de la politique contemporaine, aborda à son tour deux des questions envisagées par la Conférence interparlementaire, le désarmement et l'aviation. Sur l'une et sur l'autre, les résolutions votées méritent d'être reproduites ici.

La question du désarmement fut développée par M. Trueblood et donna lieu à des observations importantes de MM. Moch et Quidde, dont il fut tenu compte dans la motion suivante :

1. Le Congrès universel de la Paix, réuni à Genève, du 23 au 29 septembre 1912, réaffirme solennellement la conviction déjà fréquemment exprimée par des Congrès et Conférences antérieurs, qu'il est grand temps, pour les gouvernements, d'entreprendre sans délai une sérieuse étude du problème de la limitation des armements, en vue de rechercher les moyens d'enrayer leur rivalité actuelle dans la préparation à la guerre.

Le fardeau imposé aux peuples par cette préparation s'est accru au point de devenir intolérable, et le mécontentement et l'inquiétude qui en résultent deviennent chaque jour plus aigus.

Non seulement le danger d'un conflit entre les puissances armées n'a point déchu avec l'accroissement des armements, mais il n'en est devenu que plus grand.

C'est le devoir des gouvernements de débarrasser leurs peuples, sans délai, du fardeau énorme que leur imposent les armements sans cesse croissants, et de se garantir eux-mêmes contre le danger d'explosion et de conflit qui devient constamment plus menaçant.

Le Congrès a appris avec la plus grande satisfaction que l'idée pacifiste a fait, aux États-Unis, des progrès suffisants pour amener ce pays à restreindre son plan de constructions navales et à décider de ne mettre en chantier, cette année, qu'un cuirassé au lieu de deux ou même davantage.

Il recommande à l'attention de tous les pacifistes ce premier essai de réduction spontanée des armements, et compte que chacun s'efforcera d'obtenir, dans son pays, des résultats analogues.

Le Congrès prie respectueusement les gouvernements de mettre la question de la limitation des armements à l'ordre du jour de la troisième Conférence de La Haye, et de veiller à ce que ce sujet soit soumis à une étude préliminaire attentive, au moyen de Commissions spéciales ou autrement.

Il y aurait lieu d'obtenir des directions nationales l'indication des réductions d'armements qu'elles pourraient consentir, si certaines conditions à remplir par d'autres États étaient réalisées.

2. Le Bureau international de la Paix est chargé d'inviter les petites puissances européennes (en commençant par la Belgique, la Danemark, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse), à agir collectivement auprès des grandes puissances, en vue de les déterminer à cesser d'accroître leurs armements et, ultérieurement, à les réduire.

La question de l'aviation eut pour rapporteur M. Darby, dont les conclusions, combattues par MM. Moch et Quidde, furent soutenues par MM. Moschelles, La Fontaine et Gobât et aboutirent au vote, à une grande majorité de la motion suivante :

Le Congrès déclare qu'à son avis, le domaine de l'air doit échapper entièrement aux opérations militaires aéronautiques, de quelque nature qu'elles soient, et invite les amis de la paix, dans les divers pays, à faire dans ce sens une propagande énergique.

Des rapports furent faits successivement par les Commissions de l'enseignement (cours de vacance pacifistes, imagerie du crime, lutte scolaire contre le duel), de la sociologie (sanctions économiques, rapports avec le mouvement ouvrier), et de la propagande (groupements religieux, représentation dans les congrès internationaux, rapprochement anglo-allemand).

Il fut encore voté une série de motions sur la situation en Arménie, en Finlande, en Perse, sur le traitement des indigènes, sur l'action des femmes, sur la question de l'opium, sur les langues nationales, sur l'assistance des étrangers, sur la République chinoise.

Il est certain qu'à cette multiplicité de résolutions, dont aucune n'a pu donner lieu à un débat approfondi, il y a lieu de mettre un terme. Des mesures énergiques ont été préconisées et seront appliquées dès la prochaine session. Sur l'invitation des pacifistes des Pays-Bas, celle-ci aura lieu à La Haye en 1913, à l'occasion également de l'inauguration du Palais de la Paix.

Les autorités de Genève se sont multipliées pour organiser des réceptions en l'honneur des congressistes à l'Athénée, à l'Ariana, au Victoria Hall, à la Maison communale de Plainpalais. Des conférences publiques furent faites devant des salles comblées. Enfin une excursion sur le lac Léman couronna les festivités.

Ce qui est certain et ce qui est à retenir c'est que rarement les débats ont été suivis par un public plus nombreux et plus attentif.

Verband für internationale Verständigung

Il s'est créé, en Allemagne, une société de *Conciliation internationale* (1), poursuivant un but identique à celui réalisé par les sociétés similaires organisées en France et aux États-Unis. Cette association a tenu sa première assemblée à Heidelberg, du 5 au 7 octobre 1912. Ce qui a rendu cette réunion particulièrement intéressante, c'est la qualité des adhérents qui se sont recrutés . parmi l'élite intellectuelle de l'Allemagne et tout spécialement dans les milieux universitaires.

La session de Heidelberg n'a pas donné lieu à des discussions, mais à une série de communications de haute valeur tant par la nature des sujets choisis que par l'autorité des orateurs désignés.

De toutes parts, des personnalités étaient accourues pour témoigner de leurs sympathies pour l'œuvre nouvelle : M. d'Estournelles de Constant, en sa qualité d'initiateur du mouvement de la conciliation internationale, MM. H. La Fontaine et A. Gobât représentant le Bureau international de la Paix, de France MM. Ruysen et Grand-Carteret, d'Autriche M. A. Fried, d'Amérique M^{lle} Eckstein et M^{me} Fern Andrews, de Grande-Bretagne sir Thomas Barclay.

La session fut ouverte par un remarquable discours de M. von Ullmann (Munich), président de l'association, qui détermina en des termes précis et clairs, le but poursuivi par la nouvelle société. En une formule lapidaire : « Alle Kulturarbeit ist eine Friedensarbeit », il a vraiment résumé l'œuvre à accomplir : civiliser pour pacifier. Après avoir montré le rôle grandissant, dans la démocratie moderne, de l'opinion publique, il a signalé combien cette force peut devenir redoutable lorsqu'elle s'égare sous l'action tendancieuse d'individualités en vue, d'associations influentes, de la presse. On a alors à lutter avec une véritable psychose sociale et la tâche des pacificateurs devient particulièrement difficile. Il faut éveiller dans les masses l'idée du droit international, faire pénétrer dans le conscience des foules la notion de la solidarité des intérêts et amener les peuples à faire abandon de leur désirs égoïstes, ce que l'orateur appelait « Selbstbeschränkung der Völker ».

Des harangues de bienvenue furent ensuite adressées à l'assemblée par les représentants du Gouvernement du Grand-Duché

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 505.

de Bade, de la ville et de l'Université. Au nom de cette dernière, ce fut le professeur von Lilienthal qui prit la parole. Sa Magnificence le Protecteur affirma tout d'abord l'internationalisme de la science, de l'art, de la technique et leur action civilisatrice. Si, en face d'elle, la force s'affirme encore, on peut s'ingénier à éloigner les guerres, on peut surtout montrer aux peuples que ce qui les unit est plus important que ce qui les sépare.

M. O. Nippold, le secrétaire de l'Association, entretint l'assemblée, en une conférence étudiée de la *Politique extérieure et l'opinion publique*. Il fit le procès de ceux qui abusent de la passivité et de l'ignorance d'un public, qui se fie à son journal, pour fausser les moindres faits. Il montra l'action de certains groupements tels que le *Wehrverein*, le *Flottenverein*, les *Altdeutschen*, qui ont introduit en Allemagne le chauvinisme et le nationalisme, véritables déformations du patriotisme. Or, d'après lui, le peuple allemand veut une politique pacifique, il ne veut pas la guerre pour la guerre, il tient à vivre en paix avec ses voisins. Certes, il faut toujours compter avec l'incalculable et ne pas oublier que certaines minorités, si elle sont peu nombreuses, sont redoutables parce qu'elles sont tapageuses et organisées. Mais il pense qu'on peut en triompher par une organisation décidée à éduquer l'opinion publique et à lutter contre le scepticisme et l'indifférence.

A la place de M. Zorn, qu'une indisposition empêcha de parler de l'*Œuvre des Conférences de La Haye*, M. le baron d'Estournelles de Constant fut appelé à prendre la parole. Après avoir félicité les initiateurs de la branche allemande de la Conciliation internationale, M. d'Estournelles de Constant s'exprima ainsi :

Je suis heureux de retrouver ici mes nombreux amis allemands, élite de juristes et de savants venus de tous les centres intellectuels de l'empire et de l'Europe centrale, et de mesurer avec eux les résultats de l'œuvre accomplie, en même temps que d'en préparer tant d'autres qui restent à poursuivre. En dépit des railleries et des attaques de la presse chauvine, les résultats acquis sont considérables. On nous attaquerait moins si nous avions échoué. Ne nous plaignons pas de la presse chauvine : elle nous sert ; elle a pour elle le lecteur superficiel, elle a contre elle le sentiment national dans tous les pays. Ses attaques deviennent une recommandation.

Il faut d'ailleurs en prendre notre parti. Notre action est essentiellement ingrate ; elle ne vise pas à l'effet ni aux résultats immédiats, encore moins aux coups de théâtre, et, quand elle réussit, c'est généralement au profit de ceux-là mêmes qui ont commencé par y faire obstacle. Elle n'en est que plus méritoire. Un de nos présidents du Conseil, M. Briand, la qualifiait ainsi : « Ce que vous faites est énorme ». Il voulait dire que nous allons au fond des choses et que c'est le sentiment des peuples que nous changeons. Mais comment s'adresser aux peuples sans le secours de l'enseignement

supérieur? Nous avons de plus en plus avec nous les éducateurs, les maîtres de la pensée moderne.

Ainsi s'expliquent ces progrès que l'ignorance seule conteste et qui sont pourtant inespérés, à mes yeux, tant ils ont été rapides, décisifs, depuis dix ans. Comparez le progrès réalisé par la seconde conférence de La Haye sur la première ; vous le pouvez, en Allemagne, plus que partout ailleurs. Tout d'abord hostile à l'arbitrage, votre gouvernement s'y est rallié au point d'y faire appel dans les circonstances inoubliables. C'est à La Haye que le conflit franco-allemand de Casablanca a été réglé juridiquement à la satisfaction sans réserve des deux pays ; en d'autres temps il eût suffi pour déchaîner la guerre.

Notre convention du 4 novembre dernier est allée plus loin ; elle a établi entre nos deux pays, pour ce qui concerne nos différends à venir en Afrique, l'obligation de l'arbitrage.

Combien d'autres services ont rendus ces conventions de La Haye que nous avons expliquées et fait comprendre pratiquement dans les deux mondes? N'aurions-nous évité qu'une seule guerre, n'est-ce pas assez déjà pour satisfaire notre ambition et nous encourager à continuer? J'entends les sceptiques s'écrier que nous n'aurons rien fait tant qu'il restera quelque chose à faire et que, par exemple, tous les progrès de l'arbitrage n'ont pas fait faire un pas à la question d'Alsace-Lorraine qui divise nos deux pays.

Je n'ai jamais oublié la question d'Alsace-Lorraine, et, si j'étais tenté de l'oublier, ce que j'ai vu à Heidelberg suffirait à m'en empêcher. J'ai vu, je voyais encore ce matin, dans la joie du soleil levant, dans l'éternelle jeunesse de la nature, se dresser les ruines de votre château magnifique. Ruines encore neuves, ruines accusatrices et qui semblent crier vengeance ! Je n'ai pu détacher mes yeux de cette vue ; et j'ai pensé à tant d'autres ruines qui se dressent aussi, de l'autre côté de la frontière, dans mon pays ; à tant de monuments élevés pour commémorer tant de larmes et tant de sang versés dans nos deux patries. Oui, je sais qu'il y a une question d'Alsace-Lorraine ; je sais que, depuis près de cinquante ans, la France et l'Allemagne donnent au monde ce spectacle atroce de deux mères qui se disputent un enfant ! Mais je sais aussi que ce douloureux problème est plus moral encore que politique, et qu'un problème moral ne se résoud pas plus par la violence que par l'indifférence ou le dédain. La question d'Alsace-Lorraine ne se résoudra pas par la guerre, toujours à recommencer ; elle se résoudra par le sentiment et par la volonté des deux peuples, le jour, moins éloigné qu'on ne pense, où tous deux, enfin éclairés, regretteront le mal qu'ils se sont fait l'un à l'autre, le jour où ils comprendront que leur avenir n'est pas dans la haine, mais dans la conciliation, dans la coopération.

Quelle coopération? Ne craignons pas de préciser ; nos deux pays n'ont que l'embarras du choix. Du jour où leur coopération s'exercera pour le bien de la civilisation, tous les autres pays la seconderont, quoi qu'on en pense, chacun dans son intérêt et dans l'intérêt de tous.

En Orient, quelle noble tâche que celle de ramener la vie dans un désert, de ressusciter le berceau de notre race, de faire surgir une oasis, un chef-d'œuvre, dans ces contrées dévastées où notre civilisation commune a son origine !

En Extrême-Orient, votre Empereur, avec sa vision si humaine et si haute des réalités, nous a dicté tout un programme qui n'a jamais été compris et encore moins exécuté. On a cru qu'il voulait lancer l'Europe à l'assaut de la Chine, alors qu'il indiquait au contraire notre devoir, qui nous commande de ménager une telle force et de ne pas la déchaîner sur notre vieux monde ; notre devoir qui nous commande d'élever la Chine à la civilisation et non d'abaisser la civilisation aux pires abus. Quel avenir pour l'énergie des Européens devenant les ingénieurs, les éducateurs d'une Chine libre !

Et l'Afrique? Où trouver un plus passionnant emploi du trop plein de nos activités productrices ? Où trouver une mission plus séduisante pour les vocations généreuses qui surabondent dans notre vieux continent ! Quels crimes nous avons à nous faire pardonner en Afrique ! Nous avons chassé comme un gibier les nègres pour les transporter dans nos colonies. L'esclavage, la traite, la guerre sans merci ont ravagé le continent noir. Quelle gloire pour nos pays et pour notre temps que de racheter tant de crimes par un bienfait !

Une seule nation européenne n'y peut suffire ; les unes n'ont pas assez d'habitants, les autres n'ont pas assez d'argent, les autres manquent d'expérience. Mais que d'entreprises fécondes pourraient naître sous l'impulsion de l'Allemagne et de la France, avec le secours de nos merveilleuses découvertes : l'électricité, la vapeur, l'aviation, les chemins de fer lancés d'un océan à l'autre et se ramifiant à l'intérieur ; les fleuves navigables, les forêts exploitées, les plaines assainies, cultivées ; c'est un nouveau monde de plus qui va s'ajouter à l'Amérique, à l'Australie !

Ce n'est pas tout : d'aussi grands projets ne peuvent se poursuivre et même se concevoir que dans la paix, avec le respect du droit et de la justice. Notre coopération nous permettrait de prévenir les guerres qui nous menacent.

Voilà donc, nos deux pays pouvant se vouer l'un et l'autre, sans abdication et sans défaillance, à deux œuvres admirables et qui se complètent : empêcher la guerre et organiser la paix. Ces deux œuvres, ou plutôt cette œuvre unique, il dépend de nous qu'elle reste un rêve ou devienne une réalité. Il suffit que nos deux pays disent ensemble : nous voulons. Le jour où les Français et les Allemands sauront s'unir pour le bien du monde, toutes les questions se résoudre dans le même esprit, et l'humanité les suivra.

Ce discours fut accueilli avec une faveur marquée et il faut reconnaître que l'on ne pouvait parler d'une question aussi délicate avec un tact plus parfait.

La seconde séance, organisée par l'Association allemande, fut publique. M. Spahn y parla de l'*Idée de la paix dans l'histoire du peuple allemand*. Dans une longue exposition, il chercha à démontrer que l'Allemagne, au travers des siècles, a été animée d'un esprit universaliste. Après avoir expliqué comment cet esprit a été une cause de faiblesse et comment lentement l'idée unitaire a pénétré dans les âmes, l'orateur exprime sa conviction que la transformation de la Confédération germanique en empire n'a pas modifié la mentalité allemande et qu'il faut veiller à ce que cette mentalité soit maintenue.

M. Piloty fit un exposé des *Formes de la conciliation internationale*. Pour concevoir une telle conciliation, il faut des Etats ; ce sont eux qui se trouvent derrière les diplomates aimables et les militaires rudes. La contradiction est en chacun de nous, elle existe entre les individus, elle existe entre les groupes d'individus que sont les Etats. Pour tous des besoins identiques se font jour et tous sont dominés par les mêmes principes de morale. Les Etats ont, comme les individus, la faculté de se lier et de se délier, mais dès maintenant des liens persistants entre eux sont nombreux : l'adoption du mètre, la propriété intellectuelle unifiée, la cour d'arbitrage en sont une preuve. Cette dernière institution est surtout importante par ses possibilités futures. C'est à la diplomatie à développer cette tendance, bien qu'elle soit traditionnelle et secrète, mais elle ne peut échapper aux influences du dehors, car son œuvre est soumise au contrôle des parlements. Ces influences ont de nos jours des organes : les associations internationales et leurs innombrables congrès. Et malgré tout, la presse collabore à leur œuvre, car elle a violé le secret diplomatique. En face de ces forces d'entente, se dresse la guerre, mais elle n'est plus un procédé juridique, car elle ne trouve sa justification que dans l'histoire ; elle est une survivance de l'époque où le droit ne parvenait pas à s'imposer. Si à certaines heures la guerre peut sembler un moindre mal, nul ne conteste plus qu'il y a lieu de lui préférer l'entente pacifique, plus humaine et plus digne.

M. H. La Fontaine ajouta à ce discours unanimement applaudi, quelques considérations sur le développement de la vie internationale et sur la transformation que les organismes internationaux doivent nécessairement déterminer dans la mentalité des élites qui les composent.

Ce fut le lendemain au tour du célèbre historien Lamprecht, de parler de la *Politique civilisatrice extérieure et la science historique*. Avec humour et ironie, il défendit des idées qui n'étaient pas toutes fort pacifiques, comme lorsqu'il soutint que le chauvinisme n'était que l'extase du patriotisme. La politique civilisatrice

consiste surtout à exporter des idées, plus encore que des marchandises : telle est notamment l'action des Américains en Asie. C'est qu'en effet, les peuples se forment sous l'action combinée du milieu, de la race et des influences intellectuelles. Après une analyse détaillée des faits invoqués à l'appui de cette thèse, le savant professeur en vint à montrer comment les universités et tout spécialement les séminaires collaborent à la connaissance mutuelle des peuples : là peuvent se faire des échanges d'idées plus précieux que des échanges de professeurs ou d'étudiants. Et il résuma sa pensée en ces termes : « Alles verstehen, nichts nachahmen ». Les relations établies dans cette direction constituent des éléments utiles de conciliation internationale.

Puis M. Schücking étudia la *Mission essentielle du droit international* et il aborda son sujet avec une netteté et une vigueur fort remarquées. La science doit, suivant lui, se réclamer de la vie. Pour plusieurs, il semble y avoir contradiction entre le nationalisme et l'internationalisme : les uns redoutent l'internationalisme comme délétère pour le nationalisme ; les autres comme les socialistes envisagent le nationalisme comme une forme du capitalisme. Quelle attitude prendre au point de vue du droit international? Il affirme qu'il se construit dès maintenant une organisation supérieure dans laquelle les nations trouveront leur plein épanouissement. Jamais encore une telle tendance ne s'est affirmée avec plus de puissance : elle remonte à 1789, mais en Allemagne elle ne s'affirme que depuis une dizaine d'années. La création de la Cour permanente d'arbitrage en est un premier élément, mais un élément provisoire, car déjà le projet d'une Cour suprême de justice a obtenu des acquiescements notables ; il est question d'un traité d'arbitrage obligatoire ; l'individu est entré comme tel dans le droit international ; la codification du droit international privé impose la nécessité d'une cour de cassation pour trancher les conflits. Ce sont là les symptômes d'une évolution de haute portée, qui met l'organisation à la place de l'anarchie. Ce qui la caractérise c'est la protection du droit. C'est une union des États qui aura à se créer des organes et à les coordonner : ces organes seront sans danger pour les États, car ils dépendront de leur volonté libre. Les États pourront du reste toujours se retirer de l'union, mais ils y resteront par intérêt, car cette union peut seule créer la « Rechtsfriede », la paix juridique.

Le dernier orateur fut M. Rade, qui traita de la *Conciliation internationale au point de vue religieux et moral*. Il ne dissimula point que l'Eglise chrétienne pendant des siècles fut indifférente à l'idée de paix ; elle rêva d'une théocratie et son action fut éminemment politique. Mais si en Orient les Eglises sont restées nationales, l'Eglise de Rome est nécessairement internationale. Certains catholiques, comme le père Gratry, comme M. Vandepol,

ont compris que l'Eglise romaine doit être pacifiste et pourtant les congrès eucharistiques sont restés muets. Les Églises protestantes ont plus nettement évolué vers le pacifisme, non pas en Allemagne où domine le luthérianisme, qui est surtout une religion individuelle, mais dans les pays anglo-saxons. L'orateur énumère les multiples organismes protestants qui ont adhéré au pacifisme et à l'œuvre du dimanche de la paix et rappelle que ce sont des quakers qui ont créé le mouvement pacifiste. Il estime que les protestants allemands doivent s'associer à l'œuvre de la conciliation internationale : quand des théologiens soutiennent la guerre on peut se demander s'ils ont déjà passé de l'ancien testament au nouveau.

Ce qui a caractérisé les journées passées à Heidelberg, c'est la cordialité qui n'a cessé de régner entre les participants. On avait introduit cette excellente coutume de ne pas se quitter entre les séances, de prendre les repas en commun et de passer les soirées ensemble. Une intimité plus grande s'est ainsi établie entre les adhérents et l'occasion s'est offerte d'échanger des idées et de nouer des relations.

Un autre fait de haute portée c'est que nombreux ont été ceux qui ont protesté contre la légende, qui se forme dans le monde, que l'Allemagne n'est plus le peuple des poètes et des penseurs. Venant de l'élite universitaire, cette protestation acquiert une valeur toute particulière et mérite d'être relevée.

Internationale Ouvrière

Bien que se rattachant plus directement au conflit des Balkans, les manifestations organisées par les sections nationales du parti socialiste et le Congrès convoqué par lui à Bâle, les 24 et 25 novembre 1912, ont eu une portée générale de protestation contre la guerre.

C'est le 28 octobre 1912 que se réunissait à Bruxelles, en une assemblée extraordinaire, le Bureau socialiste. Il y fut décidé qu'il y avait lieu de convoquer, dans le plus bref délai, un congrès extraordinaire des partis affiliés à l'Internationale ouvrière, ayant exclusivement à son ordre du jour : la situation internationale et l'entente pour une action contre la guerre.

Quatre semaines plus tard, 555 délégués venus d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bohême, de Bosnie, de Bulgarie, de Croatie, de Danemark, d'Espagne, de Finlande, de France, de Grande-Bretagne, de Hongrie, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, et de Suisse, représentant neuf millions de travailleurs organisés et, avec leurs familles, un peuple de

quarante-cinq millions d'individus, se réunissaient à Bâle dans la Burgvogteihalle.

Ce qui donna à ce congrès, abstraction faite de l'objet de ses délibérations, une importance exceptionnelle, c'est qu'il fut officiellement salué par les autorités cantonales et que le consistoire de la cathédrale protestante décida, à l'unanimité, de le recevoir solennellement sous les neufs de son temple. Un vaste cortège fut organisé dans la cour de la caserne de Bâle et, après avoir traversé toute la ville, entre une double et triple haie formée de l'énorme majorité des habitants endimanchés, il pénétra dans l'église au bruit des cloches et au son des orgues. Nous empruntions au *Matin* de Paris les quelques lignes suivantes parmi celles qu'il a consacrées à cet événement :

Si la guerre pouvait reculer devant les malédictions des hommes, il n'y aurait plus de guerre possible en Europe après cette première journée du congrès socialiste international, la plus grandiose, la plus solennelle que le socialisme ait connue, journée magnifique, éclairée d'un soleil d'apothéose, célébrée par le carillon des cloches et la musique des orgues.

Le lendemain, au milieu d'un enthousiasme indescriptible, fut adopté à l'unanimité le manifeste suivant :

L'Internationale a formulé, dans ses Congrès de Stuttgart et de Copenhague, les règles d'action du prolétariat de tous les pays pour la lutte contre la guerre :

« Si une guerre menace d'éclater, c'est un devoir de la classe ouvrière dans les pays concernés c'est un devoir pour leurs représentants dans les parlements, avec l'aide du Bureau socialiste international, force d'action et de coordination, de faire tous leurs efforts pour empêcher la guerre par tous les moyens qui leur paraîtront le mieux appropriés et qui varient naturellement selon l'acuité de la lutte des classes et la situation politique générale. Au cas où la guerre éclaterait néanmoins, c'est leur devoir de s'entremettre pour la faire cesser promptement et d'utiliser de toutes leurs forces la crise économique et politique créée par la guerre, pour agiter les couches populaires les plus profondes et précipiter la chute de la domination capitaliste. »

Plus que jamais les événements font une loi au prolétariat international de donner à son action concertée toute la vigueur et toute l'énergie possibles. D'une part la folie universelle des armements, en aggravant la cherté de la vie a exaspéré les antagonismes de classe et créé dans la classe ouvrière un intolérable malaise. Elle veut mettre un terme à ce régime de panique et de gaspillage. D'autre part, les menaces de guerre qui reviennent périodiquement sont de plus en plus révoltantes. Les grands peuples européens sont constamment sur le point d'être jetés les uns contre les autres, sans qu'on puisse couvrir ces attentats contre l'humanité et

contre la raison du moindre prétexte d'intérêt national. La crise des Balkans qui a déjà causé tant de désastres deviendrait en se généralisant, le plus effroyable danger pour la civilisation et pour le prolétariat. Elle serait en même temps un des plus grands scandales de l'histoire, par la disproportion entre l'immensité de la catastrophe et la futilité des intérêts qu'on invoque.

C'est donc avec joie que le Congrès constate la pleine unanimité des partis socialistes et des syndicats de tous les pays, dans la guerre contre la guerre. Partout les prolétaires se sont élevés en même temps contre l'impérialisme, chaque section de l'Internationale a opposé au Gouvernement de son pays la résistance du prolétariat et mis en mouvement l'opinion publique de sa nation contre toutes les fantaisies guerrières. Ainsi s'est affirmée une grandiose coopération des ouvriers de tous les pays, qui a déjà contribué beaucoup à sauver la paix du monde menacée. La peur des classes dirigeantes devant une révolution prolétarienne, qui serait la suite d'une guerre universelle, a été une garantie essentielle de la paix.

Le Congrès demande aux partis socialistes de continuer vigoureusement leur action par tous les moyens qui leur paraîtront appropriés. Pour cette action commune, il assigne à chaque parti socialiste sa tâche particulière.

Les partis socialistes de la péninsule des Balkans ont une lourde tâche. Les grandes puissances de l'Europe ont contribué, par l'ajournement systématique de toutes les réformes, à créer en Turquie un désordre économique et politique et une surexcitation des passions nationales qui devaient conduire nécessairement à la révolte et à la guerre. Contre l'exploitation de cet état de choses par les dynasties et par la classe bourgeoise, les socialistes des Balkans ont dressé avec un admirable courage la revendication d'une fédération démocratique. Le Congrès leur demande de persévérer dans leur admirable attitude. Il compte que la démocratie socialiste des Balkans mettra tout en œuvre après la guerre pour empêcher que les résultats conquis au prix de si terribles sacrifices soient confisqués et détournés par la dynastie, par le militarisme, par une bourgeoisie balkanique avide d'expansion. Le Congrès demande particulièrement aux socialistes des Balkans, de s'opposer avec force non seulement au renouvellement des anciennes inimitiés entre Serbes, Bulgares, Roumains et Grecs, mais à toute oppression des peuples balkaniques qui se trouvent à cette heure dans un autre camp, les Turcs et les Albanais. Les socialistes des Balkans ont le devoir de combattre toute violence faite au droit de ces peuples et d'affirmer, contre le chauvinisme et les passions nationales déchaînées, la fraternité de tous les peuples des Balkans, y compris les Albanais, les Turcs et les Roumains.

Les socialistes d'Autriche, de Hongrie, de Croatie et de Slavonie, de Bosnie et d'Herzégovine, ont le devoir de continuer de toute leurs forces leur opposition énergique à toute attaque de la monarchie du Danube contre la Serbie. C'est leur devoir de résister comme ils l'ont fait jusqu'ici à la politique qui tend à dépouiller la Serbie, par la force des armes, des fruits

de la guerre, à la transformer en une colonie autrichienne, et, pour des intérêts dynastiques, à impliquer les peuples de l'Autriche-Hongrie, et avec eux toutes les nations de l'Europe, dans les plus graves périls. Les socialistes d'Autriche-Hongrie doivent lutter aussi dans l'avenir pour que les fractions des peuples sud-slaves, dominés maintenant par la maison des Habsbourgs obtiennent à l'intérieur même de la monarchie austro-hongroise le droit de se gouverner eux-mêmes démocratiquement. Les socialistes d'Autriche-Hongrie, comme les socialistes d'Italie, donneront une attention particulière à la question albanaise. Le Congrès reconnaît le droit du peuple albanais à l'autonomie, mais il n'entend pas que sous prétexte d'autonomie, l'Albanie soit sacrifiée aux ambitions austro-hongroises et italiennes. Le Congrès voit là non seulement un péril pour l'Albanie elle-même, mais encore, dans un temps peu éloigné, une menace pour la paix entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. C'est seulement comme membre autonome d'une fédération démocratique des Balkans que l'Albanie peut mener vraiment une vie indépendante. Le Congrès demande donc aux socialistes d'Autriche-Hongrie et d'Italie, de combattre toute tentative de leur Gouvernement d'envelopper l'Albanie dans leur sphère d'influence. Il leur demande de continuer leurs efforts pour assurer des relations pacifiques entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

C'est avec une grande joie, que le Congrès salue les grèves de protestation des ouvriers russes. Il y voit une preuve que le prolétariat de Russie et de Pologne commence à se remettre des coups que la contre-révolution tsariste lui a portés. Le Congrès voit dans cette action ouvrière la plus forte garantie contre les criminelles intrigues du tsarisme qui, après avoir écrasé dans le sang les peuples de son empire, après avoir infligé des trahisons innombrables aux peuples des Balkans, livrés par lui à leurs ennemis, vacille maintenant entre la peur des suites qu'une guerre aurait pour lui et la peur d'un mouvement nationaliste que lui-même a créé. Quand donc maintenant le tsarisme s'essaie à paraître comme un Libérateur des nations balkaniques, ce n'est que pour reconquérir, sous un hypocrite prétexte et par une guerre sanglante, sa prépondérance dans les Balkans. Le Congrès compte que le prolétariat des villes et des campagnes de Russie, de Finlande et de Pologne, usant de sa force accrue, déchirera ces voiles de mensonge, s'opposera à toute aventure guerrière du tsarisme à toute entreprise soit sur l'Arménie, soit sur Constantinople et concentrera toutes ses forces dans un nouveau combat de libération contre le despotisme tsariste. Le tsarisme est l'espérance de toutes les puissances de réaction de l'Europe, le plus terrible ennemi de la démocratie comme il est le plus terrible ennemi du peuple russe. L'Internationale considère qu'amener sa chute est une de ses tâches principales.

Mais la tâche la plus importante dans l'action internationale incombe aux travailleurs d'Allemagne, de France et d'Angleterre. En ce moment, les travailleurs de ces pays doivent demander à leur Gouvernement de refuser tout secours à l'Autriche-Hongrie et à la Russie, de s'abstenir de toute immixtion dans les troubles balkaniques et de garder une neutralité

absolue. Si entre les trois grands pays qui guident la civilisation humaine, une guerre éclatait pour la querelle serbo-autrichienne au sujet d'un port, ce serait une criminelle folie. Les travailleurs d'Allemagne et de France n'acceptent pas que des traités secrets puissent jamais leur faire une obligation d'entrer dans le conflit des Balkans.

Si dans la suite l'effondrement militaire de la Turquie ébranlait la puissance ottomane en Asie-Mineure, c'est le devoir des socialistes d'Angleterre, de France et d'Allemagne de s'opposer de toutes leurs forces à une politique de conquête en Asie-Mineure, qui mènerait droit à la guerre universelle. Le Congrès considère comme le plus grand danger pour la paix de l'Europe l'hostilité artificiellement entretenue entre la Grande-Bretagne et l'empire allemand. Il salue les efforts de la classe ouvrière des deux pays pour apaiser cet antagonisme. Il estime que le meilleur moyen, à cet effet, sera la conclusion d'un accord sur la limitation des armements navals et sur l'abolition du droit de prise maritime. Le Congrès demande aux socialistes d'Angleterre et d'Allemagne leur propagande en vue de cet accord. L'apaisement des antagonismes entre l'Allemagne d'un côté, la France et l'Angleterre de l'autre, écarterait le plus grand péril pour la paix du monde. Il ébranlerait la puissance du tsarisme qui exploite cet antagonisme. Il rendrait impossible toute attaque de l'Autriche contre la Serbie et il assurerait la paix universelle. Tous les efforts de l'Internationale doivent tendre vers ce but.

Le Congrès constate que toute l'Internationale socialiste est unie sur ces idées essentielles de la politique extérieure. Il demande aux travailleurs de tous les pays d'opposer à l'impérialisme capitaliste la force de la solidarité internationale du prolétariat. Il avertit les classes dirigeantes de tous les pays de ne pas accroître encore par des actions de guerre, la misère infligée aux masses par le mode de production capitaliste. Il demande, il exige la paix. Que les Gouvernements sachent bien que dans l'état actuel de l'Europe et dans la disposition d'esprit de la classe ouvrière, ils ne pourraient sans péril pour eux-mêmes déchaîner la guerre. Qu'ils se souviennent que la guerre franco-allemande a provoqué l'explosion révolutionnaire de la Commune, que la guerre russo-japonaise a mis en mouvement les forces de révolution du peuple russe. Qu'ils se souviennent que le malaise provoqué par la surenchère des dépenses militaires et navales a donné aux conflits sociaux en Angleterre et sur le continent une acuité inaccoutumée et déchaîné des grèves formidables.

Ils seraient fous, s'ils ne sentaient pas que la seule idée d'une guerre monstrueuse soulève l'indignation et la colère du prolétariat de tous les pays. Les travailleurs considèrent comme un crime de tirer les uns sur les autres pour le profit des capitalistes ou l'orgueil des dynasties ou les combinaisons des traités secrets. Si les Gouvernements, supprimant toute possibilité d'évolution régulière, acculent le prolétariat de toute l'Europe à des résolutions désespérées, c'est eux qui porteront toute la responsabilité de la crise provoquée par eux. L'Internationale redoublera d'efforts pour prévenir la guerre par sa propagande toujours plus intense,

par sa protestation toujours plus ferme. Le Congrès charge à cet effet le Bureau socialiste international de suivre les événements avec un redoublement d'attention, et de maintenir, quoi qu'il advienne, la communication et le lien entre les partis prolétariens de tous les pays. Le prolétariat a conscience que c'est sur lui que repose à cette heure tout l'avenir de l'humanité et il emploiera toute son énergie pour empêcher l'anéantissement de la fleur de tous les peuples, menacés de toutes les horreurs des massacres énormes, de la famine et de la peste.

Le Congrès fait appel à vous prolétaires et socialistes de tous les pays, pour que, dans cette heure décisive, vous fassiez entendre votre voix. Affirmez votre volonté sous toutes les formes et partout. Élevez de toute votre force, votre protestation unanime dans les parlements ; unissez-vous dans des manifestations et actions de masse ; utilisez tous les moyens que l'organisation et la force du prolétariat mettent en vos mains, de telle sorte que les Gouvernements sentent constamment devant eux la volonté attentive et agissante d'une classe ouvrière résolue à la paix. Opposez ainsi au monde capitaliste de l'exploitation et du meurtre des masses, le monde prolétarien de la paix et de l'union des peuples.

Les Finances Balkaniques

[335 (495+496+497)]

La situation financière des États balkaniques intéresse tout particulièrement le marché international. Presque tous les emprunts des États actuellement en conflit ont été absorbés par des rentiers européens et de nouveaux emprunts sont actuellement négociés par ces États. A ce titre, il est utile que l'on puisse se faire une idée aussi exacte que possible des engagements déjà pris par les Gouvernements de ces pays.

La Turquie

D'après une notice parue dans le *Moniteur des Intérêts Matériels*, les emprunts turcs peuvent être groupés de la manière suivante :

I. — <i>Emprunts garantis par le tribut d'Égypte</i>	Livres turques	
4 % de 1855, garanti en outre par la France et l'Angleterre.	4.196.720	18.414.968
4 % de 1891.....	6.111.512	
Emprunt 3 1/2 % de conversion 1894	8.106.736	

	Livres turques	
Report		18.414.968
<hr/>		
II. — <i>Emprunts garantis par les revenus gérés par l'administration de la dette</i>		
a) Emprunts visés par le décret de Mouharrem (1881) et le décret annexe de 1903	38.934.786	
Lots turcs	11.575.264	
b) Autres emprunts :		
4 % consolidé 1890 (Osmanieh)	3.322.000	
5 % de	2.920.720	
4 % 1903 (conversion 5 % ottoman 1888) ...	2.507.934	
4 % 1903 (chemin de fer de Bagdad 1 ^{re} série)..	2.353.978	
4 % 1905 (Deutsche Bank)	2.517.262	
4 % 1901-1905	5.111.634	
4 % 1904-1906 (emprunt d'unification).....	2.664.728	
4 % 1908 (chemin de fer de Bagdad, 2 ^e série)..	4.736.842	
4 % 1908 (emprunt de la Banque Ottomane)..	4.653.396	
4 % 1909	6.871.436	88.169.982
<hr/>		
III. — <i>Autres emprunts</i>		
4 % priorité (emprunt Tombac de 1894)	730.510	
4 % emprunt de chemins de fer 1894 (Paris)...	1.606.044	
4 % 1902 emprunt des douanes (conversion de l'emprunt 5 % douanes de 1886)	8.140.968	
4 % 1910 (banques allemandes et autrichiennes)	6.999.388	
		17.476.910
TOTAL GÉNÉRAL..		124.061.860

Le premier groupe d'emprunts se rattache plutôt à la dette égyptienne. Celui de 1855 fut émis lors de la guerre de Crimée, sous la garantie de la France et de la Grande-Bretagne. Ils ont pour base le tribut payé par l'Égypte à la Porte ottomane et, en outre, depuis 1878 celui payé par Chypre.

La situation de la Turquie vers 1876 était devenue telle qu'elle fut contrainte de suspendre le service de toutes ses dettes, sauf de celle d'Égypte. On connaît la convention qui mit la Turquie sous une véritable tutelle et confia, à un comité international, la gestion d'une large part de ses revenus, aux termes du décret de Mouharrem de décembre 1881. En 1903, les emprunts furent unifiés en une dette 4 p. c. de 42,275,000 L. T., réduits par suite d'amortissement à 38,934,000 L. T. en septembre 1911. Les services rendus par le comité international, ont engagé la Turquie à lui confier la gestion des revenus garantissant les emprunts faits depuis 1903, ce qui a fortement conso-

lidé son crédit. La Turquie a encore assumé la charge de parfaire, en cas d'insuffisance, les revenus de certains chemins de fer et a payé de ce chef, en 1911, 420,141 L. T. Elle a aussi garanti un emprunt de 1,093,000 L. T., conclu en 1910 par la ville de Constantinople.

La Bulgarie

Au commencement de 1912, la dette bulgare s'élevait à 603,800,000 francs, formée par les emprunts suivants :

Emprunt 6 p. c. de 1892	fr.	82.974.500
» 5 p. c. or de 1902.....		100.887.500
» 5 p. c. or de 1904.....		96.502.500
» 4 1/2 p. c. or de 1907.....		142.897.500
» 4 3/4 p. c. or de 1909.....		81.657.618
» 4 1/2 p. c. or de 1909.....		98.880.000
TOTAL...fr.		603.799.618

L'emprunt 4 1/2 p. c. de 1907 fut spécialement affecté à la conversion des emprunts 6 p. c. de 1888 et 1889.

Actuellement, la Bulgarie a traité avec la Banque de Paris et des Pays-Bas pour un emprunt de 20,000,000 de francs. D'autre part, les banques russes lui auraient consenti une avance de 10,000,000 de roubles à 4 1/2 p. c.

La Serbie

La situation des dettes serbes au 1^{er} janvier 1912 était la suivante :

Emprunt loterie 2 p. c.....	21.920.000
» sans intérêt de 1888	8.930.000
» de conversion 4 p. c. de 1895	333.520.000
» 5 p. c. de 1902	55.651.000
» 4 1/2 p. c. de 1906	91.325.500
» 4 1/2 p. c. de 1909.....	147.709.500
TOTAL.. fr.	659.056.000

Tous les emprunts serbes sont amortissables : en 1910 et 1911, l'amortissement les avait réduits de 17,500,000 francs. En 1889, la Serbie payait encore 7 p. c. d'intérêt pour l'un de ses emprunts. En 1895, elle imposa à ses créanciers la conversion en 4 p. c. de ses emprunts à 5 p. c.

La Serbie vient de traiter à Paris, dans des conditions fort onéreuses, un emprunt de 18,000,000 de francs en bons du trésor à 6 1/2 p. c. à l'échéance de six mois.

La Grèce

Comme la Turquie, la Grèce a été obligée en 1898, de subir le contrôle d'un comité international pour la perception des revenus affectés au service de sa dette extérieure : ceux-ci proviennent des six monopoles (sel, pétrole, allumettes, cartes à jouer, papier à cigarette, émeri de Naxos), du timbre, des droits sur le tabac et des recettes douanières du Pirée. Les intérêts des dettes ainsi garanties varient suivant les recettes réalisées : ils se sont montés en 1911 à 1.92 p. c. pour les rentes 4 p. c. de 1889 et à 2.40 p. c. pour le funding loan de 1893.

Outre les six emprunts auxquels s'applique la convention de 1898, la Grèce a émis un emprunt-or 2 1/2 p. c. de 6,023,700 livres sterling sous la garantie de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, pour payer l'indemnité de guerre due à la Turquie. Enfin, un nouvel emprunt 4 p. c. de 4,367,000 livres sterling a été émis en 1911. Voici, au début de 1912, la situation de ces divers emprunts formant au total 32,434,026 livres sterling ou 810,850,000 francs.

Emprunt 5 p. c. de 1881	3.710.740
» 5 p. c. de 1884	3.239.340
» 4 p. c. monopoles de 1887	4.881.240
» 4 p. c. rentes de 1889	5.551.480
» 5 p. c. chemin de fer du Pirée de 1890.	2.142.000
» 5 p. c. funding de 1893	348.420
» 2 1/2 p. c. or de 1898	5.189.000
» 4 p. c. chemins de fer de 1902	2.231.380
» 5 p. c. national de 1907	787.400
« 4 p. c. obligations de 1911	4.353.026
TOTAL.....£	32.434.026

La Grèce négocie en ce moment à Paris, auprès du Comptoir national d'Escompte, pour obtenir une avance sur la partie de l'emprunt de 1911 qui reste encore à émettre.

Le Monténégro

Ce petit pays a, lui également, une dette 5 p. c. créée en 1909 pour rembourser ses emprunts antérieurs, créer une banque

hypothécaire d'État et construire des routes. Le nouvel emprunt se monte à 250,000 livres sterling. Il aurait en outre obtenu du Crédit foncier autrichien une avance de 3,000,000 de couronnes.

Si l'on répartit les diverses dettes des États balkaniques par habitant on aboutit aux constatations suivantes :

PAYS	POPULATION	QUOTE-PART EN FRANCS
Monténégro.....	250.000	37
<u>Turquie.....</u>	<u>30.000.000</u>	<u>80</u>
<u>Bulgarie.....</u>	<u>4.000.000</u>	<u>151</u>
<u>Serbie.....</u>	<u>2.700.000</u>	<u>242</u>
<u>Grèce</u>	<u>2.500.000</u>	<u>324</u>

Il y a lieu, d'autre part, de comparer les cours des rentes de ces États à divers moments du conflit des Balkans : il en résulte que ni le crédit des vainqueurs, ni celui du vaincu n'ont profondément souffert de la lutte poursuivie. Les pays en question sont évidemment appelés à un développement économique considérable et c'est ce qui a rassuré, dans une certaine mesure, leurs créanciers. Mais il ne faudrait pas évidemment que la guerre se rallume et perdure. Voici les cours en question, tant à Paris qu'à Berlin :

EMPRUNTS	1911	1912	1912	1912	1912	1912	1912
	10.31	09.28	10.01	10.03	10.10	10.31	12.12
PARIS							
Bulgarie 5 p. c. de 1904 . . .	512.00	503.75	480.00	497.50	475.00	492.00	495.00
Grec 5 p. c. de 1884	268.00	303.00	300.00	290.00	270.50	292.00	298.00
Serbe unifié 4 p. c. de 1895.	90.80	87.25	81.90	82.05	74.70	19.80	80.50
Turc unifié 4 p. c.	88.90	90.10	86.00	87.00	82.75	80.75	85.30
BERLIN							
Bulgarie 6 p. c. de 1892 . . .	101.60	101.75	101.50	97.00	98.50		101.00
Grec 5 p. c. de 1884	52.30	59.40	56.25	51.50	49.50	58.00	57.50
Serbe unifié 4 p. c. de 1895.	87.60	84.40	82.00	79.00	73.00	77.00	77.20
Turc unifié 4 p. c.	89.70	91.00	90.25	88.25	85.00	81.70	86.00

Chose curieuse à constater c'est, pendant la période considérée, la mauvaise tenue des rentes des États qui seraient éventuellement impliqués dans un conflit européen, alors que les rentes des États balkaniques ont une tendance à se relever.

Voici, en effet, les cours les plus bas, en ces derniers trois mois, et les cours actuels de ces diverses valeurs :

EMPRUNTS	PLUS BAS	1912.12. 15
Bulgarie 6 p.	475.00	501.00
Serbie 4 p.	74.50	80.50
Grec 5 p. c. 1884	49.50	59.60
Consolidé anglais 2 1/2 p.	73 5/8	743/4
Rente française 3 p.	89.70	89.95
» allemande 3 p.	77.50	77.50
» italienne 3 1/2 p.	95.00	98.45
» belge 3 p. c.....	78.60	78.70
» russe 4 p. c. 1891	88.00	92.60
» autrichienne 4 p. c. or.....	92.00	92.00
» hongroise 4 p. c. or	89.10	89.80

Autre contraste non moins curieux à relever : c'est que les deux États qui sont le plus directement intéressés dans l'issue du conflit des Balkans, l'Autriche et la Hongrie, ont eu en ces derniers temps à payer fort cher les emprunts qu'ils ont été obligés de contracter. L'Autriche n'a pas su trouver preneur, dans ses banques nationales, pour un emprunt de 500,000,000 de couronnes à 6 p. c. et à court terme ; il lui a fallu s'adresser à New-York pour placer 25,000,000 de dollars à 4 1/2 p. c. en bons du trésor à l'échéance de 21 mois, au taux de 96 1/4 p. c. La Hongrie s'est adressée au groupe Rothschild pour céder à 96 p. c., 125,000,000 de couronnes en bons du trésor à 4 1/2 p. c., à l'échéance moyenne d'octobre 1914.

Il y a à ces répercussions diverses d'une guerre, dont le caractère international n'est pas douteux, des causes profondes qui méritent de fixer l'attention des Gouvernements et qui doivent les engager à veiller avec soin à prévenir des conflits qui peuvent avoir pour les finances publiques, non seulement des belligérants, mais encore des neutres, des conséquences désastreuses.

Deuxième Conférence radiotélégraphique internationale

[841.28.17 (061) (∞)]

Il a déjà été indiqué sommairement (1) quels ont été les résultats de la deuxième Conférence radiotélégraphique internationale qui s'est réunie à Londres le 4 juin 1912 et a clôturé ses travaux

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 596.

le 5 juillet. Des détails plus complets ont été publiés dans le *Journal télégraphique* sur cette importante réunion qui a revisé la Convention, le Protocole final, l'Engagement additionnel et le Règlement de service, signés à Berlin en 1906 (1) et leur reproduction permettra de juger de leur considérable portée surtout au point de vue de la sécurité de la navigation maritime.

La Convention, le Protocole final et l'Engagement additionnel ont été examinés en séances plénières ; le texte du Règlement de service a d'abord été examiné en Commission : les dispositions concernant les Tarifs ou la Comptabilité, par une Commission dite des Tarifs, et les dispositions touchant les questions réglementaires proprement dites ou les questions techniques, par une Commission dite du Règlement.

Adoptant la procédure suivie par les Réunions télégraphiques, la Conférence décida de ne considérer ses décisions comme définitivement votées qu'après une seconde lecture. Le texte adopté en première lecture fut donc renvoyé à une troisième Commission dite de Rédaction, particulièrement chargée d'établir, conformément aux décisions prises, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions avec ceux-ci.

Voici, avec les motifs qui les expliquent et les justifient, les principales modifications apportées à la Convention.

L'article 3 de la Convention de Berlin prévoyait l'intercommunication obligatoire seulement entre les stations côtières et les stations de bord. Quant à l'intercommunication entre stations de bord, que tous les pays signataires de la Convention n'étaient pas en mesure d'assurer, elle n'était pas visée dans la Convention, mais faisait l'objet d'un Engagement additionnel.

Depuis la signature de cet Acte, quelques Etats unionistes avaient pu y adhérer. Les délégués de ceux qui n'y avaient pas encore souscrit ayant déclaré leur adhésion à Londres, la Conférence put incorporer les dispositions de l'Engagement additionnel dans le texte de la Convention. Ces dispositions font l'objet d'un deuxième alinéa ajouté à l'article 3, alinéa qui est ainsi libellé : « Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations ».

La lacune qui, sous le régime de la Convention de Berlin, subsistait encore dans l'échange des radiotélégrammes, se trouve ainsi heureusement comblée. Nous nous empressons d'ajouter qu'en présence des décisions prises à Londres, la Compagnie

(1) Voir la Convention et le Protocole final dans l'*Annuaire de la Vie Internationale*, 1908-1909, p. 275.

Marconi a fait connaître à la Conférence que, sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, elle avait donné à tous les navires dotés d'appareils de son système, l'ordre d'intercommuniquer avec tous les autres navires, sans distinction du système radiotélégraphique dont ces derniers sont pourvus.

Un troisième alinéa a encore été ajouté à l'article 3. Il est ainsi conçu : « Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication ».

Cette disposition n'est pas nouvelle, elle formait l'article IV du Protocole final de Berlin. Il a paru avantageux à la Conférence de ne maintenir dans le Protocole final que des dispositions transitoires et d'incorporer toutes les dispositions ayant un caractère définitif dans la Convention elle-même.

L'article 9 de la Convention actuelle prescrit aux stations d'accepter, par priorité absolue, les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Sous l'émotion causée dans le monde entier par la catastrophe du *Titanic*, la Conférence examina longuement et d'une manière approfondie, la question des moyens à employer en vue d'utiliser la radiotélégraphie pour empêcher les sinistres maritimes et, en cas d'accident, pour porter secours de la manière la plus efficace aux navires en danger.

Cette question avait déjà été discutée par la Conférence de Berlin qui inséra plusieurs dispositions y relatives dans la Convention et dans le Règlement de service qui la complète. Dès le début, il était en effet apparu que la nouvelle invention pourrait largement contribuer à secourir les navires en détresse.

Depuis la clôture de la Conférence de Berlin, la preuve matérielle de cette utilité a été faite maintes fois. Nous avons signalé, dans ce journal, plusieurs cas où la T. S. F. a permis de porter efficacement secours à des bâtiments en danger.

La récente catastrophe du *Titanic* imposait à la Conférence de Londres la tâche de rechercher si la possibilité de porter secours pouvait être améliorée par la modification des dispositions de la Convention et du Règlement. Plusieurs questions se posaient à son examen :

Était-il de sa compétence de légiférer sur les moyens propres à augmenter les installations de postes radiotélégraphiques, ou

devait-elle se contenter d'indiquer aux Gouvernements les mesures qui s'imposent?

Quelles sont les mesures susceptibles de procurer, en cas de sinistre, un emploi plus étendu, plus utile et plus efficace des installations radiotélégraphiques existantes?

Avant d'aborder l'examen des diverses modifications proposées à la réglementation actuelle en vue de rendre l'emploi de la T. S. F. plus efficace, M. le Président de la Conférence ouvrit une discussion d'ensemble sur cette question, la plus importante de celles qui figuraient à l'ordre du jour.

A la suite de cette discussion, la Conférence adopta la motion suivante, présentée par la Grande-Bretagne :

« La Conférence radiotélégraphique internationale, ayant examiné les mesures à prendre en vue d'empêcher les sinistres maritimes et d'y porter secours, exprime l'avis que, dans l'intérêt général de la navigation, il y a lieu d'imposer, à certaines catégories de navires, l'obligation de porter une installation radiotélégraphique.

» L'imposition de cette obligation ne rentrant pas dans la compétence de la Conférence, elle émet le vœu que les mesures nécessaires à cet effet soient provoquées par les Gouvernements.

» La Conférence constate, en outre, l'importance qu'il y a à assurer, autant que possible, l'uniformité des dispositions à adopter dans les divers pays pour imposer cette obligation, et suggère aux Gouvernements l'opportunité de se concerter en vue de l'adoption d'une base uniforme pour la législation.

» La Conférence signale, enfin, aux Gouvernements l'opportunité d'établir dans chaque pays maritime un nombre de stations côtières à service permanent adéquat aux besoins de la navigation.

» En ce qui concerne les questions qui sont de sa compétence, la Conférence inscrira au Règlement annexé à la Convention radiotélégraphique, les dispositions propres à faciliter et à assurer la transmission et la réception, avec priorité absolue, des appels de détresse et des communications y relatives. »

Ces dispositions seront indiquées au cours de l'examen des modifications qui ont été apportées au Règlement de service ; à signaler cependant tout de suite que la Conférence a adopté des longueurs d'onde telles que les signaux de détresse aient les plus grandes chances d'être reçus ; qu'elle a prescrit l'écoute permanente ou, à défaut de permanence, à des intervalles déterminés et précis ; qu'elle a prévu l'installation de générateurs auxiliaires ; qu'elle a fixé l'uniformité absolue des appels de détresse, afin d'éviter toute confusion avec d'autres signaux.

En ce qui concerne l'article 9 de la Convention, la Conférence, considérant qu'il serait peut-être dangereux d'élaborer des pres-

criptions plus précises qui pourraient ne pas s'adapter à tous les cas pouvant se présenter dans l'avenir, se borna à remplacer les mots : « provenant d'un navire en mer » par « quelle qu'en soit la provenance », d'une portée beaucoup plus générale.

L'article 10 s'applique à la fixation des taxes. La Conférence ayant admis les retransmissions par les stations côtières aussi bien que par les stations de bord, modifia en conséquence le texte du premier alinéa de l'article 10 et l'arrêta dans la forme suivante :

« La taxe totale des radiotélégrammes comprend, selon le cas :

- » 1° a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière, b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;
- » 2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;
- » 3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur. »

L'expression « calculée d'après les règles générales » a été remplacée par « calculée d'après les règles ordinaires » qui a semblé plus exacte.

Dans le 2° alinéa, qui soumet la fixation des taxes à l'approbation des gouvernements respectifs, la Conférence a remplacé les formules : « Gouvernement dont relève la station côtière » et « Gouvernement dont le navire porte le pavillon » par les formules uniformes : « Gouvernement dont dépend la station côtière », « Gouvernement dont dépend le navire », afin que ce soit bien toujours le Gouvernement, qui a livré la licence, qui ait à autoriser la fixation des taxes.

D'autre part, la Conférence a transféré, de la Convention dans le Règlement de service, les dispositions qui font l'objet des 3°, 4° et 5° alinéas actuels, lesquelles déterminent, dans une certaine mesure, la quotité des taxes.

L'article 11 prévoit que les dispositions de la Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps qu'elle ; il prévoit, en outre, que les prescriptions de la Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord. Ces stipulations n'ont pas été modifiées.

Mais la dernière phrase qui porte : « Des Conférences de plénipotentiaires ou de simples Conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu..., etc. », a été remplacée par : « Des Conférences de plénipo-

tentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu..., etc. »

De telle sorte que, suivant la procédure suivie par les Congrès postaux, les futures Conférences radiotélégraphiques pourront trancher toutes les questions qui se présenteront, qu'elles intéressent la Convention ou le Règlement de service.

L'article 12 actuel prévoit que, dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix, et il ajoute que, si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les Conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats, est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois, le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

D'autre part, l'article premier du Protocole final dispose : « Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine, le nombre des voix dont chaque pays dispose sera décidé au début des délibérations, de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix, puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence. La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une Conférence ultérieure.

» En ce qui concerne la prochaine Conférence (Conférence de Londres), les demandes, tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention, seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence, etc. »

En conséquence de ces dispositions transitoires, la première question que devait trancher la Conférence était relative aux voix à attribuer aux colonies, possessions ou protectorats. Conformément aux dites dispositions, plusieurs pays avaient formulé, dans les délais, conditions et formes requis, des demandes de voix : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Portugal. Ces demandes furent accueillies sans opposition par la Conférence.

D'autres pays : Italie, États-Unis d'Amérique, Russie, présentèrent des demandes analogues à la Conférence. A l'appui de ces demandes, les Délégations de l'Italie et des États-Unis firent remarquer que leurs Gouvernements respectifs n'ayant ratifié la Convention de Berlin qu'après l'expiration du délai imparti par le Protocole final pour formuler les dites demandes, il n'avait pas été matériellement possible d'observer ce délai.

Après discussion, la Conférence constata qu'en présence des stipulations formelles du Protocole final, ces demandes ne pouvaient être favorablement accueillies.

Les dispositions de l'article premier du Protocole final avaient été adoptées par la Conférence de Berlin comme une procédure transitoire. La Conférence de Londres estima que le moment était venu de supprimer cette situation d'attente et de rentrer dans la voie normale, et elle résolut d'adopter celle qui est suivie par les Congrès postaux, c'est-à-dire d'indiquer d'une façon précise, dans un article de la Convention, les noms des colonies, possessions et protectorats qui disposent d'une voix dans les scrutins. Ceci étant, la liste de ces colonies, possessions et protectorats ayant droit de vote entrerait en vigueur en même temps que la Convention elle-même et serait valable *ne varietur* pendant toute la durée de cette dernière, par conséquent pendant toute la durée de la Conférence suivante. De telle sorte qu'au début des délibérations de cette Conférence ultérieure, il n'y aurait plus de discussion au sujet du droit de vote à cette même Conférence. L'attribution de nouvelles voix ne pourrait être obtenue que par une modification de la liste, c'est-à-dire par une modification de la Convention ; de plus, les modifications qui pourraient, le cas échéant, être apportées à la liste n'auraient leurs effets qu'avec la mise en application de la Convention qui les comporte, c'est-à-dire à la Conférence suivante.

Dans ces conditions, la Conférence de Londres compléta d'abord le texte de l'article 12 dans le sens ci-après :

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

(Suivait la liste des colonies, possessions et protectorats auxquels l'Assemblée avait déjà reconnu le droit de vote.)

En second lieu, elle examina les nouvelles demandes de voix qui lui étaient soumises, sous forme d'amendements à cette liste, et fixa ainsi définitivement la nomenclature des colonies, possessions ou protectorats qui auront le droit de voter à la prochaine Conférence, et sous réserve des modifications à y introduire, aux Conférences ultérieures.

Cette liste comprend 34 colonies, possessions ou protectorats, contre 31 pays métropolitains.

L'article 13 actuel prévoit la création d'un Bureau international chargé de réunir, coordonner et publier les renseignements relatifs à la radiotélégraphie, et l'article XXXVII du Règlement de service dispose que le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé des attributions déterminées à l'article 13, sous réserve du consentement du Gouvernement

de la Confédération suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique.

Ces consentement et approbation ayant été obtenus et le Bureau international étant organisé, la Conférence décida en conséquence de remplacer l'expression « un Bureau international » par « le Bureau international de l'Union télégraphique », modification qui consacre l'état de choses actuel.

Il y aurait peut-être eu lieu de modifier aussi la rédaction du dernier alinéa de cet article 13 qui spécifie que « les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants », formule qui ne semble plus être exactement au point. Mais le Règlement de service (art. XLIII) précise qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que des dépenses supplémentaires résultant de la radiotélégraphie.

L'article 16 a été également maintenu, mais il a été complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions ou protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22. »

Ces dispositions forment le premier alinéa de l'article V du Protocole final actuel dont elles ont été distraites.

L'article 21 porte que les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et notamment aux installations navales et militaires, lesquelles ne sont soumises qu'à l'obligation de ne pas troubler le service d'autres stations et à l'obligation de donner suite aux appels de détresse.

La Conférence était saisie d'une proposition tendant à étendre cette liberté aux stations établies sur terre ferme et affectées à la correspondance entre points fixes. Après une longue discussion, au cours de laquelle plusieurs Délégations déclarèrent qu'elles ne pouvaient admettre que de telles stations pussent refuser systématiquement l'intercommunication, la Conférence adopta, à la fois, le principe d'étendre aux stations fixes la réserve stipulée à l'article 21 et le principe que l'intercommunication ne pourra pas être refusée par ces stations à cause du système radiotélégraphique employé.

Elle laissa à la future Conférence, mieux informée par l'expérience, le soin de poser les bases particulièrement délicates du

fonctionnement des stations qui assurent les communications entre points fixes.

L'article 21 a subi, en conséquence, plusieurs modifications :

D'une part, dans le premier alinéa, aux mots : « notamment, aux installations navales et militaires », il a été ajouté : « ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes », et la rédaction de l'ensemble de l'alinéa a été mis en concordance avec cette adjonction.

D'autre part, dans le second alinéa, l'expression : « correspondance publique » a été précisée par l'addition du mot « maritime ». Il a été entendu, à ce propos, que par correspondance publique maritime, il allait comprendre la correspondance publique entre une station côtière et une station de bord, entre une station de bord et une station côtière et entre deux stations de bord.

Enfin, deux nouveaux alinéas ont été ajoutés à cet article :

« Si, d'autre part, des stations assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

» Cependant, les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois, la liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service. »

L'article 22 a été maintenu avec la seule modification relative à la mise à exécution de la nouvelle Convention, laquelle a été fixée au 1^{er} juillet 1913.

L'article 23 et dernier a été complété par la disposition suivante qui constituait l'article VII du Protocole final actuel :

« Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.)

ANNEXE

Convention radiotélégraphique internationale

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord), qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2. — Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6. — Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article premier, ainsi que de toutes les indications propres à faci-

liter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article premier, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8. — L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9. — Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10. — La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1° a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,

b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

ART. 11. — Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12. — Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois, le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

L'Afrique orientale allemande; l'Afrique allemande du Sud-Ouest ; le Cameroun ; le Togo ; les Protectorats allemands du Pacifique ; l'Alaska ;

Hawaï et les autres possessions américaines de la Polynésie ; les Iles Philippines ; Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ; la zone du Canal de Panama ; le Congo belge ; la Colonie espagnole du Golfe de Guinée ; l'Afrique occidentale française ; l'Afrique équatoriale française ; l'Indo-Chine ; Madagascar ; la Tunisie ; l'Union de l'Afrique du Sud ; la Fédération australienne ; le Canada ; les Indes britanniques ; la Nouvelle-Zélande ; l'Érythrée ; la Somalie italienne ; Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ; les Indes néerlandaises ; la Colonie de Curaçao ; l'Afrique occidentale portugaise ; l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques ; l'Asie centrale russe (littoral de la mer Caspienne) ; Boukhara ; Khiva ; la Sibérie occidentale (littoral de l'océan Glacial) ; la Sibérie orientale (littoral de l'océan Pacifique).

ART. 13. — Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportées par tous les pays contractants.

ART. 14. — Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un pays contractant l'a accepté en transit d'un pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

ART. 15. — Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier.

ART. 16. — Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des

colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

ART. 17. — Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11: la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 21. — Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer, des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une

autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois, la liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

ART. 22. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

FAITS ET DOCUMENTS

SOMMAIRE. — Prix Nobel de 1912. — Prix Nobel de la Paix. — Les plus grandes cités *du* monde. — Villes internationales. — Statistique internationale de l'émigration et de l'immigration. — Solidarité gréviste internationale. — Budget international. — Luites internationales contre les crises. — Cour internationale d'arbitrage. — Unification de la comptabilité des sociétés d'assurances sur la vie. — Commerce international. — Commerce international des produits alimentaires. — Commerce international des œufs. — Commerce européen de la soie. — Importations et exportations. — Rôle économique mondial de Constantinople. — De Paris à New-York sans traverser la mer. — Le Transcaucasien. — Tarifs du canal de Panama. — Navigation fluviale. — Grands ports. — Réserves mondiales en minerai de fer. — Production mondiale du soufre. — Tunnel sous la Manche. — Production agricole mondiale. — Production du lin. — Production mondiale du quinquina. — Télégraphie sans fil et pêche hauturière. — Chemins de fer de Turquie. — Production mondiale de la bière. — Production mondiale du sucre.

Prix Nobel de 1912. — Les prix Nobel ont été attribués cette année de la manière suivante :

LITTÉRATURE. — M. Gerhart Hauptman, auteur et dramaturge allemand. C'est l'un des écrivains qui, en Allemagne, a introduit le naturalisme au théâtre. Son œuvre la plus connue, *Les Tisserands*, a eu une influence considérable non seulement en Allemagne, mais dans le monde entier. Il a écrit également *Florent Geyer*, *La Cloche engloutie*, *Le Voiturier Henschel*. Depuis 1893, ses tendances se sont profondément modifiées et c'est vers un art dramatique de rêve et de fantaisie qu'il s'est orienté : *L'Assomption de Hannele* a été la première manifestation de cette transformation qui s'est accentuée dans ses œuvres suivantes parmi lesquelles on cite notamment *L'Otage de l'Empereur Charles*.

CHIMIE. — Le prix de chimie a été partagé entre MM. Paul Sabatier, professeur à l'Université de Toulouse, et François Grignard, professeur à l'Université de Nancy. Déjà deux fois auparavant, ce prix avait été attribué à la France : M. Moissan, en 1906, et M^{me} Curie, en 1911, en avaient été les lauréats.

M. Sabatier est surtout célèbre par ses travaux sur la catalyse. Il constata notamment que la présence du nickel divisé amenait un considérable abaissement de la température de décomposition. D'autre part, il découvrit une nouvelle méthode d'hydrogénation qu'il est possible désormais de réaliser à la pression ordinaire et à une température réduite. Ses expériences ont éclairé d'une lumière définitive les phénomènes catalytiques.

M. Grignard a été récompensé pour ses études sur le rôle du magnésium dans la synthèse organique. Par la substitution du magnésium au zinc, il est devenu possible d'obtenir toute une série de synthèses nouvelles. M. Grignard détermina que c'est grâce aux dérivés organohalogénomagnésiens, que les réactions s'opéraient le plus aisément. Il en résulta non seulement une véritable révolution scientifique, mais les résultats industriels ne furent pas moins importants. Hydrocarbures, aldéhydes, alcools, cétones, acides, nitriles se plièrent à la méthode nouvelle et les résultats les plus surprenants et les plus inattendus ont été obtenus.

PHYSIQUE. — Ce fut à M. Gustaf Dalén, que le prix de physique fut attribué. M. Dalén doit la récompense qui lui a été décernée à ses travaux sur l'acétylène. En dissolvant celui-ci dans l'acétone et en l'enfermant dans des tubes sous pression, il en a rendu l'emploi possible pour l'éclairage automatique des phares et des bouées maritimes. Il a notamment créé les phares sans gardiens en inventant un dispositif ingénieux par suite duquel l'acétylène s'allume dès que vient la nuit et s'éteint à la naissance du jour. On devine aisément les considérables avantages d'une telle invention et la sécurité qu'il est possible de donner à la navigation sans devoir exposer, dans des phares flottants, l'existence de gardiens exilés loin de la terre pendant de longues semaines.

MÉDECINE. — Le prix de médecine est échu à M. Alexis Carrel, pour ses travaux sur la suture des vaisseaux sanguins et la transplantation d'organes. D'origine française, il est devenu l'un des directeurs de l'Institut médical fondé à New-York, par M. Rockfeller. Ce qui caractérise la méthode préconisée par M. Carrel, c'est qu'il est parvenu à conserver vivants des organes et des éléments cellulaires de manière à pouvoir les transplanter ultérieurement. [001

(079.1)

Prix Nobel de la Paix. — Pour la première fois, ce prix n'a pas été distribué : aucun motif n'a été donné de cette décision. Il a été insinué que la situation politique internationale, et notamment le conflit des Balkans, avaient engagé les membres du Comité Nobel à s'abstenir de toute attribution du prix en question. M. Løvland, président du Comité Nobel a cru nécessaire de répondre à cette insinuation, par un communiqué formulé dans les termes suivants : « Cette année-ci, comme les années précédentes, plusieurs personnes avaient été recommandées en vue de la distribution du prix, par ceux qui sont dûment autorisés à faire de telles propositions. Le Comité a examiné ces propositions d'une façon aussi complète qu'objective. Or, le Comité n'ayant pas trouvé de raisons suffisantes pour décerner le prix à aucune des personnes proposées, celui-ci restera, selon les statuts, intact jusqu'à l'année prochaine. Si le Comité avait pu se rallier aux propositions qui lui avaient été présentées, il aurait été de son devoir de décerner le prix sans aucun égard à la situation politique internationale. Les statuts ont imposé au Comité la conduite à suivre et ils ne l'autorisent à faire aucune autre manifestation que celle de couronner le travail pacifique. »

Le sens de ce communiqué n'est pas douteux : il signifie qu'aucun des candidats proposés n'a été jugé digne de recevoir le prix. Il y a lieu de faire remarquer que si l'année prochaine le Comité Nobel aboutit à une conclusion identique, les statuts l'autorisent à capitaliser le prix qui était attribué à l'année 1912 et à en former un fonds spécial, dont il pourra disposer sans que des propositions doivent lui être soumises par des personnes déterminées. D'après l'arrangement intervenu avec la famille Nobel, chacun des prix annuels doit être décerné au moins une fois au cours de chaque période de cinq ans. On voit que la capitalisation des prix pourrait éventuellement aboutir à des résultats qui ne semblent pas correspondre bien exactement à la volonté d'Alfred Nobel. Son testament dit, en effet, que la cinquième partie des revenus des biens délaissés par lui sera attribuée « à celui qui aura fait le plus ou le mieux pour l'œuvre de la fraternité des peuples, pour la suppression ou la réduction des armées permanentes, ainsi que pour la formation et la propagation des Congrès de la paix. » Il n'est dit nulle part dans cet écrit que le prix ne sera pas distribué.

Il y a lieu de faire remarquer aussi que le testateur n'a pas exprimé la volonté que les prix soient accordés en partage : son désir semble bien avoir été d'assurer aux lauréats une aide d'une importance vraiment exceptionnelle. Or, si l'on n'avait pas partagé les prix, comme on l'a fait, plusieurs des personnalités antérieurement récompensées

se trouveraient actuellement encore sur la liste des candidats proposés et le Comité Nobel n'aurait eu que l'embarras du choix.

La décision intervenue a donné lieu, de la part d'un des titulaires du Prix Nobel, M. Alfred H. Fried, aux observations suivantes, qui ont paru dans la *Friedenswarte* :

Cette décision provoquera de vifs regrets dans le monde pacifiste tout entier. Et cela pour divers motifs. Sans doute l'article 5 des statuts de la Fondation Nobel donne aux différents comités des cinq sections le droit de ne pas distribuer de prix chaque année et, si un comité « estime qu'aucun des travaux ne possède la qualité voulue », de réserver le montant du prix pour l'année suivante. Mais une telle hypothèse n'est en aucun cas admissible. Nous possédons, parmi les pacifistes, les maîtres du droit international, les internationalistes, les diplomates de la paix dans le monde, un si grand nombre de personnalités éminentes, dont les travaux sont de valeur indiscutable, que l'on pourrait considérer comme une calamité le fait de devoir leur rendre justice à tous.

De même nous possédons nombre d'organismes dévoués à l'idée pacifiste, dont quelques-uns également pourraient élever des prétentions au prix. Une pénurie de travaux appropriés n'existe vraiment pas. Par la décision du Comité Nobel on donne au grand public, qui est peu renseigné sur le mouvement pacifiste, et cela au détriment de la considération dont jouit ce mouvement, l'idée qu'en effet une telle pénurie existe comme si le travail considérable qui est réalisé en faveur de la paix était insuffisant, imparfait, sans valeur. Quels commentaires ne vont pas faire nos adversaires lorsqu'ils constateront que, dans tous les domaines de la culture, pour lesquels un prix Nobel fut institué, le cas ne s'est pas encore produit de devoir renoncer à accorder ce prix à cause d'une pénurie de travaux appropriés, tandis que précisément dans le domaine qu'Alfred Nobel voulait servir en tout premier lieu, une pénurie s'est déjà réalisée après une dizaine d'années. Ils triompheront et posséderont un nouvel argument pour repousser le pacifisme.

Mais à un autre point de vue encore, telle décision est nuisible au mouvement pacifiste. La presse et avec elle la grande masse du public commence à attribuer la non-distribution du prix, à la guerre actuelle et à la crise belliqueuse. On trouve incorrect de distribuer un prix de la paix, alors que la guerre est déchaînée. Cette opinion repose précisément sur cette conception erronée que l'on se fait du pacifisme et que nous, les pacifistes, nous nous donnons tant de peine à combattre avec insistance. D'après cette conception, la lutte pour la paix est considérée comme une folie, précisément parce qu'il y a des guerres, alors que nous, nous la menons précisément pour ce motif et que nous la considérerions comme inutile si les guerres avaient cessé d'exister. Koch, Behring, Ehrlich ont-ils obtenu le prix Nobel parce que la tuberculose, la diphthérie, la syphilis ont disparu de la terre ou plutôt parce qu'ils ont soutenu la lutte contre ces fléaux d'une manière efficace? Et Passy, Randal Cremer, la Suttner

et tous les autres n'ont-ils obtenu le prix Nobel que parce que, au cours de l'année où il a été attribué à chacun d'eux, aucune guerre ne se poursuivait, ou plutôt parce qu'ils ont poursuivi avec succès leur lutte contre le fléau de la guerre et qu'ils l'ont dirigée dans une voie qui doit conduire à la victoire définitive, et parce que ils ont consacré leur vie à cette lutte? Pourquoi donc précisément cette année, des hommes, dont beaucoup de pacifistes souhaitaient de voir les noms inscrits sur la liste des lauréats du prix Nobel, n'ont-ils pas été jugés dignes de l'obtenir? [172.4 (079.1)]

Les plus grandes cités du monde. — Les grandes villes constituent les vrais centres du cosmopolitisme. Leur population contient, plus que celle du reste des pays où elles se trouvent, des éléments étrangers. C'est vers elles que se dirige presque fatalement le flot des voyageurs que leurs affaires ou la curiosité poussent à se déplacer. Dans la liste qui suit on a indiqué les villes qui comptent 500,000 habitants au moins :

Londres	7.253.000	Saint-Louis.....	687.000
New-York.....	4.767.000	Le Caire.....	680.000
Paris	2.888.000	Boston.....	671.000
Berlin.....	2.852.000	Bangkok.....	650.000
Tokio.....	2.186.000	Shangai	650.000
Chicago.....	2.185.000	Iiotchiou.....	624.000
Vienne.....	2.065.000	Sydney.....	606.000
Saint-	1.908.000	Leipzig.....	604.000
Moscou	1.617.000	Milan.....	600.000
Philadelphie.....	1.549.000	Madrid.....	600.000
Buenos-Ayres.....	1.400.000	Tshengkian.....	600.000
Calcutta.....	1.239.000	Copenhague	588.000
Osaka.....	1.239.000	Barcelone	587.000
Hambourg.....	1.132.000	Amsterdam.....	574.000
Hsiangtan.....	1.000.000	Melbourne.....	562.000
Hingan	1.000.000	Cleveland	561.000
Bombay.....	1.000.000	Baltimore	558.000
Constantinople.....	943.000	Dresde	558.000
Rio de Janeiro	900.000	Marseille	551.000
Canton.....	900.000	Rome	540.000
Budapest.....	880.000	Pittsburg	534.000
Varsovie	856.000	Birmingham.....	526.000
Hankesa	826.000	Breslau.....	526.000
Tientsin	800.000	Cologne	526.000
Glasgow	787.000	Madras.....	520.000
Liverpool.....	767.000	Lyon	514.000
Naples.....	723.000	Prague	514.000
Bruxelles.....	720.000	Tshantchou	500.000
Manchester.....	714.000	Suadchau	500.000
Pékin.....	693.000	Hyderabad	500.000

L'ensemble des soixante villes énumérées représente une population de 65,000,000, soit 4 p. c. de la population totale du globe. [312 (-21)]

Villes internationales. — *New-York.* — Le principal facteur de l'accroissement des villes dans les pays neufs est évidemment l'émigration. Le nombre considérable d'Allemands (659,000), qui ont élu domicile dans la capitale des États-Unis, en font la troisième ville allemande du monde ; New-York est également la quatrième ville autrichienne (177,198) la cinquième ville suédoise ; la sixième ville norvégienne, la septième ville italienne et la principale ville irlandaise (592,210). Elle est devenue également la vraie métropole israélite (659,000). [312.91 (747)]

Statistique internationale de l'émigration et de l'immigration. — Le *Bulletin de la Statistique générale de la France* a consacré quelques pages dans son numéro du mois d'octobre, à la publication d'une statistique internationale de l'émigration et de l'immigration pendant ces dernières années. Les données essentielles pour les années 1910 ou 1911 sont consignées dans les tableaux suivants :

EMIGRATION

PAYS D'ORIGINE	NOMBRE D'ÉMIGRANTS	PROPORTION PAR MILLION D'HABITANTS	PRINCIPAUX PAYS DE DESTINATION
Allemagne (1).....	22.690	35	États-Unis (18,900), Canada, Brésil.
Autriche (2).....	138.867	487	
Espagne.....	191.761	937	Amérique (158,000), Afrique (28,300).
Grande-Bretagne(3)	454.527	—	—
Hongrie	96.324	453	États-Unis (85,000).
Italie	533.844	1.521	Moitié pour l'Europe, moitié pour les pays transocéaniques.
Pays-Bas (4)	3.220	45	États-Unis (2,900).

(1) Emigration d'outre-mer. — (2) Départs par les ports européens.
(3) Emigration hors d'Europe. — (4) Départs par les ports néerlandais.

Il semble bien résulter des statistiques générales que les États-Unis continuent à constituer le principal centre d'attraction pour les émigrants.

Le tableau suivant renferme les données relatives à l'immigration :

IMMIGRATION

PAYS	NOMBRE D'IMMIGRANTS	PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE
Argentine	225.772	Espagnols (118,723), Italiens (58,185), Turcs (13,605).
Australie.....	77.703	—
Canada	354-237	États-Unis (133,710), Royaume-Uni (123,013).
États-Unis	878.587	Italie (182,000), Autriche-Hongrie (160,000), Russie (158,000), Royaume-Uni (102,500).

S'il est un domaine où le besoin d'une unification internationale des statistiques se fait sentir, c'est bien dans celui des migrations humaines. Les procédés employés pour le comptage et pour la représentation des résultats varient de pays à pays ; les périodes envisagées varient également, certains pays faisant commencer l'année en janvier, d'autres en juin, d'autres encore en juillet. On ne peut tabler d'une façon certaine sur aucune donnée et la comparabilité des chiffres ne peut être établie avec précision. La question des migrations ayant de nombreuses connexités avec les questions de droit public et privé, l'organisation et le marché du travail, l'hygiène des transports, etc., il serait de la plus haute nécessité que les gouvernements s'entendissent pour apporter un peu d'unité dans leurs méthodes et de clarté dans les publications. [325 (∞)]

Solidarité gréviste **internationale**. — On se souvient que, dès le début de la grève des mineurs en Angleterre, la Confédération internationale des mineurs se déclara solidaire et que de formidables grèves de sympathie furent provoquées en Allemagne, en France et aux États-Unis (1).

Rien pourtant de plus typique que les subventions étrangères dont fut alimentée la grève en Suède en 1909. Cette grève, la plus générale

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 103.

que le monde ait vue, atteignit plus de 300,000 ouvriers, se prolongea durant plus de deux mois et coûta : aux ouvriers 39 millions, aux patrons 25 millions de couronnes. Elle se termina sans gain de cause pour les ouvriers, dont environ 80,000 durent abandonner leurs syndicats et dont environ 60,000 furent déliés de leurs contrats collectifs. L'exposé suivant, tiré du Rapport de l'Office du Travail à Stockholm, met fort bien en relief le caractère vraiment international de cette rencontre d'une si immense répercussion :

« Finalement on prit d'importantes mesures pour susciter de l'intérêt parmi les organisations ouvrières de l'étranger et en obtenir des secours. Des démarches furent faites à cet effet auprès du Secrétariat international du mouvement syndical à Berlin, lequel adressa à tous les groupements affiliés dans les différents pays, un rapport sur la crise suédoise avec demande de subvention. Ces démarches furent faites en partie par lettres ; mais on envoya aussi des délégués avec mission d'éveiller l'intérêt du public et surtout des ouvriers, par le moyen de conférences et d'articles de journaux. Un délégué fut envoyé notamment en Angleterre et en Amérique ; dans le premier de ces pays, il ne semble pas que les résultats aient été satisfaisants ; par contre, il en fut tout autrement parmi la population ouvrière suédoise de l'Amérique. Dans d'autres pays encore, grâce à l'aide puissante de la presse ouvrière, on put recueillir de très fortes sommes qui furent transmises au Secrétariat de la Confédération générale.

» Là où la grève souleva le plus vif intérêt, ce fut dans les autres pays Scandinaves, parmi les organisations ouvrières avec lesquelles la C. G. T. entretenait depuis longtemps des relations directes et suivies. Comme, d'autre part, les organisations patronales, durant les dernières années, s'étaient entendues respectivement entre elles dans ces mêmes pays, le conflit survenu en Suède apparut non seulement comme une expérience justifiée par elle-même et instructive pour les autres, mais encore comme une lutte générale de tous les travailleurs des pays Scandinaves contre leurs ennemis communs. Aussi des secours relativement très importants furent-ils envoyés par les ouvriers et par les organisations des pays voisins.

» Dans un rapport sur les côtés économiques du conflit, que le Secrétariat général présenta au Congrès tenu du 22 au 30 novembre 1909, on trouve un aperçu sur le total des contributions volontaires reçues au 31 octobre. A l'intérieur du pays, on avait pu recueillir en tout 188,000 couronnes, dont une notable partie représentait les traitements abandonnés par les employés des organisations syndicales, ainsi que les subventions de la Fédération Suédoise des Employés de chemins de fer et celles d'autres groupements restés en dehors du

conflit (dans ce chiffre n'étaient pas comprises les cotisations exceptionnelles des membres de la C. G. T.). Parmi les pays Scandinaves, le Danemark venait en tête avec 433,000 cour., ensuite la Norvège avec 348,000 cour., et la Finlande avec 39,000 cour. D'Allemagne, on n'avait pas envoyé moins de 1,030,000 cour., des États-Unis 107,000 cour., et de Suisse 20,000 cour. Des sommes de 7,000 à 5,000 couronnes étaient venues des Pays-Bas, de France et de Belgique, sans parler de petites contributions d'un certain nombre d'autres pays parmi lesquels Rhodes et Panama. On voit, par la liste détaillée des donateurs, que la plupart des petites souscriptions provenaient d'émigrants suédois. La majorité des fonds avait pourtant été versée par les organisations syndicales des pays que nous venons de nommer. » [331.89 (485)]

Budget international. — On a déjà, il y a quelques années (1), cherché à établir le total des sommes affectées aux œuvres internationales. La publication du volume pour 1910-1911 de l'*Annuaire de la Vie Internationale* permet de dresser un budget global plus précis et plus complet, bien que certains organismes se refusent à communiquer leur situation financière.

ORGANISMES INTERNATIONAUX	ANNÉES	DÉPENSES
		Fr.
Union panaméricaine	1910-1911	750.000 00
Union centrale américaine	1911	147.100 00
Bureau int. des tarifs	1910-1911	127.139 44
Commission permanente des sucres	1909-1910	22.582 62
Office int. d'hygiène publique	1910-1911	191.726 78
Conseil sanitaire maritime	1910	1.984.431 75
Bureau international des	1910	121.100 54
Bureau int. de l'Union	—	100.000 00
Bureau int. radiotélégraphique	—	40.000 00
Institut international	1910	616.299 67
Bureau international des poids et mesures	1908	85.057 79
Bureau de la traite des esclaves	1909	23.737 70
Bureau de l'Association géodésique intern.....	1910	98.447 40
Association int. de sismologie ..	1908	29.961 13
Bureau int. pour l'exploration de la	1910-1911	159.224 03
Bureau int. de la propriété		120.000 00
Bureau de la Cour permanente d'arbitrage.....	1910	63.210 77
	TOTAL... ..	4.680.019 62

(1) *La Paix et l'Enseignement pacifiste* (Paris, Félix Alcan), p. 24-43.

Ce total de fr. 4,680,019.62 mis en rapport avec la dépense annuelle de l'Europe pour la paix armée, dépense évaluée à douze milliards, représente environ 0.40 p. m. Il est à remarquer toutefois, que les dépenses du Conseil sanitaire maritime d'Égypte sont couvertes par les droits payés par les armateurs des navires et que les Gouvernements n'ont rien à déboursier de ce chef. Si l'on déduit ces dernières dépenses, il reste à la charge des États une somme de fr. 2,695,588.37. Or, dans le paiement de ce subside aux organismes internationaux officiels, les États américains interviennent, autant qu'il a été possible de l'établir, pour au moins 1,205,000 francs. Mise en rapport avec le chiffre formidable de ses dépenses militaires, la participation de l'Europe dans des œuvres de coopération internationale ne représente pas 0.125 p. m. de l'ensemble de ses budgets de la guerre. Voilà qui est symbolique des sentiments pacifiques des Gouvernements européens. [336 (∞)]

Luttes **internationales contre les crises**. — Pierre Clerget, dans son ouvrage : *L'Exploitation rationnelle du Globe*, émet une idée originale qui mérite de fixer l'attention de tous les hommes d'affaires, industriels et financiers. La cause principale des crises consisterait, d'après lui, dans le manque d'adaptation de la production aux besoins encore accrus par l'extension du marché. Une connaissance plus approfondie et surtout plus exacte, plus certaine des possibilités de la production d'une part et des prévisions de la consommation d'autre part, permettrait de garder le juste milieu entre « l'alternative de confiance exagérée causée par un accroissement de débouchés et de défiance qui suit la réduction des commandes provoquée par l'excès de production et la hausse des prix ». Sans doute, le facteur psychologique d'appréciation est trop important et surtout trop personnel pour que l'on puisse espérer atteindre un jour l'équilibre parfait. Le moyen préconisé par l'auteur est la création d'un « Comité ou Institut international analogue à celui qui fonctionne à Rome pour l'Agriculture, ou à Bâle pour la Protection légale des travailleurs. Le mal vient, en partie, du fait que la commercialisation de l'industrie a marché moins vite que les progrès de la technique. » Le but de cet Institut serait d'agir sur la cause principale des crises en cherchant à régler l'augmentation de la capacité de production sur l'accroissement normal des besoins.

Ajoutons que certaines industries, dont la quantité de matière première dépend en grande partie des contingences climatériques, se sont déjà spontanément organisées pour chercher ce juste milieu ; les filateurs de coton et de lin ont constitué des fédérations internationales,

dont le but est précisément d'évaluer l'importance des récoltes. La Fédération internationale du coton coopère même aux travaux de l'Institut international d'Agriculture pour dresser la statistique internationale de ce produit. Une grosse difficulté dans ce genre de travail, c'est le manque d'unité dans les méthodes employées dans les différents pays pour dresser ces statistiques. Une entente préalable visant l'unification des procédés statistiques et préconisant une unification dans les systèmes des poids et mesures, est indispensable. La poussée des intérêts organisera ainsi, petit à petit, la vie économique sur des bases internationales.

[338.97

Cour internationale d'arbitrage. — *Conflit russo-turc* (1). — Il a été indiqué déjà quel a été l'objet de ce litige et quels ont été les membres du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis signé à Constantinople le 22 juillet /4 août 1910. Les débats se sont poursuivis devant les arbitres, du 28 octobre au 6 novembre 1912. Ce fut le 11 novembre 1912, que la sentence fut prononcée.

Elle a rejeté tout d'abord une demande préjudicielle de la Turquie, soutenant que la Russie était irrecevable parce qu'elle agissait pour le compte d'indemnitaires et qu'elle aurait à justifier de la survivance des droits dans le chef de chacun d'eux : la sentence constate qu'il s'est bien agi dans l'espèce d'une créance d'État à État et que la personnalité des indemnitaires n'a joué aucun rôle dans l'engagement intervenu lors de la conclusion de la paix en 1878.

Au fond, le tribunal a été d'avis « qu'en principe, le Gouvernement impérial ottoman était tenu, vis-à-vis du Gouvernement impérial de Russie, à des indemnités moratoires à partir du 31 décembre 1890/12 janvier 1891, date de la réception d'une mise en demeure explicite et régulière, mais que, de fait, le bénéfice de cette mise en demeure ayant cessé pour le Gouvernement impérial de Russie par suite de la renonciation subséquente de son ambassade à Constantinople, le Gouvernement impérial ottoman n'est pas tenu aujourd'hui de lui payer des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles a été effectué le paiement des indemnités, et, en conséquence, arrêta : il est répondu négativement à la question posée au chiffre 1 de l'article 3 du Compromis et ainsi conçue • Oui ou non, le Gouvernement impérial ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles le dit Gouvernement a

(1) *La Vie Internationale*, t. 1, p. 235.

» procédé au paiement des indemnités fixées en exécution de
» l'article 5 du traité du 27 janvier /8 février 1879, ainsi que du
» Protocole de même date ? »

Lors de la lecture de la sentence, le surarbitre M. Lardy, ancien président de l'Institut de droit international, citoyen suisse, faisant allusion à la guerre des Balkans, émit une appréciation qu'il est intéressant de signaler :

Il semble que cette parole prononcée aux premiers et nébuleux débuts de l'histoire de l'humanité *Tu enfanteras dans la douleur*, soit aussi une vérité applicable aux grandes transformations des sociétés politiques, chaque fois qu'une lutte se produit entre un ordre de choses établi de longue date, reconnu, résolu à défendre son droit à l'existence, et des aspirations nouvelles non moins résolues à devenir le droit public de demain. Il semble, lorsque des conflits de cette gravité surviennent, que notre pauvre humanité est impuissante à forger l'instrument indispensable pour formuler et surtout pour imposer en temps utile les solutions écartant d'avance le recours à la force. Et d'ailleurs, comment organiser une *pax romana* qui régnerait sur le monde ou même seulement sur l'Europe, sans porter une atteinte mortelle à l'indépendance des États et sans froisser l'attachement des nations pour les formes constitutionnelles qu'elles ont adoptées au cours de leur développement historique?

Cette opinion, bien qu'énoncée par un juriste de haute autorité, sera sans doute contestée et semblera en contradiction avec l'œuvre même que le tribunal arbitral venait d'accomplir. [341.63 (47 : 496)]

Unification de la comptabilité des sociétés d'assurances sur la vie. — L'Allemagne, l'Autriche et la Suisse se sont efforcées de réaliser une telle unification, mais la Grande-Bretagne se refusa à se départir des méthodes suivies chez elle. La France estima que le formulaire proposé était trop compliqué. Une commission aurait été constituée par ce dernier pays pour rédiger un nouveau formulaire, mais elle ne semble pas avoir abouti jusqu'à ce jour. L'Association autrichienne des sociétés privées d'assurances vient de prier son gouvernement de reprendre les pourparlers. [368.3 : 657]
(∞)

Commerce international. — *Allemagne, France.* — On s'est, dernièrement, beaucoup plaint, dans certains journaux français, d'une importation exagérée de marchandises allemandes. On a reproché au commis-voyageur teutonique des procédés trop entreprenants et à son client une trop grande faiblesse pour les produits d'Outre-Rhin.

Dans cela il peut y avoir du vrai. Aucune doctrine — même la plus outrancière — ne voudrait évidemment qu'une prédominance étrangère, sur le marché d'un pays, cause un malaise, voire des troubles.

Do ut des est la saine maxime : l'échange commercial entre deux peuples doit reposer sur une réciprocité bien équilibrée.

C'est de cette idée que semble s'inspirer le rapport récemment présenté par le secrétaire général du Comité du Commerce français avec l'Allemagne :

« L'échange provoque l'échange, les achats forcent les ventes et lorsqu'un courant commercial intense se dessine entre deux pays, le principal est fait pour l'amélioration de leurs rapports de toute nature.

» C'est à nous Français qu'il appartient de faire un effort dans ce sens, car nous avons réellement tout encore à entreprendre. Aux 103,000 Allemands fixés à Paris et dans le département de la Seine, aux 150,000 Allemands établis dans toute la France, nous avons à peine à opposer une population flottante de 5 à 600 Français à Berlin et même pas 5,000 Français établis à demeure dans tout l'empire d'Allemagne.

» L'Allemagne, par ses 65 millions d'habitants, par sa concentration industrielle qui a restreint sa production agricole, est certainement un de nos meilleurs clients pour toutes les matières d'alimentation. Mais ce serait une erreur de croire que là se borne la capacité d'absorption du marché allemand. A côté de nos produits agricoles : vins et spiritueux, fruits et primeurs, conserves, lait, beurre, fromages, volailles, bétail, poissons, à côté des matières premières comme la laine, le coton et le cuir, le marché allemand peut absorber et absorbe déjà des centaines de millions de produits de l'industrie française : tissus de soie, produits chimiques, bijouterie d'or et d'argent, maroquinerie, bimbelerie, articles de Paris, automobiles, confection et lingerie, horlogerie, instruments d'optique et de précision, modes et fleurs artificielles, boutons, éventails, parfumerie, savon, objets de luxe de toute nature.

» Il est seulement raisonnable de dire que dans quelques années, nos exportations en Allemagne devraient atteindre le même chiffre que nos importations : un milliard, puisqu'elles s'élèvent déjà, sans grand effort de notre part, au chiffre respectable de 804 millions. »

La franchise de pareils raisonnements vaut certainement mieux que les efforts faits dans certains milieux pour exciter la méfiance entre les nations et mettre obstacle aux rapprochement commerciaux.

[38 (43 : 44)]

Commerce international des produits alimentaires. —

M. Pierre Clerget, dans son ouvrage déjà cité : *L'Exploitation rationnelle du Globe*, signale, à différentes reprises, les transformations apportées au régime alimentaire des peuples par le développement rapide

des moyens de transport. Nous extrayons notamment de ce livre les passages suivants : « Grâce aux progrès des transports, le beurre de la Sibérie, du Canada et de la Nouvelle Zélande vient faire concurrence, en Angleterre, aux produits de la Normandie et de la Bretagne. Bâle est devenu un entrepôt des arrivages de la mer du Nord, qui approvisionne grâce à ses installations frigorifiques jusqu'à Gênes et même l'Égypte, par delà la Méditerranée. Bâle étend ses transactions à la volaille et au gibier, recevant jusqu'aux perdreaux de Mandchourie, aux dindons de Roumanie, aux rennes de Sibérie. »

Il est, en effet, curieux de signaler que la ville de Bâle, située au centre même du continent européen, est un des principaux marchés du poisson de mer. [38 : 613.2 (∞)]

Commerce international des œufs. — *Russie.* — En regard des renseignements statistiques déjà fournis (1), concernant le commerce d'exportation des œufs des États-Unis, il est intéressant d'indiquer, d'après les données publiées par le Département des douanes de l'Empire russe, une statistique de l'exportation des œufs de poule pendant les années 1910 et 1911 :

ANNÉES	NOMBRE D'ŒUFS	VALEUR EN ROUBLES
1910	2.998.000.000	63.700.000
1911	3.683.000.000	80.747.000

La quantité exportée s'est accrue de 22.8 p. c. et la valeur de 26.8 p. c. [38 : 63 : 74 (47 : ∞)]

Commerce européen de la soie. — Le poids marchand du textile sert de base aux statistiques européennes. Les chiffres, en milliers de kilogrammes, pour les principaux marchés sont les suivants :

Milan	10.298	Elberfeld	757
Lyon	8.344	Bâle	715
Zurich	1.537	Crefeld	570
Saint-Étienne	1.339	Turin	541

En France, Lyon fabrique surtout les étoffes et Saint-Étienne les rubans. En Suisse, c'est Zurich qui produit les étoffes et Bâle les rubans. Milan et Lyon ne sont pas, néanmoins, les principaux marchés de la soie. Shanghaï et New-York ont un commerce se chiffrant par des quantités plus élevées et les commerçants lyonnais craignent que le

(1) *La Vie Internationale*, t. II, p. 113

percement du canal de Panama ne donne à New-York une prépondérance définitive. [38 : 677.4

(4)

Importations et exportations. — Les tableaux suivants indiquent les importations et les exportations pendant les six premiers mois des trois dernières années (commerce spécial en millions de francs, métaux précieux et numéraire non compris), des pays qui ont pris une part prépondérante aux échanges internationaux (1) :

IMPORTATIONS

PAYS	1910	1911	1912
Allemagne (Zollverein)	5.457	5.773	6.279
Autriche-Hongrie.....	1.510	1.603	1.854
Belgique.....	1.972	2.114	2.187
États-Unis.....	4.142	3.957	4.584
France.....	3.568	4.341	4.012
Grande-Bretagne.....	7.039	7.041	7.405
Italie.....	1.594	1.815	1.803

EXPORTATIONS

PAYS	1910	1911	1912
Allemagne (Zollverein)	4.375	4.721	5.161
Autriche-Hongrie.....	1.188	1.243	1.286
Belgique.....	1.539	1.697	1.808
États-Unis.....	4.062	5.018	5.598
France.....	3.098	2.970	3.198
Grande-Bretagne.....	5.160	5.641	5.682
Italie.....	1.009	1.079	1.140

[382 (∞)

Rôle économique mondial de Constantinople. — Dans un article intitulé *La Question d'Orient et les conflits économiques* (2),

(1) *Bulletin de statistique générale de la France*, 1912.10, p. 20.

(2) *Journal des Economistes*, 1912.11.15, p. 177.

M. Yves Guyot combat les métaphores courantes faisant de la capitale turque, la *Route de l'Inde*, la *Porte de l'Orient*. Les marchandises allant d'Europe en Orient ou d'Orient en Europe par la voie de Constantinople représentent tout au plus 30 ou 40 millions de francs, consistant surtout en mohairs, gomme adragante, opiums et tapis. Le commerce avec l'Orient se fait ou par terre, ou par mer ; par terre, ce sont les routes de Russie vers la Perse ou vers l'Asie centrale qui sont utilisées, et par mer c'est la voie du canal de Suez. Toutes deux laissent Constantinople à l'écart. Le chemin de fer de Bagdad lui-même ne constituera jamais qu'une voie accessoire.

Au point de vue économique la seule question importante pour tous les pays de grand commerce, c'est que la liberté de la circulation soit garantie sur le Bosphore et les Dardanelles. La seule question internationale c'est la certitude que le régime de la porte ouverte sera appliqué. L'auteur, tout en faisant remarquer que le seul moyen d'assurer la liberté désirée, c'est de maintenir, tout au moins les endroits précités, sous la souveraineté ottomane — ceci afin d'éviter les suspicions de l'Autriche ou de la Russie, suivant que les influences prédominantes à Constantinople seraient favorables à l'une ou à l'autre de ces puissances, — préconise l'application au Bosphore et aux Dardanelles, de l'article premier du traité de Constantinople du 29 octobre 1888, relatif au canal de Suez et ainsi conçu : « Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon. En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal en temps de guerre comme en temps de paix. Le canal ne sera jamais assujéti à l'exercice du droit de blocus. » [382 (496)]

De Paris à New-York sans traverser la mer. — Un projet a été mis en avant pour relier Paris à New-York, sans être obligé de traverser l'Atlantique. Le voyage se ferait exclusivement par chemin de fer. Un tunnel sous-marin serait construit sous le détroit de Bering pour donner passage à une ligne traversant toute la Sibérie et entrant dans le territoire de l'Alaska pour se rendre de là à Vancouver. La ligne ferrée qu'il y aurait lieu de construire partirait de la station de Kansk en Sibérie entre Tomsk et Irkoutsk, en se dirigeant vers Deschnow pour traverser par le tunnel la partie la plus étroite du détroit de Bering. Le développement de la nouvelle ligne représenterait 3,500 kilomètres. A partir de Vancouver, le projet est de réalisation plus facile parce qu'il suffira de souder la nouvelle ligne au réseau des chemins de fer canadiens et gagner ainsi Montréal et New-York. Le

trajet total se décomposerait de la manière suivante : Paris-Moscou par Berlin (3,030 k^m) en 2 jours et 18 heures ; Moscou-Kansk (4,613 k^m) en 6 jours ; Kansk-cap Deschnow (5,000 k^m) en 6 jours et 12 heures ; cap Deschnow-Vancouver (3,550 k^m) en 3 jours et 10 heures ; Vancouver-Montréal (4,675 k^m) en 4 jours et 12 heures ; Montréal-New-York (756 k^m) en 1 jour et 8 heures. Le total du voyage serait donc de 21,624 kilomètres et sa durée de 24 jours et 12 heures. Nonobstant ce long trajet, les Américains estiment que le voyage terrestre présente des avantages qui pourront compenser les inconvénients de cette durée. En ce qui concerne la Russie, elle se montre favorable à la réalisation du projet. Cette attitude s'explique facilement, attendu qu'on ne lui demande pas d'y investir des capitaux, mais exclusivement de donner une concession temporaire et une zone de terrain des deux côtés de la voie d'une extension de 12 milles. Ce terrain cédé au syndicat américain servirait pour d'importantes combinaisons de colonisation et d'exploitation agricole. La Russie concéderait l'exploitation de la ligne ferrée durant un délai de 90 années en se réservant la faculté de rachat après 30 ans. Le syndicat américain, promoteur du projet, demande à être autorisé à construire les docks, les ports et les chemins de fer complémentaires qui viseraient l'exploitation temporaire des richesses naturelles du pays. [385 (∞)]

Le Transcaucasien. — Au mois de mars 1912, le Gouvernement russe a décidé de construire un chemin de fer à travers la Transcaucasie, appelé à raccourcir de 960 kilomètres le parcours entre Tiflis et la Russie centrale et par suite l'ouest de l'Europe. Cette voie simplifiera considérablement les relations avec la Perse et la Turquie d'Asie. Elle est appelée à diminuer encore l'importance économique de Constantinople, d'autant plus que la Transcaucasie contient d'incalculables richesses. Le territoire de cette région de 300,000 kilomètres carrés n'est desservi en ce moment que par 1,900 kilomètres de chemins de fer. Il est à signaler que le trajet de la ligne prévoit le percement d'un tunnel de 23 kilomètres, entre Vladicaucase et Tiflis. La ligne pourrait être livrée à l'exploitation dans huit ans. [385 (47)]

Tarifs du Canal de Panama, (1) — Le président des Etats-Unis, M. Taft, vient de lancer une proclamation qui fixe les droits de passage dans le Canal de Panama.

Un navire marchand transportant des voyageurs ou une cargaison

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 113, 236, 516 ; t. II, p. 116.

paiera 1 doll. 20 c. (6 fr.), par tonne nette, c'est-à-dire pour chaque centaine de pieds cubes de capacité utile. Les navires de guerre, exceptés les transports, les navires charbonniers, les navires-hôpitaux et ceux portant des approvisionnements paieront 50 cents (fr. 2.50) par tonne de déplacement. Les transports des armées de terre et de mer, les navires charbonniers, les navires-hôpitaux et les navires portant des approvisionnements paieront 1 dol 20 c. par tonne nette.

La capacité de ces vaisseaux sera mesurée comme s'il s'agissait de relever le tonnage net des navires marchands.

Le président évalue, dans sa proclamation, les dépenses annuelles totales à 15,500,000 dollars et des recettes entre 10 et 11 millions de dollars pendant les premières années ; ces recettes pourront, avant dix ans, atteindre 16 à 17 millions.

Il est peu probable que le taux de 1 doll. 20 c. soit maintenu pendant toute la première décade, car le canal de Suez procédera sans doute après l'année prochaine, à une nouvelle réduction de la taxe, et il sera probablement utile pour les États-Unis de ne pas percevoir au Canal de Panama des droits supérieurs à ceux perçus par le Canal de Suez.

[386.2 (86.13)]

Navigation fluviale. — *Rhin.* — Le trafic total dans les ports allemands du Rhin a été, en 1910 et 1911, respectivement, de 51,393,546 et 53,016,070 tonnes. Le trafic avec les Pays-Bas s'est élevé à 21,599,692 et 22,944,857 tonnes et avec la Belgique à 7,727,222 et 7,956,855 tonnes. Le mouvement total de la navigation en 1911 a atteint 85 millions 9,328 tonnes et en y comprenant celui des affluents et des canaux latéraux à 89,179,095 tonnes.

[386.3]

Grands ports. — *Europe.* — Voici pour 1911, le mouvement maritime de trois des plus grands ports d'Europe :

PORIS	NAVIRES	TONNAGE
Anvers.....	6.896	13.349.633
<u>Hambourg.....</u>	<u>17.965</u>	<u>13.176.000</u>
Rotterdam.....	9.562	11.052.184

Canton. — Le mouvement des navires en 1911 dans le port de Canton s'est élevé à 3,870 navires d'une capacité de 2,402,709 tonnes. La répartition entre les pavillons s'établit comme suit :

PAYS	NAVIRES	TONNAGE
Grande-Bretagne.....	2.460	1.680.289
<u>France.....</u>	<u>376</u>	<u>311.828</u>

PAYS	NAVIRES	TONNAGE
Chine	781	263.607
Norvège.....	43	38.604
Allemagne.....	34	33.187
Japon.....	28	31.228
États-Unis d'Amérique	124	27.611
Pays-Bas.....	²¹	14.250

Shanghai. — Le mouvement comparé pour 1910 et 1911 s'établit ainsi :

ANNÉES	NAVIRES	TONNAGE
1910	17.709	9.146.872
1911	10.472	9.126.392

On remarquera la diminution considérable du nombre des navires, ce qui s'explique par la disparition des petits vapeurs et des petits voiliers et l'augmentation constante et rapide du tonnage des steamers. (*Recueil consulaire de Belgique*, t. 160, p. 301, 329.)

[387

Réserves mondiales en minerai de fer. — Le Congrès géologique international de Stockholm en 1910 a fait procéder à une enquête mondiale pour rechercher les quantités de minerais dont l'humanité peut encore disposer. Cette enquête a donné les résultats suivants, calculés en millions de tonnes :

CONTINENTS	RESSOURCES ACTUELLES		RESSOURCES POTENTIELLES	
	Minerai	Fer	Minerai	Fer
Afrique	125	75	importantes	importantes
Amérique ..	9.855	5.154	81.822	40.731
Asie	260	156	457	283
Australie....	136	74	69	37
Europe.....	12.032	4.733	41.029	12.085
TOTAUX...	22.408	10.192	123.377	53.136

La consommation actuelle de la fonte s'élevant à 60,000,000 de tonnes par an, les 10,192 millions de tonnes disponibles actuellement

pourraient alimenter le monde pendant 170 ans. Mais la consommation s'accroît fortement : c'est ainsi qu'aux Etats-Unis la consommation a passé de 50,000 tonnes en 1810 à 1,600,000 tonnes en 1869 et à 25,600,000 tonnes en 1906. Le total de la production mondiale du fer en 1908 pour les principaux pays était le suivant :

PRODUCTION MONDIALE DES MINERAIS DE FER

PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS	1908
États-Unis	34.331
Allemagne	18.425
Grande-Bretagne	15.272
France, Algérie, Tunisie	11.148
Espagne.....	9.271
Luxembourg	5.799
Russie	5.402
Suède	4.713
Autriche-Hongrie.....	3.256
Autres pays	4.041
PRODUCTION MONDIALE..	111.658

Celle de la fonte pendant les dernières années a été suivante :

PRODUCTION MONDIALE DE LA FONTE

PRINCIPAUX PAYS PRODUCTEURS	1908	1909	1910
États-Unis	16.190	26.108	27.636
Allemagne	11.813	12.917	14.793
Grande-Bretagne.....	9.438	9.819	10.380
France	3.391	3.632	4.032
Russie.....	2.748	2.871	2.740
Autriche-Hongrie.....	1.650	1.958	2.010
Belgique	1.206	1.632	1.803
Canada	572	687	752
Suède.....	563	443	604
Espagne	403	389	367
Autres pays...	666	761	743
PRODUCTION MONDIALE.	48.640	61.217	65.860

La Grande-Bretagne, la Russie, l'Europe et le Luxembourg semblent avoir atteint à peu près le maximum de la production possible. La France, la Suède et les États-Unis sont en plein développement minier. En Allemagne, la production ne s'accroît plus proportionnellement à la consommation industrielle.

Jusqu'à présent, l'Espagne, la Russie et la Suède sont restées des pays plus spécialement miniers. Le manque de combustible et surtout le manque de moyens de transports suffisants y ont entravé le développement de l'industrie métallurgique et ont obligé ces pays à exporter leurs minerais. D'autre part, les pays consommateurs commencent à éprouver des difficultés à se ravitailler. Les ressources venues jadis de pays lointains sont absorbées par les besoins locaux. Le Japon, notamment, dont l'industrie s'est développée en ces derniers temps, est devenu un pays importateur de minerai. Les minerais d'Extrême-Orient ne sont plus accessibles aux Européens. L'ouverture du canal de Panama permettra également aux États-Unis d'aller s'y ravitailler, ce qui réduira l'Europe, dans un avenir prochain, à se contenter de ses propres ressources. [553.3 (∞)]

Production mondiale du soufre. — On sait que la production mondiale du soufre est monopolisée actuellement par l'Italie, le Japon et la Louisiane. Cette situation serait à la veille d'être profondément modifiée par la découverte en Nouvelle-Zélande, dans la White Island, de gisements d'une teneur de 84 p. c. Le voisinage de chutes d'eau importantes en faciliterait l'exploitation, mais le prix de la main-d'œuvre, très élevée en Nouvelle-Zélande et très basse au contraire en Italie et au Japon, établirait une certaine compensation. Mais il est probable qu'au Canada, en Australie et en Nouvelle-Zélande, des droits préférentiels seront établis de manière à écarter de ces pays le soufre japonais. Le soufre italien aurait moins à craindre la concurrence nouvelle dont les produits auraient à supporter des frais de transport relativement considérables. [553.66 (∞)]

Tunnel sous la Manche (1). — Ce projet vieux de plus d'un quart de siècle a donné lieu à des travaux préliminaires, notamment du côté de la France. L'opposition soulevée en Angleterre mit obstacle à la réalisation de cette œuvre d'une importance capitale au point de vue commercial et économique. Voici qu'en Angleterre, la question est envisagée à nouveau : un ingénieur de grande valeur,

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 398, 399.

M W. Rose Smith, a rouvert la campagne. A son avis, l'existence du tunnel permettrait, en train électrique, de se rendre de Londres à Paris en trois heures et demie. De hautes notabilités seraient désormais acquises et le Parlement serait prochainement saisi. Les motifs politiques invoqués jadis sont venus à tomber depuis l'entente cordiale. On pourrait invoquer des considérations militaires en faveur de l'exécution du tunnel, mais les avantages intellectuels, industriels et humanitaires sont largement suffisants pour en justifier enfin la réalisation. Toute l'Europe centrale est intéressée à cette grandiose entreprise et il serait peut-être utile qu'une propagande continentale soit poursuivie en sa faveur. [625.13 (261.2)]

Production agricole mondiale (1). — L'Institut international d'Agriculture a réuni quelques données nouvelles sur la production agricole mondiale.

Les modifications les plus importantes sont relatives à la production en seigle et en avoine de Russie d'Europe (seigle : 256,802,204 quintaux contre 242,267,003 prévus ; avoine : 141,096,204 quintaux contre 132,517,921 prévus) et à la production du maïs aux États-Unis (804,992,489 quintaux contre 766,094,160 prévus). En tenant compte de ces modifications, on obtient pour la récolte 1912, les résultats suivants dans l'hémisphère septentrional.

FROMENT. — Pour l'ensemble des 23 pays suivants : Prusse, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande (non compris l'Écosse), Hongrie (Royaume), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe, Suisse, Canada, États-Unis, Inde, Japon, Russie d'Asie, Algérie, Égypte, Tunisie, la production est évaluée à 879,392,238 quintaux contre 826,743,580 en 1911. En d'autres termes, la production de 1912 serait égale à 106.4 p. c. de celle de 1911.

SEIGLE. — Pour l'ensemble des 19 pays suivants : Prusse, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Hongrie (Royaume), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe, Suisse, Canada, États-Unis, Russie d'Asie, Algérie, on évalue la production à 418,168,935 quintaux contre 342,337,979 en 1911, soit à 122.2 p. c. de cette dernière production.

ORGE. — Pour l'ensemble des 22 pays suivants : Prusse, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande (non compris l'Écosse), Hongrie (Royaume), Italie Luxembourg,

(1) *La Vie Internationale*, t.1, p. 585.

Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie d'Europe, Suisse, Canada, États-Unis, Japon, Russie d'Asie, Algérie, Egypte, Tunisie, on évalue la production à 280,076,902 quintaux contre 264,895,714 en 1911, soit à 105.7 p.c. de cette dernière production.

AVOINE. — Pour l'ensemble des pays précédents à l'exception de l'Egypte, on évalue la production à 596,260,426 quintaux contre 491,198,164 en 1911, soit à 121.4 p.c. de cette dernière production.

MAÏS. — Pour l'ensemble des 14 pays suivants : Bulgarie, Espagne, Hongrie, Italie, Roumanie, Russie d'Europe, Suisse, Canada, États-Unis, Japon, Russie d'Asie, Algérie, Egypte et Tunisie on évalue la production à 969,173,421 quintaux contre 795,958,390 en 1911, soit à 121.8 p. c. de cette dernière production.

RIZ. — On évalue la production de l'Italie à 4,400,000 quintaux contre 4,792,200 en 1911. La superficie cultivée dans l'Inde est de 24,065,348 hectares contre 23,686,811 l'année précédente.

BETTERAVE A SUCRE. — La production de la Russie d'Europe est évaluée à 131,755,820 quintaux contre 130,518,011 en 1911.

VIGNE. — La production du vin en Italie est évaluée à 43 millions d'hectolitres contre 42,654,100 en 1911 et celle des 8 principaux départements viticoles de la France est évaluée à 32,021,498 hectolitres contre 25,225,986 en 1911. [63 (∞)]

Production du lin. — La Russie est actuellement le principal pourvoyeur du marché européen. Elle en exporte annuellement pour 200 millions de francs environ, ce qui représente 80 p. c. de l'approvisionnement total. L'exportation s'élève à 240,000 tonnes et les principaux importateurs sont la France (80,000), l'Angleterre (60,000), la Belgique, l'Allemagne et l'Autriche.

Indépendamment du commerce de la fibre utilisée dans le tissage, il faut considérer le commerce de la graine. C'est alors la République Argentine qui prend le pas sur les autres pays. Voici, en milliers de tonnes, la production de la graine en 1907 :

Argentine.....	1.100
États-Unis.....	646
Russie.....	605
Inde.....	420

La Russie, qui tenait la tête en 1898 avec 563 milliers de tonnes s'est vue distancer par l'Argentine qui n'en produisait que 260 milliers et les États-Unis qui n'en produisaient que 412 milliers.

[63.341.11 (∞)]

Production mondiale du quinquina. — L'arbre à quinquina (Cinchona), est originaire du versant oriental des Andes, d'où l'exploitation destructive des premiers colons l'a fait disparaître presque complètement. Transporté dans les possessions anglaises et hollandaises de l'Asie méridionale, il s'y est acclimaté et c'est de Java, de Ceylan, de la Jamaïque et des Indes que nous viennent aujourd'hui toutes les écorces. Java est actuellement le principal producteur, puisque 80 à 85 p. c. de la production mondiale viennent de cette île. Le commerce de ce produit s'est concentré dans les métropoles de ces colonies et les deux ports de Londres et d'Amsterdam reçoivent plus des 4/5 de la production mondiale. [63.348.3 (∞)]

Télégraphie sans fil et pêche hauturière (1). — Des expériences intéressantes de télégraphie sans fil ont été faites récemment en Allemagne et dans les Pays-Bas. Elles visent à une organisation rationnelle de la pêche en pleine mer. Les chalutiers à vapeur sont armés d'appareils de télégraphie sans fil grâce auxquels ils peuvent rester en communication constante les uns avec les autres et avec des postes côtiers. Ces dispositifs permettent d'indiquer aux bateaux les parages où le poisson se montre en grande quantité, de connaître l'importance des prises avant la rentrée des navires au port et d'envoyer vendre le poisson dans certains ports où les cours sont plus avantageux. Par l'application des découvertes scientifiques récentes, l'industrie de la pêche va donc tendre à s'organiser systématiquement. Des connaissances professionnelles vont être exigées des pêcheurs qui voudront soutenir la concurrence ; de grandes sociétés vont se constituer pour équiper des bateaux de pêche à vapeur et répartir les marchés dans les conditions les plus avantageuses. [654.25 : 63.922]

Chemins de fer de Turquie. — *Recettes.* — Il est intéressant de relever les recettes faites au cours des mois d'octobre 1911 et 1912 par divers chemins de fer turcs. La diminution constatée permet d'entrevoir quel serait en Europe l'effondrement des recettes des voies ferrées si une guerre générale venaient à éclater.

LIGNES	1912.10	1911.10
Salonique-Monastir	82.599	320.306
<u>Haïdar-Pacha-Angora</u>	<u>282.175</u>	<u>1.052.660</u>
<u>Eski-Chéhir-Konia ...</u>	<u>118.522</u>	<u>554.347</u>

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 251.

LIGNES	1912.10	1911.10
Bagdad.....	34.426	84.468
<u>Smyrne-Cassaba.....</u>	<u>43.027</u>	<u>284.600</u>
<u>Beyrouth-M'zérib.....</u>	<u>360.324</u>	<u>450.000</u>
	[656.237.2	(496)

Production mondiale de la bière. — La production de la bière en milliers d'hectolitres s'est élevée dans ces dernières années pour les pays ci-dessous aux chiffres suivants :

Allemagne.....	1910	64.465	Grande-Bretagne	1910	54.770
Australie.....	1909	2.189	Hongrie.....	1910	2.185
<u>Autriche.....</u>	<u>1910</u>	<u>20.719</u>	<u>Italie.....</u>	<u>1910</u>	<u>567</u>
Belgique.....	1910	16 019	Norvège.....	1910	462
<u>Bulgarie.....</u>	<u>1909</u>	<u>146</u>	<u>Roumanie.....</u>	<u>1909</u>	<u>214</u>
<u>Canada.....</u>	<u>1909</u>	<u>1.753</u>	<u>Russie.....</u>	<u>1909</u>	<u>9.255</u>
Danemark.....	1910	2.579	Serbie.....	1909	¹¹²
États-Unis.....	1909	66.110	<u>Suède.....</u>	<u>1910</u>	<u>2.583</u>
France.....	1911	17.932	Suisse.....	1909	2.346

Les mesures employées dans les différents pays et leur rapport avec le litre sont les suivantes :

Grande-Bretagne :	impérial gallon = 4 l. 543.
» :	standard barrel = 163 l. 5.
États-Unis :	old english gallon = 3 l. 784.
Russie :	vedro = 12 l. 3.

[663.4 (∞)]

Production mondiale du sucre. — La production du sucre raffiné, en milliers de tonnes, dans les différents pays du monde s'est élevée en 1911 aux chiffres indiqués dans le tableau ci-dessous. Les services statistiques de quelques pays ne fournissent les chiffres que pour les sucres bruts : ceux-ci ont été évalués en sucre raffiné à raison de 10 kilogrammes de sucre brut pour 9 kilogrammes de sucre raffiné. D'autres pays ne donnent pas l'indication de la qualité ; ils sont spécifiés par un astérisque.

PAYS	PRODUCTION	PAYS	PRODUCTION
Allemagne.....	2.331	Italie.....	163
Inde britannique.....	1.695	<u>Mexique.....</u>	<u>163 *</u>
Cuba.....	1.483	<u>Suède.....</u>	<u>157</u>
<u>Java.....</u>	<u>1.320</u>	<u>Pérou.....</u>	<u>150 *</u>
Russie.....	920	Argentine.....	149 *

PAYS	PRODUCTION	PAYS	PRODUCTION
Autriche	845	Philippines (îles).....	128 *
États-.....	779 (1)	Colonies françaises....	106
France	650	Danemark	101 *
Hawai	506 *	Guyane anglaise	93
Porto-Rico	295 *	Espagne.....	91 *
Brésil.....	287 *	Egypte	59 *
Hongrie.....	273	Fidji (îles)	57
Belgique.....	256	Trinité et Tobajo	48
Australie.....	209	Barbade	37
Maurice (île)	201	Roumanie.....	31 *
Pays-Bas.....	200		

[664.1 (∞)]

(1) 463 pour le sucre de betterave et 316 pour le sucre de cannes.

RÉUNIONS INTERNATIONALES

SOMMAIRE : Spiritisme. — Union interparlementaire. — Alcoolisme.
— Libre pensée. — Union chrétienne de jeunes filles. — Institut
de droit international. — Recherches concernant l'alcool. — Protec-
tion de la jeune fille. — Manifestation maçonnique. — Fédérations
d'instituteurs. — Enseignement ménager. — Semaine espérantiste.
— Accidents du travail et hygiène industrielle. — Fédération den-
taire internationale. — Phytopathologie. — Horticulture.

Congrès spirite international. — Ce Congrès, qui a eu lieu à
Liverpool, du 7 au 9 juillet 1912, a voté les résolutions suivantes :

1. Que cette réunion de spirites assemblés en Congrès international
exprime son horreur en face des progrès incessants du militarisme ; le
considère comme le reste d'un passé barbare, en contradiction avec l'in-
telligence, la civilisation et le niveau éthique du XX^e siècle ; s'affirme à
nouveau en faveur de la propagande pour la paix universelle ;

2. Que cette assemblée de spirites, venus de toutes les parties du
monde, estime que le meilleur moyen d'assurer la paix entre les nations
est de répandre le principe de la fraternité des hommes, de briser toutes
les barrières de race, de langue, de caste, de couleur, de croyance et de
sexes, et d'insister sur cet axiome que le bien de chacun est le bien de
tous, affirme pour elle-même et ses membres le devoir individuel et col-
lectif de se consacrer activement à la diffusion de ces idées.

Il a été voté, en outre, des remerciements aux associations sympa-
thiques au Congrès, aux spirites de Liverpool et à la presse pour
l'accueil fait aux congressistes.

Le Congrès a surtout réuni des adhérents de langue anglaise et des
délégués des pays voisins. [133.9 (063) (∞) « 1912 »

Deuxième Congrès universel du spiritisme (1). — Le programme de ce Congrès a été fixé comme suit :

A. — *Rôle du Spiritisme dans l'Evolution religieuse de l'Humanité.* — Le Spiritisme est-il la Religion scientifique universelle? — Quel est le rapport entre le Spiritisme et les autres religions existant actuellement? — Le Spiritisme peut-il être assimilé à un culte?

B. — *La Pratique de la Médiurnité.* — Que faut-il faire par rapport aux médiums professionnels? — Faut-il créer des écoles de médiums? — Faut-il provoquer une législation protectrice de la médiumnité? — Y a-t-il lieu d'organiser l'octroi régulier de diplômes pour les médiums?

C. — *La Presse spirite.* — Comment la presse spirite doit-elle être dirigée pour remplir de la façon la plus utile sa mission d'instruction, de perfectionnement et de propagande? — Est-il possible de créer un organisme universel d'informations spirites? — N'y a-t-il pas lieu d'examiner, aux Congrès internationaux, les questions faisant l'objet de controverses entre journaux ou revues spirites?

Il y aura, en outre, des communications diverses sur des sujets choisis à volonté. [133.9 (063) « 1913 » (∞)]

Comité exécutif de l'Union interparlementaire. — Ce Comité s'est réuni à Bruxelles, le 23 novembre 1912, sous la présidence de lord Weardale. Étaient présents : MM. Eyckhoff (Allemagne), d'Estournelles de Constant (France), Tydeman (Pays-Bas), Houzeau de Lehaie (Belgique) et M. Lange, secrétaire général.

Le Comité a prié M. Houzeau de Lehaie, en sa qualité de doyen d'âge, de faire fonction de président du Conseil interparlementaire, jusqu'à la prochaine réunion de celui-ci.

Le Comité a désigné les membres appelés à faire partie des Commissions d'étude créées lors de la Conférence interparlementaire de Genève. Ce sont celles de l'arbitrage et de la médiation, de l'organisation permanente des Conférences de la Paix, de la prohibition de la guerre des airs, enfin une Commission centrale composée des rapporteurs des différentes Commissions d'étude et chargée d'élaborer un programme pour la troisième Conférence de la Paix.

Le programme provisoire de la prochaine Conférence interparlementaire a été également discuté et on y a inscrit les questions suivantes :

Neutralisation des détroits et des canaux maritimes.
Déclarations de neutralité permanente.

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 593.

Emprunts de guerre.

Appui à donner aux œuvres internationales.

[172.4 (061) (∞)

Quatorzième Congrès international contre l'alcoolisme. —

Ce Congrès aura définitivement lieu à Milan, du 22 au 28 septembre 1913. Pour répondre aux vœux émis à diverses reprises de mettre un terme aux anciens errements tendant à comprendre dans le programme toute la question de l'alcool, le Comité d'organisation s'est entendu avec *l'Association internationale contre l'abus des spiritueux*, à Berlin, et le *Bureau international contre l'alcoolisme*, à Lausanne, pour inscrire à l'ordre du jour un nombre restreint de questions, mais pourtant assez variées pour attirer de nombreux congressistes. Voici le programme qui est sorti de cette entente :

1. Le Congrès sera ouvert par une conférence non suivie de discussion sur la pathologie de l'alcool.
2. La déchéance morale causée par l'alcool.
3. L'alcoolisme au point de vue économique :
 - a) Importance économique du trafic de l'alcool (bière, vin, eau-de-vie) ;
 - b) Activité des intéressés à l'alcool contre le mouvement antialcoolique ;
 - c) Ravages de l'alcoolisme au point de vue économique dans l'État, la commune, la famille.
4. L'utilisation du raisin et des autres fruits pour la fabrication de produits sans alcool.
5. Les patrons et les ouvriers dans la lutte contre l'alcoolisme.
6. Les expositions antialcooliques.
7. Le traitement des buveurs.
8. La limitation du nombre des débits et la lutte contre l'alcoolisme.
9. La lutte contre l'alcoolisme et l'école.

Pour chaque question il sera désigné un ou plusieurs rapporteurs. Les résumés de leurs rapports seront publiés à l'avance et envoyés aux congressistes de manière à leur permettre de participer utilement aux délibérations.

[178 (063) « 1913 » (∞)

Congrès international de la Libre Pensée (1).— Ce Congrès aura lieu en 1913 à Lisbonne, au commencement d'octobre, de façon à en faire coïncider le jour de clôture avec l'anniversaire de la proclamation officielle de la République portugaise (5 octobre). Les questions suivantes sont actuellement proposées :

1. La loi portugaise de séparation ; ses résultats politiques et les modifications dont elle a besoin ;

(1) *La Pensée*, 1912.12.08.

2 Quel est le mode de réaliser une éducation rationaliste uniquement compatible avec la Libre Pensée ;

3. La Libre Pensée, ayant pour but de libérer les individus de tous les préjugés et de les mettre à un niveau similaire, comment accorder ses principes avec la question économique?

Les fédérations nationales sont invitées à présenter leurs observations sur ce programme et à formuler, si elles le trouvent bon, d'autres propositions au Conseil Général, qui arrêtera définitivement, au mois de janvier prochain, la liste des questions à porter à l'ordre du jour.

Secrétariat : M. Eugène Hins, chaussée de Boendael, 350, Bruxelles.

[211 (063) « 1913 » (∞)]

Comité biennal de l'Union chrétienne des Jeunes filles. —

Ce Comité s'est réuni du 1^{er} au 8 juillet 1912, à The Hayes, Swanwick, Derbyshire en Angleterre. Quinze nationalités différentes y furent représentées. La réunion s'occupa tout spécialement de la préparation de la prochaine Conférence internationale qui aura lieu à Stockholm en 1914. Elle fixa aussi les conditions auxquelles doivent satisfaire les associations nationales qui désirent s'affilier à l'Union. On examina aussi la situation dans divers pays, notamment en Turquie, dans l'Afrique orientale et occidentale, dans l'Amérique du Sud.

[267.8 : 284] (062) (∞)

Vingt-septième session de l'Institut de droit international.

— Cette session a eu lieu à Christiania, sous la présidence de M. Fr. Hagerup, du 26 au 30 août 1912.

Parmi les questions d'ordre administratif figurait en premier lieu celle concernant la nature des relations à établir entre l'Institut et la Section de Droit international de la Fondation Carnegie pour la Paix internationale. L'Institut a accueilli favorablement la demande présentée par M. James Brown Scott, secrétaire de la Fondation Carnegie et directeur de la Section susdite, d'en devenir le conseiller scientifique, et s'est déclaré heureux de s'associer, en conformité avec ses statuts, à l'œuvre entreprise sous les auspices de l'illustre philanthrope. L'Institut a accepté en outre, la subvention annuelle de 100,000 francs que la Fondation Carnegie lui a offerte. Un Comité consultatif a été élu à l'effet d'organiser le travail à accomplir par l'Institut.

Le programme de la session, tel qu'il avait été publié (1), a dû être

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 265.

modifié à cause de l'absence de plusieurs rapporteurs. C'est ainsi que le *Manuel des lois de la guerre maritime*, présenté par M. Fauchille, n'a fait l'objet que de débats préliminaires et son examen a été renvoyé en Commission sous la réserve des observations suivantes :

1. Que le Manuel devra régler exclusivement les rapports entre les belligérants et laisser de côté les questions concernant les neutres (sauf à compléter l'œuvre ultérieurement).

2. Que le Manuel rappellera les principes communs à la guerre terrestre et à la guerre maritime et traitera de la guerre aérienne.

3. Que les principes qui ont déjà été adoptés par l'Institut y seront maintenus.

4. Que le Manuel, doit autant que possible tenir compte des dispositions sur lesquelles les puissances se sont déjà entendues.

5. Que l'Institut maintient fermement sa résolution antérieure en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de propriété privée dans la guerre maritime (1).

6. Que, comme l'acceptation de ce principe n'est pas encore acquise et comme, aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, la réglementation du droit de capture est indispensable, l'Institut prie la Commission d'élaborer des dispositions prévoyant l'une et l'autre éventualité (2).

Les discussions de l'Institut ont longuement porté sur un projet de M. Politis, relatif aux *Effets de la guerre sur les Conventions internationales*. Le texte complet des résolutions votées est ainsi conçu :

DES TRAITÉS ENTRE LES ÉTATS BELLIGÉRANTS

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture et la poursuite des hostilités ne portent pas atteinte à l'existence des hautes conventions et accords, quels qu'en soient le titre et l'objet, conclus entr'eux par les États belligérants. Il en est de même des obligations spéciales, nées des dits traités, conventions et accords.

ART. 2. — Toutefois la guerre met de plein droit fin à :

1° Aux pactes d'association internationale, aux traités de protectorats et de contrôle, d'alliance, de garantie, de subsides, aux traités établissant un droit de gage en une sphère d'influence et généralement aux traités de nature politique ;

2° A tout traité dont l'approbation ou l'interprétation aura été la cause directe de la guerre, suivant les actes officiels émanés de l'un des Gouvernements avant l'ouverture des hostilités.

ART. 3. — Pour l'application de la règle établie dans l'article 2, il doit

(1) Décision prise par 31 voix contre 9 dont toutes les voix anglaises.

(2) Décision prise à l'unanimité.

être tenu compte du contenu du traité. Si, dans le même acte il se rencontre des clauses de nature diverse, on ne considérera comme annulées que celles qui rentrent dans les catégories énumérées dans l'article 2.

Toutefois, le traité tombe pour le tout quand il présente le caractère d'un acte indivisible.

ART. 4. — Les traités restés en vigueur et dont l'exécution demeure, malgré les hostilités, pratiquement possible, doivent être observés comme par le passé. Les États belligérants ne peuvent s'en dispenser que dans la mesure et pour le temps commandé par les nécessités de la guerre.

ART. 5. — Les traités qui ont été conclus en vue de la guerre ne sont pas visés dans les articles 2, 3 et 4.

ART. 6. — Outre la responsabilité qu'entraîne la violation de ces règles celles-ci doivent servir à interpréter le silence et à combler les lacunes du traité de paix. Dès lors, à défaut de clause formelle, contraire dans le traité de paix, on devra décider :

- a) Que les traités atteints par la guerre son définitivement annulés ;
- b) Que les traités non atteints par la guerre, qu'ils aient été ou non suspendus pendant le cours des hostilités, sont tacitement confirmés ;
- c) Que néanmoins les traités dont les clauses se trouvent en contradiction avec le contenu du traité de paix sont implicitement abrogés ;
- d) Que l'abrogation expresse ou tacite d'un traité n'atteint pas rétroactivement les effets produits dans le passé par le texte abrogé.

DES TRAITÉS ENTRE LES ÉTATS BELLIGÉRANTS ET DES ÉTATS TIERS

ART. 7. — Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent dans les rapports des États belligérants aux traités conclus entre eux et des États tiers sous les réserves suivantes.

ART. 8. — Lorsque les obligations qui tiennent les belligérants entre eux ont le même objet que leurs engagements envers les États tiers, elles doivent être exécutées dans l'intérêt de ces derniers. Ainsi les traités collectifs de garantie demeurant en vigueur malgré la guerre survenue entre deux des États contractants.

ART. 9. — Les accords collectifs restent en vigueur dans les rapports de chacun des États belligérants avec les États tiers contractants.

Ils ne peuvent pas être altérés par le traité de paix au préjudice des États tiers contractants sans la participation ou l'assentiment de ces derniers.

ART. 10. — Les traités conclus entre un État belligérant et un État tiers ne sont pas atteints par la guerre.

ART. 11. — A défaut de clause formelle contraire ou de dispositions ne laissant aucun doute sur l'intention des parties, les traités collectifs relatifs au droit de la guerre ne s'appliquent que si les belligérants sont parties à la convention.

La question d'une *Cour de Justice arbitrale* a également fait l'objet

d'une attention particulière de l'Institut qui, à son sujet, a unanimement adopté l'opinion, émise par M. Lammasch, dans les termes suivants :

Tout en reconnaissant les grands mérites de la Cour d'Arbitrage instituée en 1899 pour la justice internationale et le maintien de la paix, l'Institut de droit international, dans le but de faciliter et de hâter l'accès à l'arbitrage, d'assurer la décision des différends d'une nature juridique par des arbitres qui représentent les différents systèmes de législation et de procédure ; dans le but de renforcer l'autorité des tribunaux vis-à-vis des représentants des parties en litige par le fait que les membres qui les composent soient d'avance connus de celles-ci et de renforcer en même temps la force morale de la sentence rendue, par le nombre plus grand et par l'autorité d'arbitres reconnus par la totalité des États ; dans le but de faire trancher, au cas où il s'agit d'un traité d'arbitrage obligatoire contenant une clause à cet effet, les doutes qui peuvent surgir sur la question de savoir si un différend déterminé entre dans la catégorie de ceux qui sont soumis par ce traité à l'arbitrage obligatoire ; dans le but de créer un tribunal de révision des sentences émanant des tribunaux institués à La Haye pour le cas où le compromis spécial prévoit une telle révision ; estime hautement désirable et recommande que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième Conférence de la Paix, en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale.

Cette résolution déjà appuyée antérieurement par les Congrès universels de la Paix a bénéficié de l'adhésion du Congrès international des Chambres de Commerce à Boston et de la Conférence interparlementaire à Genève.

En matière de droit international privé, l'Institut a discuté un projet de M. Diéna sur la *Réglementation des conflits de lois en matière de droits réels en cas de faillite* (1).

Dans une de ses dernières séances, l'Institut s'est enfin occupé d'un projet de *Bibliographie complète du droit international*, dont la méthode et les lignes générales avaient été tracées dans un rapport du marquis d'Olivart.

[341 (062) 2 « 1912

»

Institut international de Recherches concernant l'alcool. —

Le *Bureau international contre l'alcoolisme* a pris l'initiative de saisir le gouvernement suédois d'une pétition réclamant la création d'un *Institut international de recherches concernant l'alcool*. Le président

(1) Le texte adopté se trouve reproduit dans un compte rendu de M. Albéric Rolin, secrétaire général de l'Institut, dans la *Revue de droit international et de législation comparée* n° 5, p. 548-550.

du Bureau, M. J. Bergmann, et M. le professeur Henschen (Stockholm), se sont particulièrement intéressés à la réalisation du projet. Des statuts ont été préalablement rédigés. On consacrerait à la fondation le dixième des recettes, provenant de l'impôt sur les spiritueux.

[341.27.61 (061) (∞)

Sixième Congrès international des Œuvres de protection de la Jeune fille.— Il a eu lieu à Turin, du 28 au 30 mai 1912. Le but de cette Association est de placer, dans de bonnes familles, les jeunes filles en quête d'une position, les accueillir à leur arrivée, les accompagner au départ et les protéger pendant leur séjour dans une localité. L'œuvre a des asiles où les jeunes filles sans occupation peuvent trouver logement, nourriture, enseignement et récréation. Au Congrès de Turin, où les groupements des pays suivants étaient représentés : Allemagne, Argentine, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Pologne et Suisse, les travaux aboutirent au vote des résolutions ci-dessous :

Syndicats. — Le Congrès se déclare favorable à la création d'organisations professionnelles féminines catholiques. Il souhaite que les Comités de l'Œuvre fassent entrer dans leurs rangs des représentants de ces groupements, dont ils pourront éventuellement favoriser la constitution et assumer le patronage.

Étudiantes. — Le Congrès émet le vœu que les Comités nationaux s'occupent de la protection des étudiantes, organisent pour elles des maisons d'accueil, des foyers, des restaurants spéciaux, des cercles du soir et des sociétés fraternelles. L'institution de Maisons de hautes études, où les étudiantes sont logées et nourries et reçoivent des cours complémentaires de l'enseignement universitaire, où elles vivent dans une atmosphère familiale, est à recommander.

Le Congrès désire que la question de la protection des étudiantes soit portée au programme des Congrès nationaux de l'Association.

Renseignements et placement. — Le Congrès émet le vœu qu'on cherche, pour le service des renseignements, à partager les villes en quartiers, chargeant des personnes de confiance de fournir les renseignements sur les familles habitant leurs quartiers respectifs.

Il émet le vœu que les renseignements soient demandés par des formulaires tirés de cahiers à souches et munis d'un numéro d'ordre, de façon à ce que la réponse puisse être donnée dans crainte d'indiscrétion.

Il souhaite que les questionnaires envoyés aux familles et aux jeunes filles soient uniformisés comme texte et comme couleurs.

Missions des gares. — Le Congrès recommande chaudement aux Comités nationaux de faire tous leurs efforts pour recueillir les renseignements concernant les missions des gares, dans la mesure et dans la forme

qui seront indiquées par l'Office central d'informations attaché à l'Association. En particulier, il recommande l'uniformisation des méthodes de statistique.

Il charge le Comité international d'étudier d'une façon générale, mais spécialement pour le bassin de la Méditerranée, la question de l'affichage dans les paquebots et de présenter cette motion à la Commission exécutive des Conférences internationales des œuvres des gares.

Formation d'un personnel dirigeant. — Le Congrès forme le vœu que la création d'un institut de formation pour le personnel de nos œuvres protectrices avec stage pour l'initiation pratique, soit mise à l'étude.

Il souhaite que les cours et conférences pour l'éducation des correspondantes se généralisent.

D'autres vœux relatifs à la protection des Polonaises et des Italiennes émigrantes, à l'affichage des offices divins dans les hôtels et au Bulletin de l'association ont également été adoptés.

[362.86 (063) (∞)]

Cinquième manifestation maçonnique internationale. —

Les 25, 26 et 27 mai 1912, se réunissait à Luxembourg, des Francs-Maçons d'Allemagne, de Belgique, de Hollande, de France et de Suisse, pour manifester en faveur de la paix et plus spécialement en faveur d'un rapprochement entre l'Allemagne et la France. Une réception officielle leur fut faite par la municipalité de la ville de Luxembourg.

[366.1 (063) « 1912 » (∞)]

Bureau international des Fédérations d'instituteurs (1). —

Le Comité exécutif du Bureau s'est réuni à Bruxelles, le 12 décembre 1912.

1. Il est décidé en principe de participer à l'Exposition internationale et universelle de Gand 1913 et d'y exposer notamment :

- a) L'historique du Bureau international, son organisation, son but, ses travaux, etc. ;
- b) Les publications du Bureau ;
- c) Les revues pédagogiques des associations affiliées ;
- d) La Documentation internationale.

2. La Société centrale des Instituteurs de Bohême invite le Bureau international à tenir son *troisième* Congrès international à Prague en 1915, à l'occasion des fêtes qui y seront données à l'occasion du cinq centième anniversaire de la mort de Jean Huss.

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 273.

3. Les Fédérations affiliées sont invitées à donner aussi tôt que possible leur avis au sujet de la question présentée par M. Skarvig :

L'enseignement dans les écoles communales doit-il toujours être donné dans la langue parlée à la maison paternelle (langue du district, de l'arrondissement, de la province) ou y a-t-il des exceptions?

Le Bureau attire, à ce sujet, l'attention des associations sur le questionnaire qui suit, dressé par M. Skarvig :

1. Combien de langues sont parlées dans votre pays ?
2. Combien de dialectes bien distincts y a-t-il dans ces langues différentes ?
3. L'obligation scolaire donnée, tous les élèves sont-ils forcés d'entrer dans les écoles communales ou leur est-il permis d'entrer dans des écoles privées ou d'être instruits chez eux ?
4. Y a-t-il un programme commun pour tout l'enseignement primaire ?
5. Quelles prescriptions sont énoncées concernant la langue à l'école ?
6. Quels égards faut-il avoir, dans l'école, au dialecte parlé dans la province en question ?
7. Quelles décisions a-t-on prises dans les districts bilingues? A-t-on :
&) des écoles différentes pour chaque langue? b) des écoles privées où les enfants peuvent entrer librement ou s'instruire librement chez eux?
c) des écoles bilingues et jusque quel degré? d) une langue seulement dans toutes les écoles : 1. pour tous les cours? 2. pour les cours supérieurs, moyens ?
8. Prière d'indiquer les inconvénients principaux qui se produisent en donnant aux enfants l'enseignement dans une langue qui n'est pas parlée à la maison.

4. Les Fédérations affiliées sont invitées à transmettre au secrétaire du Bureau, les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour de la réunion annuelle de 1913, qui aura lieu à Gand-Bruxelles, ainsi que celles qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour du Congrès de 1915.

5. Enfin, plusieurs fédérations n'ont pas encore fait parvenir les réponses aux questions suivantes relatives à la surpopulation scolaire :

- a) Quel est le nombre maximum d'élèves par classe que fixent les lois et les règlements scolaires ?
- b) Quel est le nombre moyen d'élèves par classe d'après les statistiques scolaires ?
- c) Citez quelques faits particuliers de surpopulation.
- d) Quels sont les effets malheureux de la surpopulation sur les résultats de l'enseignement ?

Ces réponses sont urgentes car elles doivent paraître dans un prochain numéro de la Documentation internationale.

6. Le Comité prendra ultérieurement une décision relative à sa participation au Congrès de l'Union des Associations internationales.

[372 (062) (∞)

Deuxième Congrès international de l'Enseignement ménager (1). — Le programme détaillé de ce Congrès vient d'être définitivement libellé à l'intervention de l'*Office international de l'Enseignement ménager*, à Fribourg (Suisse). Il est ci-dessous reproduit intégralement, avec la composition des bureaux des sections et les observations préliminaires :

PREMIÈRE SECTION

ENSEIGNEMENT MÉNAGER A L'ÉCOLE PRIMAIRE OU ANNEXÉ A L'ÉCOLE

PRIMAIRE DES VILLES, DANS LES CENTRES INDUSTRIELS ET DANS LES RÉGIONS AGRICOLES

Présidente : M^{me} Arthur Verhaegen, Meirelbeke, Gand.

Président : M. L. de Paeuw, rue Leys, 50, Bruxelles.

Secrétaire : M^{ls} Steppé, rue de l'École, 12, Jette-Saint-Pierre.

Dans la plupart des pays, l'enseignement ménager pratique n'est guère organisé que dans les communes d'une certaine importance, dont la situation financière permet la construction et l'entretien d'écoles et de classes ménagères spéciales.

Mais pour que cet enseignement puisse pénétrer partout : parmi les populations agricoles si ignorantes des notions culinaires, alors qu'elles disposent d'abondantes ressources en nature, comme parmi les populations industrielles, où les femmes sont, à cause de leur situation économique même, si ignorantes des choses ménagères, il importe que ce soit l'école primaire qui donne aux filles du peuple les connaissances ménagères indispensables.

La première section du Congrès suppose démontrée la nécessité de l'enseignement ménager pour toutes les jeunes filles quelles qu'elles soient.

Elle ne s'attardera donc pas en discussions académiques sur les raisons économiques, sociales, humanitaires ou autres, qui militent en faveur de l'instauration de l'enseignement ménager dans toutes les communes.

Elle sera comme une grande école d'enseignement mutuel, où les personnes qui ont déjà organisé des classes ménagères, dispenseront les trésors de leur expérience à celles qui veulent en établir à leur tour.

Le Congrès s'efforcera de dégager de ces renseignements, comment il est possible d'organiser de la manière la plus économique et la plus pra-

(1) *La Vie Internationale*, t. II, p. 164.

tique à la fois, l'enseignement ménager dans toutes les écoles primaires, même dans celles des communes les plus pauvres.

1. Collaboration de la famille dans la première éducation ménagère.

2. Comment peut-on amorcer l'enseignement ménager dans une école à trois degrés (enfants de 6 à 12 ans).

1° Dans les centres ruraux : *a)* dans les écoles à 1 classe ; *b)* dans les écoles à 2 classes ; *c)* dans les écoles à plusieurs classes.

2° Dans les centres industriels ou urbains : *a)* dans les écoles à 1 classe ; *b)* dans les écoles à 2 classes ; *c)* dans les écoles à plusieurs classes. — Quel sera le programme de cet enseignement?

3. Comment peut-on organiser l'enseignement ménager pratique au 4^e degré d'une école primaire (enfants de 12 à 14 ans) : 1° dans les centres ruraux ; 2° dans les centres industriels ou urbains? — Quel sera le programme des différentes branches à enseigner dans la classe du 4^e degré? Il y a lieu de détailler plus spécialement le programme de l'enseignement ménager pratique.

4. Faites le plan (1) et la description d'une classe ménagère avec annexes (caves, basse-cour, potager avec pelouse) : 1° pour les centres ruraux (enseignement ménager agricole) ; 2° pour les centres industriels et urbains.

Faites l'énumération et la description du mobilier et du matériel d'une classe ménagère : *a)* mobilier et matériel indispensables (2) ; *b)* mobilier et matériel utiles mais non indispensables.

Établissez le devis du mobilier et du matériel d'une classe ménagère.

Établissez le coût d'une classe ménagère à annexer à une école de filles.

5. Comment peut-on organiser l'enseignement ménager pour jeunes filles adultes (ayant plus de 14 ans), dans les écoles primaires des communes où n'existent pas d'écoles ménagères autonomes?

(Pour certains pays, il s'agit, en l'occurrence, de la transformation en écoles ménagères, des écoles d'adultes et des écoles dominicales.)

6. Quelles sont les différentes manières de se procurer les ingrédients nécessaires à la cuisine d'une classe ménagère et d'utiliser les aliments préparés ? — Comment se font pratiquement les lessives et les repassages, l'entretien du linge et des vêtements? — Dresser le budget d'une classe ménagère.

(1) Les plans fournis par les membres seront exposés dans la salle de section. Éventuellement, les plans cotés seront reproduits dans les comptes rendus.

(2) Il convient que le mobilier et le matériel se rapprochent le plus possible de ceux qui sont en usage dans les familles des élèves auxquels on s'adresse.

DEUXIÈME SECTION

ENSEIGNEMENT MÉNAGER AUX ADULTES OU ANNEXÉ

A L'ENSEIGNEMENT MOYEN

Présidente : M^{lle} Van Gehuchten.

Président : M. Léon Genoud, directeur de l'Office international, à Fribourg.

Secrétaire : M^{me} de Vreese, 35. rue Longue des Pierres, Gand.

1. Sur quelles bases s'appuie l'organisation de l'enseignement ménager? Quelles sont les connaissances sur lesquelles s'appuie son programme?

2. Indiquer le rôle que l'étude de la puériculture, de l'hygiène féminine, de l'enseignement des premiers soins en cas d'accident (Croix Rouge) et de la pédagogie maternelle est appelé à jouer dans l'enseignement ménager.

3. A qui s'adresse l'enseignement ménager pour adultes? Suivant la catégorie des élèves (ouvrières d'ateliers, ouvrières de fabriques, filles de cultivateurs, filles de pêcheurs, etc.), quel doit être le caractère spécial de l'enseignement (programme, durée, époques et heures favorables, etc.) ?

4. Faites le plan et la description d'une école ménagère avec annexes (caves, basse-cour, potager avec pelouse) : 1° pour les centres ruraux (enseignement ménager agricole) ; 2° pour les centres industriels et urbains.

Faites l'énumération et la description du mobilier et du matériel d'une classe ménagère : a) Mobilier et matériel indispensables ; b) mobilier et matériel utiles mais non indispensables.

Établissez le devis du mobilier et du matériel d'une école ménagère.

Établissez le coût d'une classe ménagère à annexer à une école de filles.

5. Par quels moyens pourrait-on convaincre les jeunes filles et leurs parents de l'utilité, voire de la nécessité de l'enseignement ménager, et quelles sont les mesures à prendre, pour assurer la fréquentation régulière des écoles ménagères?

6. Comment les patrons (industriels et commerçants) peuvent-ils faciliter l'accès de l'école ménagère à leurs ouvrières et employées?

7. Nécessité d'initier aux œuvres sociales les élèves adultes des écoles ménagères.

8. De l'enseignement aux adultes au moyen de conférences, tracts et journaux.

TROISIÈME SECTION

FORMATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER

Présidente : M^{me} Victor Stas de Richelle.

Président : M. J. Renault, avenue Prekelinden, 71, à Woluwe-Saint-Lambert.

Secrétaire : M^{lle} Vanderhaegen, à Bruxelles.

Dans la plupart des pays qui depuis plusieurs années s'efforcent de mettre leur enseignement à la hauteur du progrès, on a cherché à organiser des cours ménagers, des classes, des écoles ménagères.

Si les débuts ont été très lents, si les efforts sont parfois restés stériles, il faut en attribuer la raison à des causes multiples, notamment :

Au recrutement du personnel : au début on se préoccupait surtout de choisir des maîtresses bien au courant des occupations ménagères, mais dont la formation pédagogique était nulle.

Dans d'autres cas, les institutrices chargées de cet enseignement étaient peu au courant des occupations ménagères et leur enseignement ayant un caractère plutôt théorique que pratique, n'était pas de nature à inspirer confiance aux mères.

Plus tard, lorsqu'il avait été jugé nécessaire de donner aux institutrices une préparation plus rationnelle et plus complète, celle-ci, paraissant être à la hauteur de leur tâche, ne possédaient pas certaines qualités sans lesquelles le succès est impossible. Elles se préoccupaient fort peu de savoir si leur enseignement était en rapport avec les besoins des familles de la région ; au lieu de tenir compte des habitudes locales, des procédés généralement suivis et de chercher à les améliorer sans mécontenter qui que ce soit, en usant de tact et d'adresse, elles n'hésitaient pas à tout bouleverser, critiquant parfois les méthodes suivies dans les familles, ce qui n'était pas de nature à gagner la confiance de celles-ci ; dès lors, on comprend parfaitement quelle devait être la conséquence de cet état de choses. Par sa manière d'agir, l'institutrice ménagère doit s'efforcer d'intéresser les mères à l'enseignement qu'elle donne à ses élèves, et même d'en faire ses collaboratrices pour la réussite de l'œuvre dont l'importance sociale est si grande.

De grands progrès ont été réalisés dans ces dernières années, grâce à la création de cours normaux pour la formation d'institutrices ménagères.

Néanmoins, les considérations qui précèdent prouvent la nécessité de donner aux institutrices ménagères, et en général à toutes les institutrices qui sont chargées de cours ménagers, une formation complète et rationnelle, tout à la fois morale, scientifique et professionnelle ; cette préparation doit encore prévoir les rapports que la maîtresse ménagère doit avoir avec les mères de ses élèves, et dont dépend en grande partie le succès de son enseignement.

Les rapporteurs sont priés de considérer comme chose admise la nécessité de l'enseignement ménager. Leurs travaux tendront à montrer surtout le comment de chaque question. Ils signaleront donc : *a)* ce qui devrait se faire : création de cours, orientation de cours existants, programme, méthodes, etc. ; *b)* les moyens pratiques de réaliser les systèmes qu'ils préconisent ; *c)* comment actuellement déjà on assure la formation du personnel enseignant : exposé objectif, résultats, critiques, améliorations à apporter, etc.

1. — I. *Enseignement primaire.*

Comment préparer à l'enseignement ménager dans les écoles primaires :
a) les futures institutrices primaires ; b) les institutrices actuellement en fonctions.

2. — II. *Enseignement moyen ou secondaire.*

Comment préparer à l'enseignement ménager dans les écoles moyennes :
a) les futures régentes ; b) les régentes actuellement en fonctions.

3. — III. *Enseignement ménager autonome, enseignement ménager pour adultes* : a) dans les régions industrielles et urbaines ; b) dans les régions agricoles.

QUATRIÈME SECTION

DOCUMENTATION. PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER
DEPUIS LE CONGRÈS DE FRIBOURG. IMPORTANCE DE CET ENSEIGNEMENT
AU POINT DE VUE SOCIAL.

Présidente : M^{lle} la comtesse Marie de Liedekerke, Bruxelles.

Président : M. Harmant, à Wasmes.

Secrétaire : M^{lle} Raeymaeckers, 18, rue Vénus, Anvers.

La première question proposée par la quatrième Section a pour but de réunir les documents nécessaires pour compléter une étude qui a été commencée au Congrès de Fribourg : l'histoire de l'enseignement ménager. Ce travail constitue en quelque sorte un enseignement mutuel, un stimulant vers le progrès dans le domaine de l'enseignement ménager.

Dans la deuxième question on pourrait examiner comment la famille peut contribuer à l'éducation ménagère des jeunes filles, surtout au point de vue pratique et comment les lois et les œuvres sociales pourraient favoriser cette intervention de la famille dans les milieux ouvriers.

La troisième question, déjà traitée au Congrès de Fribourg, ne peut être passée sous silence au Congrès de Gand : tout évolue dans le monde. Les conditions sociales ne restent pas les mêmes. Dans notre siècle de vitesse, où les besoins se multiplient tous les jours davantage, il ne suffit pas de rechercher par tous les moyens, à augmenter les ressources de l'individu, de la famille. Il faut faire davantage. Si l'on désire le perfectionnement de l'homme et l'amélioration de la société, il faut que tous les éléments qui composent cette dernière soient forts ; de là la nécessité pour la famille, d'être capable de bien élever ses enfants, d'en faire des hommes forts ; la nécessité encore pour la ménagère de connaître l'hygiène de l'alimentation, ainsi que la pratique culinaire. En général, la femme doit apprendre à faire un bon usage du revenu dont elle dispose pour sa famille. Si la mère de famille, la ménagère, est à la hauteur de sa tâche, elle pourra prévenir bien des maux et assurer, dans une large mesure, le

bonheur et le bien-être des siens, et contribuer avantageusement à l'amélioration sociale.

Dans cette question, il faudra également examiner dans quel esprit l'enseignement ménager rural doit être organisé pour éviter l'exode des campagnes.

1. Progrès réalisés dans l'enseignement ménager depuis le Congrès de Fribourg.

2. Rôle de la famille dans l'éducation ménagère.

3. — I. *Importance de l'enseignement ménager en général* : a) au point de vue de l'individu ; b) au point de vue de la famille ; c) au point de vue national ; d) au point de vue social. — II. *Importance de l'enseignement ménager rural* : a) au point de vue de l'individu ; b) au point de vue de la famille ; c) au point de vue national ; d) au point de vue social.

En vue d'avoir des études comparables, les rapporteurs voudront bien traiter spécialement les questions signalées dans le programme développé ci-dessus et se conformer aux prescriptions suivantes du règlement du Congrès :

Les rapports sont en langue française, allemande, anglaise, italienne ou espagnole.

Les rapports écrits dans une autre langue devront être accompagnés d'un résumé en langue française.

Les rapports doivent se borner à l'exposé de la question, viser les moyens pratiques d'application, donner les renseignements bibliographiques complets les plus récents, nécessaires pour l'étude complémentaire de la question, et se terminer par des conclusions sur des vœux à soumettre au Congrès.

Ils ne peuvent dépasser en aucun cas quatre pages in-8°, soit un maximum de 2,000 mots environ.

Les communiqués qui ne sont pas destinés à la discussion, peuvent être annexés aux comptes rendus, s'ils ne dépassent pas 1,000 mots. Les rapports et communiqués doivent donner les principaux renseignements bibliographiques concernant la question traitée.

Les auteurs sont priés de garder l'original de leurs rapports et d'en envoyer seulement la copie très lisible, de préférence en dactylographie.

La Commission organisatrice décide de l'admission de? rapports et des communiqués. Lorsque plusieurs rapports traitent la même question, un rapporteur général pourra être désigné pour cette question. Les travaux ne concernant pas directement le programme du Congrès, seront rigoureusement exclus.

Toute discussion sur le fond d'une question politique, philosophique ou religieuse est interdite.

Les rapports, destinés à être imprimés à l'avance, doivent parvenir au bureau du Congrès international *avant le 1^{er} février 1913, date extrême.*

La propriété des rapports et des comptes rendus des séances appartient

au Congrès ; le bureau se réserve le droit de les publier *in extenso* ou *en résumé*.

Recevront en temps opportun la convocation au Congrès, ainsi que les rapports et les comptes rendus des séances, *ceux-là seuls* qui auront envoyé leur adhésion accompagnée d'une cotisation de 10 francs, à la trésorière, M^{me} le Jeune d'Allegeershecque, 16, rue des Palais, à Bruxelles.

[376.3 (063) « 1913 » (∞)]

Semaine espérantiste internationale. — Il sera organisé à l'occasion de l'Exposition universelle de Gand, du 23 au 28 août 1913, une semaine espérantiste internationale, au cours de laquelle auront lieu des représentations, des conférences et des concerts en espéranto. Le journal officiel de cette manifestation est le *Belga Esperantisto*. La cotisation a été fixée à fr. 2.50.

Secrétaire : F. Petiau, St-Lievenslaan, 60, Cent.

Trésorier : J. Barbe De Kneef, Kerkstraat, 125, Gentbrugge.

[4.0892]

Premier Congrès technique international de Prévention des accidents du travail et d'Hygiène industrielle. — Organisé à Milan, du 27 au 31 mai 1912, par les associations pour la prévention des accidents, fonctionnant en France, Belgique et Italie, dans le but de vulgariser les moyens de protection existants et d'en susciter de nouveaux, il a obtenu un grand succès tant dans le monde officiel que dans celui des ingénieurs et des techniciens. Il groupa 160 congressistes, et 60 rapports et communications, relatifs à des questions très spéciales, y furent présentés. Un rapport concernant l'analyse des causes des accidents les plus graves dans l'industrie textile et l'exposé des mesures essentielles de sécurité semble avoir été particulièrement remarqué. Il sera publié *in extenso* dans le volume de rapports.

[613.6 (063) (∞)]

Fédération dentaire internationale (1). — Le Comité exécutif s'est réuni à Stockholm, les 28 et 29 août 1912, sous la présidence de M. le professeur Lèche, titulaire du cours de biologie à l'Université de Stockholm.

La première question à trancher fut celle relative à la participation des dentistes aux Congrès médicaux qui écartent les praticiens dentaires qui ne sont pas également docteurs en médecine. La majorité fut d'avis qu'un dentiste pourrait consentir à prendre la parole devant une assemblée de médecins, mais non devant une section stomatolo-

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 538.

giste d'un congrès. Il fut toutefois entendu que ce n'était pas là une décision impérative.

La proposition de formuler un Code professionnel international et celle relative à la préparation d'une Bibliographie odontologique internationale furent renvoyées respectivement aux Commissions de déontologie et de bibliographie.

Quant à la formation d'une Liste des dentistes du monde entier, en distinguant entre ceux exerçant en vertu d'un diplôme et ceux pratiquant librement, il fut décidé d'en renvoyer l'examen aux divers comités nationaux.

Il fut suggéré de considérer comme organe fédéral *Das internationale Archiv für Mundhygiene*, publiée par le Commission d'hygiène, mais il fut objecté qu'il était difficile pour la Fédération d'adopter, comme publication officielle, celle d'une de ses commissions. On se rallia à l'opinion de publier en trois langues les actes de la Fédération et de les répandre largement parmi les dentistes du monde.

Il fut décidé de demander aux divers Gouvernements de bien vouloir à l'avenir envoyer des représentants officiels aux assemblées de la Fédération.

Enfin, l'invitation adressée par les collègues américains pour 1913 fut accueillie de préférence à celles venues de Hollande et d'Espagne.

A l'occasion de la réunion de Stockholm, le prix Miller fut attribué à M. Godon, de France.

Il fut en outre fait rapport, par la Commission d'hygiène, sur son activité. (*Tydschrift voor Tandheelkunde.*) [617.6 (062) « 1912 » (∞)]

Commission universelle de Phytopathologie. — Lors du récent Congrès international de pathologie comparée (1), une entente a été étudiée en ce qui concerne la lutte nécessaire contre la maladie des plantes. M. Louis-Dop, le très distingué délégué de la France à l'Institut international d'Agriculture, a notamment présenté sur ce sujet, un remarquable rapport, dont voici les données principales.

Les maladies produites par des cryptogames ou des insectes affectent souvent l'allure d'un fléau, dont les ravages s'étendent à des vastes régions et produisent les plus épouvantables perturbations économiques et sociales. Quand le *Peronospora* de la pomme de terre s'est abattu, en 1895, sur les campagnes irlandaises, il les a si complètement ruinées qu'une grande partie du peuple d'Irlande dut émigrer en Amérique. Le phylloxéra a causé en France, d'après M. Lalande,

(1) *La Vie Internationale*, t. I, p. 537.

des pertes qui dépassent des milliards. Des pertes analogues se sont produites en Italie, lors des premières invasions de l'oïdium et du mildew de la vigne, alors que les propriétés anticryptogamiques spéciales du soufre et des sels du cuivre n'étaient pas encore connues. A une date plus récente, l'émigration a pris, dans l'Italie centrale et méridionale, des proportions alarmantes par suites des désastres produits par la mouche de l'olivier.

La maladie de la canne à sucre a ruiné certaines colonies néerlandaises, comme celle du caféier a ruiné Ceylan. En 1891, la Prusse a perdu plus de 500,000 francs du fait de la rouille des céréales. Le département de l'agriculture des États-Unis mentionne que les pertes, occasionnées en 1887 par les cryptogames aux forêts aussi bien qu'aux céréales et aux fruits, se sont élevées à un milliard de francs environ. D'après M. Georges Massée de Kew, on peut estimer que dans le monde entier, la perte annuelle de récoltes, due aux maladies nettement déclarées et aux épiphyties, représente une perte qui varie entre 3,750 millions et 5 milliards de francs, et M. Dop estime qu'on serait plus près de la vérité si on doublait cette somme, afin de tenir compte des pertes qui se produisent sur une trop petite échelle pour qu'on puisse les faire figurer dans les statistiques générales.

L'idée d'une lutte générale contre les épiphyties fut formulée pour la première fois en 1891, par M. Rostrup, au Congrès international d'Agriculture, à La Haye ; reprise par M. Eriksson, de Stockholm, au Congrès de Paris (1900), puis en 1903 au Congrès de Berlin où fut constituée une commission composée de représentants de divers pays. Cette commission n'a cessé de réclamer l'entente officielle des Gouvernements en vue de lutter contre la maladie des plantes. Des vœux formulés dans ce sens furent adoptés en 1907 au septième Congrès d'Agriculture, à Vienne ; en 1908, à Montpellier, au Congrès de l'Association internationale des botanistes ; en 1910 à Rome, lors de la réunion de l'Association internationale des Académies ; enfin au congrès récent dont nous nous occupons ici.

L'idée est ainsi à la veille d'obtenir satisfaction et dans un délai très bref, l'Institut international d'Agriculture de Rome se propose d'inviter les divers Gouvernements à réunir officiellement une Commission universelle de phytopathologie (1). [63.2 (062) (∞)]

(1) Dans le *Bulletin du Bureau des renseignements agricoles*, 1912.11, p. 2422, M. Giuseppe Cuboni a publié une étude dans laquelle il préconise de prendre pour base la Convention internationale antiphyloxérique de Berne de 1881 et de retendre à la défense de toutes les plantes contre les maladies parasitaires.

Congrès international d'Horticulture. — Le prochain Congrès international d'Horticulture aura lieu à Gand, fin avril ou commencement de mai 1913. Il coïncidera avec les grandes florales gantoises. Les personnes qui désirent être membres payent une cotisation de 5 francs ; les sociétés payeront autant de fois la cotisation qu'elles enverront de délégués.

Les rapports envoyés ne peuvent dépasser 5 pages de 40 lignes à 10 mots par ligne environ. Les rapports, adressés au Comité après le 1^{er} février, ne seront plus distribués avant le Congrès.

Le programme du Congrès a été formulé comme suit :

PREMIÈRE SECTION. — FLORICULTURE

1. Expériences de floriculture.
2. La forçerie des plantes à fleurs au point de vue commercial dans les différents pays :
 - a) La façon de procéder ;
 - b) Les résultats obtenus.
3. Formation des races, variétés et hybrides en horticulture.
4. Moyens de combattre, de façon efficace, les insectes et maladies cryptogamiques des végétaux.

DEUXIÈME SECTION. — ARBORICULTURE FRUITIÈRE

1. Méthode de taille des arbres fruitiers qui permette d'arriver à l'unification de l'enseignement de l'arboriculture fruitière en Belgique et dans les pays voisins.
2. Moyens à employer pour arriver à l'unification de l'enseignement de l'arboriculture fruitière.
3. Meilleures variétés de pommes à cultiver au point de vue commercial ; formes à adopter.
4. Meilleures variétés de poires à cultiver au point de vue commercial ; formes à adopter.
5. Variétés de poires convenant le mieux pour petits jardins d'amateur.
6. Formation des arbres fruitiers en pépinière.
7. Exportation des plants de pépinière.
8. Culture des fruits de luxe.
9. Utilisation des fruits.
10. Méthodes pour combattre les maladies et insectes nuisibles.

TROISIÈME SECTION. — CULTURE MARAÎCHÈRE

1. Expériences en culture maraîchère.
2. Monographies des cultures spéciales.

3. Organisation des voies de communications et des moyens de transports pour arriver à écouler facilement les produits de la culture maraîchère, tout en amenant l'extension de celle-ci.

4. Étude sur l'organisation des marchés et débouchés.

5. Les fabriques de conserves alimentaires comme régulatrices du marché.

6. Les conserves alimentaires au point de vue familial.

7. Étude sur la production et la sélection des graines en culture maraîchère.

8. Influence de la culture maraîchère au point de vue social et au point de vue de l'exode rural.

9. Moyens à employer pour arriver à favoriser le petit cultivateur-amateur.

QUATRIÈME SECTION. — SCIENCE ET VULGARISATION

1. Stations de recherches horticoles et écoles supérieures d'horticulture.

2. Services phytopathologiques dans les différents pays. Unification de ce service au point de vue international.

3. Les meilleures méthodes de classification, de publication des résultats des recherches.

4. Enseignement professionnel horticole.

5. Réformes à introduire dans l'orientation des expositions. Programmes types.

6. Enseignement horticole primaire.

7. Quels sont les moyens légaux à employer ou à réclamer de la législation pour empêcher les ravages causés par les insectes nuisibles à l'horticulture.

8. Quels sont les moyens de faire produire aux expositions des résultats plus tangibles que ceux que l'on obtient généralement.

9. Progrès nouveaux dans les constructions horticoles. Chauffage des serres, abris et couches.

10. Architecture de jardins.

CINQUIÈME SECTION. — ÉCONOMIE HORTICOLE

(*Commerce — Transport — Association.*)

1. Comment le producteur vend-il ses marchandises ?

a) Vente individuelle ;

b) Vente en commun.

Marchés, halles, criées, marchés à terme, etc. ; usages de place.

Intermédiaires entre le producteur et le consommateur.

Rôle des différents organismes précédents ; leur influence dans la fixation des prix ; améliorations et réformes à préconiser.

2. L'emballage des fruits, des légumes et des plantes, et leur influence sur les prix de vente.

3. Le transport des produits horticoles; son rôle au point de vue de la vente : matériel, vitesse, tarifs, manutention, desiderata des expéditeurs.

4. Convention internationale de Berne ; proposition de modifications à y apporter en ce qui concerne les denrées périssables et les plantes vivantes.

Les adhésions, communications et demandes de renseignements doivent être adressées, 79, avenue Chazal, à Bruxelles. [63.5 (063) (∞)]

L'UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

L'Union des Associations Internationales vient d'adresser à un certain nombre de personnalités un appel en vue d'obtenir d'elles les moyens nécessaires au complet développement du Centre International constitué à Bruxelles. L'Union a également adressé aux Gouvernements une demande de collaboration officielle. Voici en quels termes ces deux appels ont été rédigés.

FONDATEURS EN FAVEUR DU CENTRE INTERNATIONAL

JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION DES MÉCÈNES

Pour permettre à l'effort humain de s'accomplir dans une voie utile, il n'est que quatre moyens : la commercialisation, l'aide des Associations, l'aide des États, le Mécénat.

La commercialisation. — Elle consiste à faire payer le prix coûtant majoré d'un bénéfice. Il est des buts d'ordre intellectuel et social dont la grandeur même s'oppose à l'emploi des mesures du commerce et qui d'ailleurs par le fait que leur utilité est générale pour le corps social ne peuvent être payés par des individus en particulier. C'est le cas de l'œuvre de l'Union.

L'aide des Associations. — Les Associations disposent pour leur propre objet de ressources à peine suffisantes. Il est impossible d'y recourir.

L'aide des États. — L'Union est internationale, son but

dépasse celui des États. L'Union d'ailleurs doit pouvoir agir en toute indépendance sans devoir se plier à des règles trop rigides. La convention internationale qui ferait de l'Union un organe officiel lui enlèverait précisément ce qui fait sa force.

Le Mécénat. — Il est indiqué chaque fois qu'il s'agit d'œuvres nouvelles, d'œuvres où l'intelligence et le sentiment du progrès humain ont une part prépondérante. C'est l'aide donnée par les mécènes aux institutions d'art, de science, de littérature, d'enseignement, de bien-être social qui a permis leur création, leur entretien, leur développement. Il a fait naître les plus belles fleurs de toutes les grandes civilisations. Par là, le Mécénat remplit un rôle social ; il s'assure une légitime influence sur l'ordre des choses et le cours général des événements.

CONDITIONS DES FONDATIONS

1) Les fondations peuvent être faites au profit de l'œuvre toute entière du Centre international, ou au profit d'un objet particulier rentrant dans cette œuvre.

2) Les fondations font l'objet soit d'un contrat entre le fondateur et l'Union, soit d'une clause testamentaire instituant légataires les personnes formant le Comité de direction de l'Union.

3) Les fondations peuvent consister en sommes d'argent, en objets destinés aux collections, en propriétés ou valeurs destinées à être réalisées pour les produits en être affectés aux besoins de l'Union.

4) Le fondateur peut stipuler que seule la rente ou les fruits du capital seront employés annuellement, ce qui est désirable pour une institution en voie de formation comme le Centre International.

5) Les valeurs affectées aux fondations sont gérées par le Comité des finances de l'Union et cette gestion est soumise au contrôle de l'assemblée générale des délégués des Associations internationales.

6) Les fondateurs peuvent se réserver pour eux-mêmes ou pour les personnes qu'ils désireront, une participation à l'emploi et au contrôle des fonds.

7) L'Union marquera sa reconnaissance envers les fondateurs en leur rendant un légitime hommage dans ses publications et

dans le Musée International. Chaque fondation à moins de volonté contraire portera le nom du fondateur. Ce nom sera mentionné à la suite de l'objet de fondation. *Ex.* : Fondation A pour le Centre International. — Fondation B pour la section de... du Centre International. — Bibliothèque de... fondation C. — Collection de... fondation D. — Chaire de... fondation E. — Laboratoire de... fondation F.

PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS AU CENTRE INTERNATIONAL

MEMORANDUM ADRESSÉ AUX ÉTATS

L'Union des Associations internationales a eu l'honneur, au mois de mai 1912, d'adresser aux Ministres des Puissances étrangères à Bruxelles, une communication relative au Centre international, constitué en cette ville en 1910 par la collectivité des Associations internationales.

Comme conclusion à cette communication, il était demandé aux divers Gouvernements d'apporter leur concours à cette œuvre. En même temps, l'usage des services internationaux déjà institués leur était offert. Une notice et des publications explicatives ont été remises à l'appui de la communication (1).

L'Union prie les Gouvernements de bien vouloir prendre en considération cette communication et de l'examiner avec la bienveillance qu'ils témoignent à toutes les entreprises susceptibles de contribuer au progrès général.

Elle espère qu'une entente fructueuse de part et d'autre pourra intervenir entre elle et les divers Gouvernements pour la réalisation de tout ou partie de son programme.

Elle a précisé ci-après, le but actuel de ses efforts et le plan de coopération qui permettrait à chaque Gouvernement de

(1) Notice générale sur l'Union des Associations internationales, son programme, son organisation et ses travaux, *l'Annuaire de la Vie Internationale*, les *Actes du Congrès mondial de 1910*, les fascicules parus de la revue *La Vie Internationale*.

participer au Centre international et d'en retirer tous les avantages pour ses propres administrations et ses nationaux.

A. — *Programme et caractère du Centre international.*

a) Le Centre international, à l'établissement duquel travaille l'Union des Associations internationales, est une œuvre de coordination et de concentration des efforts réalisés depuis longtemps par les grandes associations et par les congrès internationaux. Ceux-ci ont travaillé chacun dans leur domaine propre. Il importe maintenant de rapprocher ces organismes de la vie mondiale, d'unir leurs efforts, d'harmoniser leurs tendances et de centraliser les résultats de leurs travaux.

b) La constitution d'un Centre international comprend d'abord la représentation de toutes les Associations internationales dans un Congrès mondial et une Union permanente ; des discussions et des études poursuivies régulièrement entre les Associations internationales pour coordonner leurs vues et desiderata ; la coopération des associations entr'elles ; la codification de leurs vœux et résolutions ; la fixation de leur siège social par la mise à leur disposition de locaux appropriés à leurs besoins, l'établissement de grandes collections internationales (Bibliothèque, Musée, Répertoire de Bibliographie et de Documentation), où l'activité intellectuelle, politique, économique et sociale de tous les pays soit représentée, leur permettant de faire connaître leur vie nationale, leurs ressources naturelles, leurs produits, les œuvres de leurs nationaux ; une enquête permanente sur les conditions de la vie internationale, faits, idées et organismes ; l'étude et la publication des données recueillies à ce sujet (*Annuaire, Revue* et publications diverses).

c) Le vœu a été exprimé à diverses reprises par les représentants de divers pays, que le Centre international soit constitué sur des bases telles qu'il réalise toutes les conditions désirables d'impartialité et de neutralité. Il doit être l'œuvre commune à toutes les nations et chacune d'elles doit y être traitée sur un pied de parfaite égalité. Le Centre, dès lors, doit être autonome. Son organisation doit être confiée à l'Union des grandes Associations internationales qui représentent déjà au plus haut point de telles garanties, mais elle doit être patronnée, aidée et subventionnée par tous les Gouvernements.

d) Un intérêt existe pour tout Gouvernement de participer à la constitution du Centre international. Le développement des relations entre les peuples est le trait le plus caractéristique de la civilisation actuelle, et il n'est pas de pays qui n'ait à rechercher l'expansion au dehors de ses œuvres, de ses idées, de ses hommes et de leur activité. Tous les Gouvernements, à des titres et à des degrés divers, participent déjà à un grand nombre d'Associations internationales qui poursuivent des buts particuliers. Il est naturel, dès lors, qu'ils participent aussi à l'œuvre centrale organisée par elles et qu'ils s'efforcent d'assurer la représentation au sein du Centre international de leurs forces nationales ; d'autre part, qu'ils cherchent à utiliser à leur profit les services créés par lui. Ils doivent avoir aussi à honneur de participer à une grande œuvre de progrès.

Les collections et services internationaux ont été organisés à la fois pour l'avantage de chacun des États adhérents et pour l'avantage commun du Centre international lui-même. Ils sont tenus constamment à la disposition des nationaux de chaque pays et les méthodes mises en œuvre pour les établir, harmonisent à la fois les desiderata nationaux et les desiderata universels.

B. — *Plan de coopération exposé aux États.*

1. — Section nationale de chaque pays constituée au Centre international, avec le concours et sous le haut patronage de son Gouvernement. L'organisation d'une telle section comprendrait :

a) Le Ministre à Bruxelles désigné pour représenter son Gouvernement auprès du Centre international, recevoir et transmettre les communications ;

b) Une Commission nationale nommée par le Gouvernement pour organiser des relations permanentes avec le Centre, et siégeant dans la capitale du pays. Dans cette Commission seront représentés les différents départements ministériels, les grands corps de l'État et des délégués des grandes associations et institutions nationales ;

c) Un Délégué permanent du Gouvernement auprès du Centre international. Ce délégué sera chargé, à Bruxelles, de tout ce qui concerne la participation nationale au Centre international et en particulier : il correspondra avec la Commission nationale

et les institutions du pays qui devront lui prêter leur concours, il entretiendra des relations avec la presse du pays ; il aura à veiller à ce que la part faite au pays dans le Centre international soit bien proportionnelle à son importance et que rien d'essentiel le concernant ne demeure ignoré. Il fera en sorte que le programme général de l'Union, en ce qui concerne les sections nationales, soit exécuté aussi par son propre pays et que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés au même titre que ceux des autres pays ;

d) Des Délégués officiels temporaires aux sessions du Congrès des Associations internationales.

2. — Coopération des administrations compétentes du pays au développement des services établis au Centre international, notamment :

a) Au *Musée international* : envoi d'une collection d'objets, de tableaux, de photographies, de spécimens, de cartes, de diagrammes propres à faire connaître les aspects du pays, sa géographie et sa géologie, la population, les grands services publics, les régions, les provinces et les grandes villes, les productions naturelles, la situation du commerce et de l'industrie, des sciences, des lettres, des arts, de la vie politique et sociale, la participation du pays au mouvement international. On pourra faire établir à cette fin des duplicata des éléments les plus caractéristiques que possèdent déjà les musées nationaux. On pourra utiliser aussi les ensembles provenant de la participation du pays aux grandes expositions nationales ou internationales ;

b) A la *Bibliothèque internationale* : envoi régulier de toutes les publications officielles au même titre qu'elles sont déjà envoyées à plusieurs pays ;

c) Au *Répertoire Bibliographique universel* : envoi régulier de l'inventaire complet des publications faites dans le pays et établissement de cet inventaire, selon les méthodes arrêtées par les congrès internationaux.

3. — Utilisation permanente par les administrations nationales des services internationaux, en particulier :

a) Envoi au Centre international de missions chargées d'études spéciales et pouvant utiliser sur place les collections internationales. Séjour d'étudiants ;

b) Obtention sur demande de copies ou de prêts des collections documentaires. Copie de notices du Répertoire Bibliographique universel pour les grandes bibliothèques de l'État ; copies de dossiers de la Documentation universelle pour les administrations intéressées, duplicata d'objets du Musée international pour les musées de l'État ou les établissements d'enseignement.

4. — Aides octroyées au Centre international pour le développement de ses services et collections :

a) Subsidés généraux à l'œuvre tout entière ou subsidés à la section nationale ;

b) Acquisition de copies des collections centrales ;

c) Souscription collective aux publications de l'Union : *Revue, Annuaire*, etc., pour les bibliothèques et les administrations de l'État.

LISTE DES PARTICIPATIONS INTERVENUES A L'INITIATIVE
DE DIVERS ÉTATS*

1. — BELGIQUE. — 1. Haut patronage de la Belgique à l'Union des Associations internationales. — 2. Représentation officielle au Congrès mondial. — 3. Octroi de la jouissance gratuite de locaux dans les bâtiments de l'État (4,200 m² au Palais du Cinquantenaire, au Musée Moderne et au Palais des Beaux-Arts.) — 4. Subsidés de : a) 5,000 francs pour le Congrès mondial de 1910 ; b) annuel de 30,000 francs pour le Répertoire Bibliographique universel ; c) annuel de 2,000 francs pour le Musée international. — 5. Établissement, par les administrations de l'État, de la Bibliographie de Belgique et du Catalogue de la Bibliothèque Royale, deux œuvres gouvernementales en étroite connexion de méthode avec le Répertoire. — 6. Adoption des mêmes méthodes dans un grand nombre d'administrations publiques. — 7. Commission des délégués des divers ministères et administrations publiques pour coopérer à la formation de la section belge du Musée international.

* *N. B.* — Il n'a été fait mention dans ce relevé que des coopérations officielles. Les coopérations privées des grandes associations et des particuliers s'étendent aujourd'hui à tous les pays.

2. — ESPAGNE. — Création d'une section espagnole au sein du Musée international. (Donation d'objets et de documents officiels.)

3. — ITALIE. — Envoi de documents officiels.

4. — GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG. — 1. Représentation officielle au Congrès mondial. — 2. Abonnement aux services bibliographiques.

5. — BRÉSIL. — Acquisition de duplicata de certaines parties du Répertoire Bibliographique universel (300,000 fiches), pour la Bibliothèque nationale de Rio de Janeiro.

6. — HOLLANDE. — 1. Établissement du catalogue de la Bibliothèque royale de La Haye, en connexion avec le Répertoire Bibliographique universel. — 2. Donation pour le Musée international d'objets ayant figuré à l'Exposition de Bruxelles.

7. — ARGENTINE. — Création par l'État, à Buenos-Aires, d'un Office national de Documentation, en connexion avec le Répertoire Bibliographique universel et les collections documentaires du Centre international. — 2. Envoi de publications officielles.

8. — CHILI. — 1. Création par l'État à Santiago de Chile, d'un Office national de Documentation en connexion avec le Répertoire Bibliographique universel. — 2. Subside de 1,000 francs pour la section administrative du Musée international.

9. — PÉROU. — Création par l'État, à Lima, d'un Office national de Documentation en connexion avec le Répertoire Bibliographique universel.

10. — MEXIQUE. — 1. Représentation officielle au Congrès mondial. — 2. Création, par l'État, d'un Institut national de Bibliographie en connexion avec le Répertoire Bibliographique universel.

11. — ALLEMAGNE. — Publication par la Bibliothèque royale de Berlin (Königliche Bibliothek) des fiches de son Catalogue, en connexion de méthode, quant au format, avec le Répertoire Bibliographique universel.

12. — ÉTATS-UNIS. — 1. Représentation officielle au Congrès mondial. — 2. Publication par la Bibliothèque nationale des États-Unis (Library of Congress) des fiches de son Catalogue, en

connexion de méthode, quant au format, avec le Répertoire Bibliographique universel. — 3. Dépôt au Centre international d'un duplicata de ce Catalogue (600,000 fiches).

13. — BOLIVIE. — Représentation officielle au Congrès mondial. — Échange de publications.

14. — SUÈDE. — Représentation officielle au Congrès mondial.

15. — PORTUGAL. — Représentation officielle au Congrès mondial.

16. — NORVÈGE. — Représentation officielle au Congrès mondial.

17. — HONGRIE. — Représentation officielle au Congrès mondial.

18. — CHINE. — Représentation officielle au Congrès mondial.

19. — AUSTRALIE DU SUD. — Représentation officielle au Congrès mondial.

20. — COLOMBIE. — Échange de publications.

21. — LIBÉRIA. — Envoi de publications officielles.

22. — FRANCE. — Envoi de publications officielles.

Institut International de Bibliographie

BUT DE L'INSTITUT

L'Institut de Bibliographie a été créé en 1895, par une première Conférence internationale et a été développé successivement par les conférences de 1897, 1900, 1908 et 1910.

Il a pour objet l'étude des questions concernant le Livre et l'organisation systématique de la Documentation sur des bases internationales et universelles.

Cette organisation implique :

1° L'unification et l'internationalisation des méthodes relatives à la rédaction, à la publication, au catalogage, au classement, à la conservation et à la communication des documents suivant le principe du minimum des conditions nécessaires pour réaliser l'entente dans ce domaine;

2° La coopération entre les institutions et les groupes de spécialités diverses en vue d'élaborer, suivant un plan d'ensemble, des méthodes unifiées et une direction commune, des travaux destinés à faciliter l'accès des sources de nos connaissances et en premier lieu un Répertoire Bibliographique Universel;

3° La constitution, au siège de l'Institut, de collections centrales de documents et de catalogues aussi complètes que possible : Répertoire Bibliographique, Répertoire Encyclopédique, Répertoire Iconographique, Bibliothèque Collective, Musée des Méthodes;

4° La mise en relation permanente des grandes bibliothèques, des services scientifiques ou techniques d'information et de documentation, des sociétés scientifiques, des associations internationales, de manière à réaliser, à l'intermédiaire des documents, par le moyen du prêt réciproque et des échanges, un vaste réseau de communications intellectuelles;

5° La diffusion des livres, des documents et des autres sources de nos connaissances, en permettant aux travailleurs intellectuels, quel que soit le lieu de leur résidence, d'utiliser les collections centrales et celles des institutions rattachées au réseau international (consultation sur place, prêt, copie ou publication).

Organisation de l'Institut

L'Institut International de Bibliographie est organisé sous la forme d'une association internationale ayant un caractère exclusivement scientifique.

MEMBRES. — Il comprend trois catégories de membres : les protecteurs ou bienfaiteurs, les particuliers et les collectivités (États, Villes, Services publics, Bibliothèques, Académies et Sociétés savantes, Associations internationales, Congrès, Musées, Universités, Établissements scientifiques, Instituts de recherches et d'enseignements, Publications périodiques et Journaux).

Sont membres, les personnes et les collectivités qui en font la demande et qui sont agréées par le Comité Directeur de l'Institut.

Les membres paient une cotisation annuelle de 10 francs. Ils ont la jouissance des collections centrales et des services de l'Institut, dans les conditions indiquées ci-dessus. Ils reçoivent gratuitement le *Bulletin* et ont droit, annuellement, à un nombre de fiches équivalant au montant de leur cotisation.

ORGANES. — L'Institut est administré par un Comité Directeur. Les collectivités affiliées sont représentées par un délégué au sein d'une Commission centrale. Elles sont également représentées dans les commissions spéciales de travail et d'organisation. Les membres se réunissent en assemblée générale lors des Conférences et des Congrès. Il est constitué un Comité de patronage composé des protecteurs et des bienfaiteurs de l'Institut.

SIÈGE, LOCAUX. — Le siège de l'Institut est à Bruxelles. Les Répertoires de l'Institut y sont installés, 1, rue du Musée (Musées Royaux, 2^{me} étage). La Bibliothèque collective est installée au Palais des Beaux-Arts, rue de la Régence, 3bis. Les Associations internationales sont installées, 27a, Montagne de la Cour. Heures d'ouverture : de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Répertoires et Collections

- I. — Répertoire Bibliographique Universel (11 millions de fiches) ;
- II. — Catalogue central des Bibliothèques;
- III. — Répertoire Iconographique Universel (200,000 documents) ;
- IV. — Documentation générale (600,000 documents);
- VI. — Bibliothèque Collective (75,000 volumes ou brochures) ;
- VI. — Musée des Méthodes documentaires.

L'Union des Associations Internationales

ORGANISATION

Le *Congrès Mondial* se réunit à intervalles de trois années minimum. La *Commission Centrale*, composée de délégués des Associations, se réunit annuellement. L'*Office Central* agit comme organe exécutif de l'Union. Il est aidé dans ses travaux, par six *Commissions* dans lesquelles toutes les Associations peuvent se faire représenter et qui envisagent toutes les questions du point de vue des relations mutuelles et interscientifiques : 1. Coopération et entreprises communes; 2. Réglementation et législation; 3. Systèmes d'unités; 4. Organisation interne des Associations et des Congrès; 5. Documentation et publications; 6. Langage scientifique et technique.

CENTRE INTERNATIONAL

Le Centre International a été établi à Bruxelles, siège actuel de 65 organismes internationaux. Il est installé dans un ensemble de locaux, encore provisoires, mis gracieusement à sa disposition par le Gouvernement belge (4,200^{m²}). Un grand nombre d'Associations y ont leur domicile.

Les services et collections organisés en coopération au Centre International sont:

1° Le Musée International (16 salles, comprenant environ 3,000 objets et tableaux) ; 2° la Bibliothèque Collective Internationale (75,000 volumes) ; 3° le Répertoire Bibliographique Universel (11 millions de notices sur fiches classées par matières et par auteurs) ; 4° les Archives Documentaires Internationales (10,000 dossiers comprenant environ 300,000 pièces et documents iconographiques) ; 5° un Service collectif de librairie fonctionnant au sein de l'Office Central.

PUBLICATIONS

L'Union fait paraître les publications suivantes : 1° *Actes du Congrès Mondial* (rapports, discussions et vœux) ; 2° *Annuaire de la Vie Internationale* (monographies résumant toutes les données de l'enquête permanente sur les Associations Internationales) ; 3° *La Vie Internationale* (revue mensuelle publiant des études d'ensemble et des informations sur la vie et l'organisation internationale) ; 4° *Code des Vœux et Résolutions des Congrès Internationaux* (coordination des desiderata principaux dans tous les domaines de la vie internationale) (en préparation).

MOYENS D'ACTION

Le budget de l'Union est alimenté par les cotisations volontaires des Associations, par les subventions des États et par les libéralités du mécénat. Elle est notamment subsidiée par l'Union Interparlementaire et par la « Carnegie Endowment for International Peace ».

ADRESSE : *Office Central des Associations Internationales*. — Bruxelles, 3bis, rue de la Régence (Palais des Beaux-Arts).

Consulter la publication n° 25a : *L'Union des Associations Internationales*.

1912..... *La Vie Internationale*. Revue mensuelle des idées, des faits et des organismes internationaux, publiée par l'Union des Associations Internationales, Bruxelles. In-8°, 100 à 120 p. par fasc. Par an 25 fr., 1 £., 20 Mk., 5 \$.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à l'Office Central des Associations Internationales, rue de la Régence, 3bis, Bruxelles.

SOMMAIRE DU FASCICULE 8 :

Jean Lescure. — Les Crises Générales et la solidarité des Marchés économiques nationaux et internationaux..... 365
W. Schücking. — La Mission essentielle du Droit international.. 387

Notices. — Les Périodiques et le Mouvement international, 397 ; — Le Dédoulement des Associations internationales, 404.

Faits et Documents. — Statistique internationale des imprimés, 413 ; — Polyglottisme de la presse argentine, 414 ; — Mécénat philanthropique, 414 ; — Villes cosmopolites, 415 ; — Émigration européenne vers l'Amérique du Nord, 415 ; — Émigration saisonnière italienne, 416 ; — Œuvres françaises à l'étranger, 416 ; — Limitation internationale de la production du charbon en cas de guerre, 418 ; — Situation des principales banques d'émission, 419 ; — Mouvement des émissions en Allemagne, 420 ; — Baisse mondiale des fonds d'État, 420 ; — Suffrage des femmes dans le monde, 422 ; — Commerce européen, 422 ; — Commerce international de San Francisco, 422 ; — Commerce mondial du caoutchouc, 423 ; — Commerce international des œufs, 423 ; — Commerce anglais de réexportation, 424 ; — Développement de l'activité des chemins de fer, 425 ; — Grands ports, 425 ; — Comité international des constantes et données numériques de chimie, de physique et de technologie, 426 ; — Production et consommation mondiales de la houille, 427 ; — Production mondiale du manganèse, 428 ; — Code international de défense antituberculeuse, 429 ; — Maladies universelles, 429 ; — Consommation mondiale des nitrates, 430 ; — Concours international de tracteurs agricoles, 431 ; — Librairie allemande à l'étranger, 431 ; — Lutte mondiale entre le sucre de canne et le sucre de betterave, 432 ; — Production européenne du sucre de betterave, 433 ; — Consommation mondiale du cuivre, 433 ; — Voyage international de géographes aux États-Unis, 433.

Réunions Internationales. — Presse périodique, 435 ; — Traités des blanches, 437 ; — Ligue taumachique, 440 ; — Sociologie, 440 ; — Musiciens, 441 ; — Réglementation douanière, 441 ; — Analyse des produits alimentaires, 442 ; — Suffrage des femmes, 443 ; — Droit maritime, 444 ; — Sciences administratives, 444 ; — Œuvre des gares, 449 ; — Navigation, 450 ; — Étudiants, 452 ; — Étudiants sud-américains, 452 ; — Mathématiciens, 452 ; — Ethnologie, 454 ; — Zoologie, 455 ; — Enseignement médical complémentaire, 455 ; — Assainissement et salubrité de l'habitation, 456 ; — Psychothérapie, 457 ; — Essai des matériaux, 457 ; — Route, 457 ; — Chimistes de l'industrie du cuir, 459 ; — Pédagogie muséale, 460 ; — Fédération motocycliste, 461.

Calendrier des Réunions Internationales.....
463

L'Union des Associations Internationales.....
473

Tables du Tome II de la Vie Internationale :

I. TABLE DES MATIÈRES PAR FASCICULE..... 497
II. TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES..... 501
III. TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS CITÉS..... 511
IV. TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES (*classification décimale*) 517

Errata..... 521

